

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Questions au Gouvernement (p. 7).

CONDITIONS DE CONCESSION DU GRAND STADE (p. 7)

MM. Jacques Blanc, Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

MESURES EN FAVEUR DES PME (p. 7)

MM. Nicolas Forissier, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIR (p. 8)

M. Patrick Herr, Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.

STAGES DIPLÔMANTS (p. 8)

MM. Alain Ferry, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ (p. 9)

MM. André Berthol, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

GENDARMERIE ET SÉCURITÉ (p. 10)

MM. Pierre Bédier, Charles Millon, ministre de la défense.

EMPLOIS DE VILLE (p. 10)

MM. Patrick Delnatte, Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

TRAFIC DE DROGUE (p. 11)

MM. Xavier Beck, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL (p. 11)

MM. Louis Pierna, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

APPLICATION DES ACCORDS  
SUR LE TRANSPORT ROUTIER (p. 12)

M. Rémy Auchédé, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

SUPPRESSIONS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES (p. 13)

MM. Jean-Pierre Balligand, Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

CRÉDITS DE FORMATION DES JEUNES (p. 14)

MM. Pierre Garmendia, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE  
SUR LA SÉCURITÉ DES MACHINES-OUTILS (p. 14)

MM. Jean-Paul Durieux, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

RÉGULATION DES DÉPENSES DE SANTÉ (p. 15)

MM. Francisque Perrut, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

*Suspension et reprise de la séance (p. 15)*

### 2. Retraite des chômeurs âgés de moins de soixante ans. – Communication de M. le président de la commission des finances sur l'irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 16).

MM. le président ;

Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances ;

Michel Berson ;

Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

### 3. Décision du Conseil constitutionnel (p. 20).

### 4. Rappel au règlement (p. 20).

M. Jacques Brunhes.

## PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI

MM. Jacques Brunhes, le président.

### 5. Réforme de la procédure criminelle. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 20).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 20)

ARTICLE 231-151 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 20)

Amendement n° 163 de M. Béteille : M. Pascal Clément, rapporteur de la commission des lois. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 214 du Gouvernement : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 231-152 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 21)

L'amendement n° 164 de M. Béteille n'a plus d'objet.

Amendement n° 215 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

ARTICLE 231-153 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 21)

Amendements n°s 165 de M. Béteille et 216 du Gouvernement : l'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 216.

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

AVANT L'ARTICLE 231-150  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 21)  
(*amendements précédemment réservés*)

Amendements n°s 212 du Gouvernement, 161 de M. Béteille et 51 de la commission : M. le garde des sceaux. – Les amendements n°s 161 et 51 n'ont plus d'objet.

M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 212.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 22)

ARTICLE 232 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 24)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 24)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 24)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 25)

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 25)

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 25)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 25)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-13 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 25)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-15 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 26)

Amendements identiques n°s 217 du Gouvernement et 166 de M. Béteille : M. le garde des sceaux. – Adoption.

M. le rapporteur.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-17 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 26)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 232-20 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 26)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 234 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 26)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 236 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 27)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 237 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 27)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 27)

Après l'article 4 (p. 27)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 5 et 6. – Adoption (p. 27)

Après l'article 6 (p. 27)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 7 et 8. – Adoption (p. 27)

Article 9 (p. 27)

Amendement n° 74 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 28)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 28)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 11 à 16. – Adoption (p. 28)

Article 17 (p. 28)

Amendement n° 77 de la commission : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 29)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19. – Adoption (p. 29)

Article 20 (p. 30)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 30)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 à 24. – Adoption (p. 30)

Après l'article 24 (p. 30)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 25 à 32. – Adoption (p. 31)

Après l'article 32 (p. 31)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 33. – Adoption (p. 31)

Article 34 (p. 31)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. – Adoption (p. 31)

Après l'article 35 (p. 31)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 36 (p. 32)

Amendements n°s 86 de la commission et 198 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 86 ; l'amendement n° 198 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 32)

Amendement n° 192 de M. Jean-François Deniau : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 à 40. – Adoption (p. 33)

Article 41 (p. 33)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Après l'article 41 (p. 33)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 42 (p. 34)

Amendement n° 160 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43 (p. 35)

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Frédérique Bredin. – Adoption.

Amendement n° 194 de M. Jean-François Deniau : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 35)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Après l'article 44 (p. 35)

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 45. – Adoption (p. 35)

Après l'article 45 (p. 36)

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 46 (p. 37)

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 182 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 46 modifié :

Article 47 (p. 37)

ARTICLE 321 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 37)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 322 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 37)

Amendement n° 202 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 203 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48. – Adoption (p. 37)

Article 49 (p. 38)

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendements n°s 218 du Gouvernement et 99 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 99 ; adoption de l'amendement n° 218.

Adoption de l'article 49 modifié.

Articles 50 et 51. – Adoption (p. 38)

Article 52 (p. 38)

ARTICLE 331-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 39)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 331-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 39)

Amendement n° 101 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 331-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 39)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 39)

Amendement n° 103 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 40)

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Après l'article 54 (p. 40)

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 55. – Adoption (p. 40)

Après l'article 55 (p. 40)

Amendement n° 107 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 108 de la commission. – Adoption.

Article 56 (p. 41)

Amendement n° 109 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 110 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 111 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Après l'article 56 (p. 41)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 57 (p. 41)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Articles 58 à 61. – Adoption (p. 41)

Article 62 (p. 42)

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Articles 63 et 64. Adoption (p. 42)

Article 65 (p. 42)

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 66 (p. 42)

Amendement n° 183 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 66.

Article 67 (p. 43)

Amendement n° 117 de la commission. – Adoption.

Ce texte devient l'article 67.

Article 68. – Adoption (p. 43)

Article 69 (p. 43)

Amendement n° 118 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Articles 70 et 71. – Adoption (p. 43)

Article 72 (p. 44)

Amendement n° 119 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 72 modifié.

Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Après l'article 72 (p. 44)

Amendement n° 204 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 73 (p. 44)

Amendements de suppression n°s 120 de la commission et 167 de M. Béteille : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 73 est supprimé.

Article 74 (p. 45)

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 74 modifié.

Après l'article 74 (p. 45)

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 123 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 75 (p. 45)

Amendement n° 168 de M. Béteille. Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 75.

Après l'article 75 (p. 45)

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 76. – Adoption (p. 45)

Article 77 (p. 46)

Amendements n°s 219 du Gouvernement, 169 de M. Béteille et 126 de la commission : MM. le garde des sceaux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. – Adoption de l'amendement n° 219 ; les amendements n°s 169 et 126 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 77 modifié.

Article 78 (p. 46)

Amendement de suppression n° 170 de M. Béteille. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 205 de M. Clément : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 375-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 47)

Amendements n°s 184 de Mme Bredin, 220 du Gouvernement et 127 de la commission : Mme Frédérique Bredin, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 127 ; rejet de l'amendement n° 184 ; adoption de l'amendement n° 220 rectifié.

ARTICLE 375-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 47)

Amendement n° 221 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 375-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 47)

Amendement n° 222 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 48)

Amendements n°s 171 de M. Béteille et 223 du Gouvernement : l'amendement n° 171 n'a plus d'objet.

M. le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 223. L'amendement n° 129 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 79 modifié.

Articles 80 à 85. – Adoption (p. 48)

Avant l'article 86 (p. 50)

Amendement n° 187 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Brunhes. – Rejet.

Article 86 (p. 51)

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 86 modifié.

Après l'article 86 (p. 51)

Amendement n° 188 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. – Rejet.

Articles 87 et 88. – Adoption (p. 52)

Après l'article 88 (p. 52)

Amendement n° 186 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le président de la commission, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 89 (p. 53)

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 89 modifié.

Après l'article 89 (p. 53)

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Article 90. – Adoption (p. 53)

M. Jacques Brunhes, président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 53)

Après l'article 90 (p. 53)

Amendement n° 185 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 91. – Adoption (p. 53)

Après l'article 91 (p. 54)

Amendement n° 189 de Mme Bredin : Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 92. – Adoption (p. 54)

Article 93 (p. 54)

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 93 modifié.

Articles 94 et 95. – Adoption (p. 54)

Article 96 (p. 54)

Amendements nos 172 de M. Béteille et 224 du Gouvernement : M. le rapporteur. – L'amendement n° 172 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 224.

Adoption de l'article 96 modifié.

Article 97 (p. 55)

Amendement de suppression n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 97 est supprimé.

Article 98 (p. 55)

Amendement n° 173 de M. Béteille : M. le rapporteur. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 225 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article 98 modifié.

Articles 99 et 100. – Adoption (p. 55)

Après l'article 100 (p. 56)

Amendement n° 190 de M. Jean-François Deniau : MM. Jean-François Deniau, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Frédérique Bredin. – Rejet.

Article 101 (p. 57)

ARTICLE 631 DU CODE DE LA PROCÉDURE PÉNALE (p. 57)

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 636 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 57)

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 101 modifié.

Articles 102 et 103. – Adoption (p. 58)

Article 104 (p. 58)

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 104 modifié.

Article 105 (p. 58)

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 105 modifié.

Article 106. – Adoption (p. 58)

Article 107 (p. 59)

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 107 modifié.

Article 108. – Adoption (p. 59)

Avant l'article 109 (p. 59)

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Articles 109 à 111. – Adoption

Article 112 (p. 59)

L'amendement n° 174 de M. Béteille n'a plus d'objet.

Amendement n° 231 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 112 modifié.

Articles 113 et 114. – Adoption (p. 60)

Article 115 (p. 60)

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Article 116 à 120. – Adoption (p. 60)

Article 121 (p. 60)

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 121.

Articles 122 à 125. – Adoption (p. 61)

Après l'article 125 (p. 61)

Amendement n° 199 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Article 126. – Adoption (p. 61)

Article 127 (p. 61)

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 127 modifié.

Articles 128 et 129. – Adoption (p. 63)

Article 130 (p. 63)

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 130.

Article 131. – Adoption (p. 63)

Article 132 (p. 63)

Amendement de suppression n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 132 est supprimé.

L'amendement n° 200 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Articles 133 et 134. – Adoption (p. 64)

Article 135 (p. 64)

Amendement n° 150 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 135 modifié.

Articles 136 à 140. – Adoption (p. 64)

Après l'article 140 (p. 65)

Amendement n° 175 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 206 et 207 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n°s 206 et 207 et de l'amendement n° 175 modifié.

Amendement n° 176 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 208, 209, 210 et 211 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Le sous-amendement n° 208 n'a plus d'objet ; adoption des sous-amendements n°s 209, 210 rectifié et 211 et de l'amendement n° 176 modifié.

Mme Frédérique Bredin, M. le garde des sceaux.

Amendement n° 177 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, Mme Frédérique Bredin, MM. le rapporteur, Jacques Brunhes. – Adoption.

Article 141 (p. 71)

Amendements n°s 151 corrigé de la commission et 228 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Jacques Brunhes, Mme Frédérique Bredin. – Rejet de l'amendement n° 151 corrigé ; adoption de l'amendement n° 228.

Adoption de l'article 141 modifié.

Article 142 (p. 76)

Amendement n°s 152 de la commission et 229 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 152 rectifié ; l'amendement n° 229 est satisfait.

Adoption de l'article 142 modifié.

Article 143 (p. 77)

Amendements n°s 153 de la commission et 230 du Gouvernement : l'amendement n° 153 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 230.

Adoption de l'article 143 modifié.

Articles 144 et 145. – Adoption (p. 77)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 77)

MM. André Damien,  
Jacques Brunhes,  
Mme Frédérique Bredin,  
M. Pascal Clément.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 79)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 79).

7. **Dépôt d'un avis** (p. 80).

8. **Ordre du jour** (p. 80).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

### CONDITIONS DE CONCESSION DU GRAND STADE

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, nous connaissons votre forte mobilisation pour réussir la Coupe du Monde de football. Nous sommes nombreux à suivre la préparation de ce qui doit être le grand événement sportif de l'année prochaine en France. Le Grand Stade en sera le cœur. Or, sur plainte déposée par un candidat évincé, la Commission européenne, sur rapport du commissaire Mario Monti, chargé de la fiscalité du marché intérieur, a décidé ce matin d'adresser à la France un avis motivé concernant les conditions et les modalités de la concession. Qu'en est-il ? Quelles suites le Gouvernement entend-il donner à cette affaire ?

**M. André Fanton.** Aucune !

**M. Jacques Blanc.** Il ne s'agit pas de céder à la tentation d'accuser trop vite les technocrates de Bruxelles.

**M. André Fanton.** Mais si !

**M. Jacques Blanc.** Nous voulons simplement que tous les amateurs de football soient assurés que cela n'entraînera aucun retard dans la réalisation et la réussite du Grand stade.

La représentation nationale, qui a voté le 5 décembre dernier l'approbation du contrat de concession, a également besoin d'être rassurée sur les éventuelles conséquences financières d'une telle décision.

Monsieur le ministre, nous vous faisons confiance, mais nous avons besoin de savoir car nous voulons gagner la Coupe du Monde de football en France ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Vaste programme ! *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

**M. Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports.** Vaste programme, certes, mais bel objectif !

Monsieur le député, ma mobilisation n'a d'égale que la vôtre. Je vous le dis en toute sérénité et, à votre question précise, j'apporterai une réponse précise : l'élément de procédure auquel vous venez de faire allusion ne remet pas du tout en cause l'application du contrat de concession. La Coupe du Monde de football aura lieu en France au moment prévu.

**M. Christian Bataille.** C'est un scoop !

**M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.** Elle sera en même temps celle de toute l'Europe, avis motivé ou pas !

La Commission semble hostile au système que nous avons imaginé et qui permet de limiter la charge pour le contribuable. On peut s'en étonner. Quant au choix du lauréat du concours d'architectes, je sais que le Gouvernement précédent avait retenu la solution technique la plus à même d'assurer l'organisation de la Coupe dans les meilleures conditions.

Enfin, monsieur le député, la Commission nous reproche d'avoir privilégié la création d'emplois dans la zone de Saint-Denis.

**M. André Fanton.** C'est scandaleux !

**M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.** Je vous laisse juge de la pertinence de ce dernier argument. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

### MESURES EN FAVEUR DES PME

**M. le président.** La parole est à M. Nicolas Forissier.

**M. Nicolas Forissier.** Monsieur le ministre des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat, la conférence annuelle des petites et moyennes entreprises s'est tenue lundi. Elle a été l'occasion de dresser un premier bilan de la mise en œuvre du plan PME pour la France et de préciser les objectifs du Gouvernement pour cette année.

Je voudrais revenir sur deux points, et tout d'abord sur la mise en place de la banque de développement des PME. Il m'est revenu en effet, et cela a été mentionné dans des organes de presse, qu'il existait des freins, notamment de la part de certains secteurs de l'administration, à la mise en œuvre de cette banque. Nous savons par ailleurs que des négociations visant à mettre en place des outils favorisant l'innovation et l'exportation des PME ont été respectivement engagées avec l'ANVAR et la COFACE. Monsieur le ministre, les entreprises attendent la mise en œuvre rapide de l'ensemble de ces outils, notamment du dispositif BDPME, les études de conjoncture qui viennent de paraître le soulignent.

Le second point que je souhaite aborder est lié au précédent. Je veux parler de la réforme nécessaire, me semble-t-il, du dispositif public d'appui à l'exportation de

nos entreprises et notamment de nos PME. Des diagnostics ont été faits et nous sommes nombreux à avoir présenté des propositions ces derniers temps.

Il s'agit de réformes pragmatiques, peu coûteuses et faciles à mettre en œuvre. Renforcement des fonds propres, facilitation du financement des PME, soutien à l'innovation, soutien à l'exportation – chose essentielle s'il en est – voilà autant d'axes qui pourraient constituer une nouvelle étape du plan PME. En nous engageant dans cette voie, nous montrerions que nous poursuivons résolument la réforme des conditions d'existence de l'entreprise. Est-il dans les intentions du Gouvernement de mener à bien la construction de ce nouvel étage du plan PME? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

**M. Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, les produits de la Banque de développement des PME sont sur le marché depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Nous sommes en train d'installer les délégations régionales. Dans la région Centre, la vôtre, comme en Picardie, par exemple, les dispositifs sont maintenant en place avec, notamment, deux produits phares : premièrement, l'aide pour la création d'entreprise avec l'élévation des garanties à 70 % et l'exclusion de toute hypothèque sur l'habitation principale du créateur d'emploi ; deuxièmement, ce qui est aussi très important, les contrats de développement afin d'aider les entreprises qui subissent une rupture de croissance, soit par l'innovation, soit pour l'exportation, comme vous le préconisez dans l'excellent rapport que vous avez remis sur ce sujet à M. le Premier ministre.

Je tiens à vous dire, en effet, que le volet « exportation » du plan PME sur lequel travaille Yves Galland est inspiré de vos travaux. Nous vous devons notamment la réforme des CODEX, les comités de développement extérieur, qui permettra de donner aux petites et moyennes entreprises des moyens supplémentaires sur les marchés internationaux. La réforme de l'ANVAR, que nous préparons pour les jours prochains avec Franck Borotra et François d'Aubert, va dans le même sens : il s'agit de mettre des outils performants au service du développement des petites et moyennes entreprises. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIR

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Herr.

**M. Patrick Herr.** Ma question s'adresse à Mme le ministre de l'environnement.

Ces dernières semaines, plusieurs agglomérations ont connu des seuils de pollution atmosphérique particulièrement importants, et donc très alarmants pour les populations concernées.

Je ne reviendrai pas sur les nécessaires mesures à mettre en place à terme pour que nos concitoyens soient tenus informés par avance de ces alertes, mais je veux rappeler que, à votre initiative, madame le ministre, le Parlement a voté à l'automne dernier un projet de loi relatif à la qualité de l'air. Plusieurs dispositions auraient dû être applicables dès la publication de la loi. Je pense en parti-

culier à la gratuité des transports en commun pendant les périodes d'alerte prévue par l'article 13. Quelles raisons justifient que les autorités préfectorales des agglomérations concernées, notamment celles de Paris, Lyon, Rouen ou Le Havre n'aient pas pris les mesures nécessaires à la mise en place de la gratuité des transports en commun ? Pouvez-vous assurer la représentation nationale qu'à l'avenir la loi sera appliquée avec plus d'efficacité et dans sa totalité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'environnement.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le député, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a effectivement été publiée au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> janvier 1997, il y a donc seulement quelques jours. Lors des épisodes d'alerte auxquels vous faites allusion, les préfets des régions concernées ont d'ores et déjà appliqué certaines dispositions de cette loi pour ce qui concerne l'information et pris des mesures de restriction de circulation, telles que le contournement des villes et la limitation de vitesse.

La disposition prévoyant la gratuité du transport n'a pas été appliquée pour la simple raison qu'aucun préfet n'a jusqu'à présent pris de mesure interdisant la circulation automobile. L'article 13 de la loi tel que vous l'avez voté ne prévoit en effet la gratuité des transports publics que dans ce seul cas.

Cela étant, le Gouvernement est décidé à faire appliquer la loi dans son intégralité. J'ai demandé aux préfets de prévoir des plans d'urgence le plus rapidement possible, étant entendu que, chaque fois que la situation exigera une restriction de la circulation automobile, la disposition à laquelle vous avez fait allusion devra s'appliquer. Je tiens à réaffirmer devant la représentation nationale la volonté du Gouvernement d'appliquer pleinement cette loi à laquelle nos concitoyens sont particulièrement attachés. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

#### STAGES DIPLÔMANTS

**M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry.

**M. Alain Ferry.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Président de la République se fait l'ambassadeur de ce que l'on nomme « les stages diplômants ». Eléments du cursus universitaire, ces stages sont censés permettre aux étudiants d'acquérir l'expérience professionnelle qui leur fait trop souvent défaut lorsqu'ils se présentent sur le marché du travail.

Mais cette réforme se heurte aux nombreuses objections du monde universitaire. D'autres craignent que ces stages ne soient que des CIP déguisés. Enfin, il y a le risque que les entreprises ne voient là qu'un puits à mains d'œuvre à coût peu élevé.

Que faire pour que l'année 1997 soit effectivement celle de l'emploi des jeunes ? Deux pistes doivent être menées de front : celle de la lutte contre le chômage des jeunes et celle de la recherche d'une meilleure intégration

des jeunes dans le monde professionnel. Dans cette dernière perspective, quelles garanties pourront être apportées à ceux qui craignent que ces stages ne constituent qu'un premier emploi sous-payé? En d'autres termes, quelles seront les modalités d'intégration dans le cursus universitaire?

S'agissant du chômage des jeunes, il est clair que les stages diplômants ne pourront rien pour ceux qui connaissent actuellement cette situation dramatique. Monsieur le ministre, accepteriez-vous de débattre dans cette enceinte de la nécessaire implication de l'éducation nationale dans le traitement du chômage des jeunes? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** En effet, monsieur le député, deux impératifs majeurs s'imposent à nous : répondre à l'attente d'un certain nombre de jeunes en leur permettant une rencontre précoce, en cours de cursus, avec l'entreprise, et les contraindre à s'interroger sur le métier qu'ils pourront exercer en fonction de la formation qu'ils suivent.

Vous avez également très bien exposé les différentes craintes. La meilleure garantie que nous puissions apporter, c'est de définir ces stages avec les jeunes, leurs organisations et leurs associations. C'est précisément ce que nous sommes en train de faire. De nombreuses conversations – non médiatisées, et c'est mieux ainsi – ont lieu entre les associations et les syndicats d'étudiants, les syndicats d'enseignants et les entreprises, soit avec le Gouvernement, soit de manière bilatérale, et entre les organisations elles-mêmes.

J'ai bon espoir que, d'ici à quelques jours, nous trouvions une définition qui réponde à nos impératifs et rassure tous ceux qui sont inquiets. Ce faisant, et comme vous le dites, nous aurons apporté une vraie réponse à des inquiétudes que nous ne pouvons ignorer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

#### GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉ

**M. le président.** La parole est à M. André Berthol.

**M. André Berthol.** Ma question est inspirée par l'actualité météo récente et les problèmes de pollution. Elle s'adresse néanmoins au ministre de l'industrie.

Monsieur le ministre, la promulgation de la loi sur l'air et les conditions météo ont déclenché des mesures d'interdiction de circuler pour les poids lourds, comme ce fut le cas à Lyon, et de restriction de circulation dans d'autres régions, en Lorraine par exemple.

Prendre des mesures draconiennes chaque fois que la santé publique l'exige est tout à l'honneur du Gouvernement, qui a osé agir, et immédiatement. Bravo! D'autant qu'en d'autres circonstances et sur d'autres sujets, d'autres gouvernements n'ont pas toujours eu ce même souci! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est de la provocation!

**M. André Berthol.** Mais, parallèlement, ne devrait-on pas encourager plus efficacement l'usage d'un carburant moins polluant pour l'environnement, moins pénalisant pour les moteurs et plus économique pour l'utilisateur? Je pense au gaz de pétrole liquéfié, le GPL : ni plomb ni benzène, et pratiquement pas de soufre, beaucoup moins de CO<sub>2</sub>, des rejets de monoxyde de carbone réduits de moitié, tout comme ceux d'hydrocarbures, pas d'odeur, pas de résidus pour une puissance pratiquement identique à celle des autres carburants.

Dès lors, monsieur le ministre, ne serait-il pas souhaitable de susciter, voire d'imposer l'installation d'un véritable réseau de distribution du GPL? Car, en dehors des autoroutes, il est bien difficile de trouver une station qui distribue ce type de carburant. Et c'est bien là que réside le principal obstacle à son développement avec, par ailleurs, le peu d'empressement dont font preuve les constructeurs d'automobiles pour équiper les véhicules de réservoir adapté.

Ma question est très simple : quand va-t-on se décider à favoriser le développement du GPL? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Nous n'avons pas attendu, monsieur le député! Grâce à la majorité, la loi de finances pour 1996 a permis d'abaisser d'un franc par litre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 la TIPP sur le gaz liquéfié. Le résultat a été immédiat : au cours des dix premiers mois de l'année, la consommation a augmenté de 60 %. Cette progression a tenu à deux facteurs : les propriétaires de véhicules à bicarburant se sont de nouveau tournés vers le GPL et 15 000 usagers nouveaux ont recouru à l'utilisation de ce carburant.

Dans le même temps, les groupes pétroliers, qui avaient tendance à fermer des points de vente de GPL, ont recommencé à les développer. De ce point de vue, l'année 1996 a été remarquable puisque le nombre de points de vente ouverts est passé de 635 à pratiquement 800, et nous espérons que le chiffre de 1 000 sera atteint en 1997.

Par ailleurs, le nombre de véhicules utilisant le GPL a doublé et celui des sociétés habilitées à transformer leur parc est passé de 200 à 500.

Ce mouvement devrait se poursuivre, d'autant que le nombre de constructeurs automobiles s'intéressant à ce mode de carburant a augmenté. Ainsi treize constructeurs mondiaux proposent actuellement des véhicules pouvant utiliser le GPL.

Certaines collectivités territoriales ont même pris des initiatives en la matière. Par exemple, le conseil régional d'Ile-de-France a passé un accord avec les constructeurs et avec l'ADEME.

Enfin, la loi sur l'air permet de prendre des mesures fiscales pour favoriser le recours aux véhicules pouvant fonctionner au GPL.

Nous devons donc poursuivre nos efforts en faveur de l'utilisation non seulement du GPL, mais aussi du GNV, et, surtout, soutenir le développement des véhicules électriques. Le Président de la République observait ce matin que le deuxième véhicule d'un ménage pouvait être élec-

trique et le Premier ministre m'a demandé de rechercher des mesures de nature à stimuler le développement des véhicules électriques.

Dans ce domaine, la France est bien placée au plan technologique et il existe un marché considérable. Il convient désormais de parvenir à la masse critique pour rendre ce secteur compétitif. A la demande du Premier ministre, nous prendrons une initiative en ce sens dans les semaines qui viennent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### GENDARMERIE ET SÉCURITÉ

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bédier.

**M. Pierre Bédier.** Monsieur le ministre de la défense, vous n'ignorez pas, comme chacun d'entre nous d'ailleurs, que la sécurité est l'une des principales préoccupations de nos concitoyens. Nous constatons d'ailleurs, et nous nous en réjouissons, que, sous l'autorité d'Alain Juppé, le Gouvernement, en particulier le ministre de l'intérieur, mène une politique qui donne des résultats tout à fait remarquables et tangibles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je voudrais savoir, monsieur le ministre de la défense, quelles dispositions seront prises dans le cadre de la restructuration de la gendarmerie, avec ce que l'on appelle le plan Gendarmerie 2002, pour que cette arme apporte sa pierre à l'édifice, tant attendu par nos concitoyens, d'une meilleure sécurité dans notre pays? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Charles Millon, ministre de la défense.** Monsieur le député, c'est en pleine concertation avec le ministre de l'intérieur que la politique de sécurité est définie, afin que la police et la gendarmerie puissent, dans les meilleures conditions, assurer la sécurité des personnes et des biens dans notre pays.

Dans cet esprit, nous avons engagés le dialogue afin de répartir les zones de compétence exclusive entre police et gendarmerie. Ce faisant, nous avons constaté qu'il convenait plus particulièrement de renforcer la sécurité dans les zones péri-urbaines. La gendarmerie a donc décidé de redéployer ses effectifs dans ces secteurs. C'est la raison pour laquelle la loi de programmation militaire 1997-2002, que vous avez votée, prévoit une augmentation de ces effectifs, qui recevront 765 personnels supplémentaires en 1997. Notre préoccupation d'assurer la sécurité dans ces zones péri-urbaines nous a conduits à mettre en place des brigades de prévention de la délinquance juvénile, qui interviendront régulièrement.

J'espère, monsieur le député, avoir répondu à vos préoccupations et à vos inquiétudes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### EMPLOIS DE VILLE

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Delnatte.

**M. Patrick Delnatte.** Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, l'initiative prise par le Gouvernement en faveur de la création d'emplois de ville dans le cadre de la politique de la ville permet de lutter contre le chômage des jeunes dans les quartiers en difficulté.

Dès leur origine, les emplois de ville ont rencontré un accueil favorable de la part des collectivités territoriales, qui ont ainsi manifesté leur volonté de s'engager dans la lutte contre le chômage. Par exemple, le conseil général du Nord signera vendredi une convention pour la création de 100 emplois de ville, lors de la visite à Tourcoing, Roubaix et Lille de votre collègue Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Le pacte de relance étant entré dans sa phase active d'application, pouvez-vous, monsieur le ministre, dresser un premier bilan des emplois de ville et préciser quelles sont leurs perspectives de développement.

Afin d'inciter et d'accroître l'engagement des collectivités territoriales à recourir aux emplois de ville, j'aimerais obtenir l'assurance que l'indemnisation des jeunes concernés, à l'échéance ou en cas de rupture anticipée du contrat, puisse faire l'objet d'une convention spécifique avec l'UNEDIC afin d'éviter l'obligation, pour les collectivités territoriales, d'affilier tout le personnel contractuel à l'assurance chômage. C'est à cette condition que les collectivités locales qui le désirent pourront, sans risque inutile, créer des emplois de ville et contribuer ainsi à la réussite des mesures que le Gouvernement a initiées. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

**M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Monsieur Delnatte, le Premier ministre a tenu à ce que nous incluions, dans le pacte de relance pour la ville que le Parlement a voté, la création de 100 000 emplois de ville. Nous aurons de meilleurs résultats qu'avec les TUC, les CES, ou les CES consolidés, d'autant que, avec les emplois de ville, sur une durée de cinq années, les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans percevront, pour trente heures de travail par semaine, dont dix heures de formation, un salaire qui pourra aller jusqu'à 120 % du SMIC.

Le seul frein qui subsistait était le financement des indemnités de chômage, que tout employeur rechigne à régler. Nous avons donc, Eric Raoult et moi-même, entrepris de négocier avec les partenaires sociaux de l'UNEDIC et je suis en mesure de vous indiquer aujourd'hui que nous avons réussi cette négociation : désormais, les collectivités territoriales et les offices d'HLM pourront être affiliés à l'UNEDIC, avec un surcoût de 1 %.

**M. René Couanau.** Très bien !

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** J'ajoute, monsieur Delnatte, et vous allez en faire la démonstration avec M. Eric Raoult en fin de semaine, que dans le département du Nord, le conseil général a accepté de créer 100 emplois de ville.

Nous sommes actuellement, au plan national, sur un rythme de 1 000 créations par mois et, grâce à l'accord signé avec l'UNEDIC, nous devrions doubler ce chiffre. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Jean-Yves Le Déaut.** On n'est pas encore aux 100 000 ! Que pense le ministre de l'éducation nationale de vos calculs ?

**M. le président.** Je vous en prie !

**M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.** Il est étonnant que l'on entende éruer à cet égard du côté gauche de l'hémicycle, quand on sait que M. Jospin a eu le culot de dire qu'il créerait en deux ans, ou plus exactement qu'il imposerait aux collectivités locales de créer 700 000 emplois pour les jeunes. (*Vives exclamations et huées sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il n'aura pas besoin de le faire puisque ce gouvernement, avec sa majorité, l'aura déjà réalisé ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Christian Bataille.** Retournez à l'école !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le ministre de l'éducation nationale est confondu !

#### TRAFIC DE DROGUE

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Beck.

**M. Xavier Beck.** Monsieur le ministre de l'intérieur, la semaine dernière, les services des douanes ont réalisé deux prises importantes de résine de cannabis à proximité de la frontière italienne.

Je tiens d'abord à souligner le travail accompli par les services des douanes et par les services de police pour lutter toujours plus efficacement contre le trafic de drogue. Lorsque l'on évoque ce dernier, on pense tout de suite à la frontière nord de la France et à la politique laxiste, en la matière, des Pays-Bas. Or, ces saisies spectaculaires nous démontrent que le danger est partout et que la Côte d'Azur, par exemple, est loin d'être épargnée.

Aussi, monsieur le ministre, souhaiterais-je que vous indiquiez, sur un sujet particulièrement sensible puisqu'il s'agit d'un des fléaux qui menacent notre jeunesse, comment vous entendez continuer à lutter contre le trafic de drogue, plus particulièrement dans les départements proches de l'Italie, où la mise en place de l'espace Schengen...

**M. Pierre Mazeaud.** Ah, Schengen !

**M. Xavier Beck.** ... fait craindre une recrudescence de tels trafics. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, la lutte contre le trafic de drogue, conformément aux instructions du Premier ministre, est l'une des priorités du ministère de l'intérieur.

En la matière, la collaboration avec l'Italie est efficace et constante. Je vais en donner quelques exemples.

En 1996, en liaison avec les services de police italiens, nous avons démantelé une très importante filière d'importation de cocaïne. Il y a quelques jours, vous l'avez rappelé, les services des douanes, en coopération avec les services de police, ont réalisé des saisies importantes de cannabis sur deux camions italiens. Nous avons immédiatement alerté les services de police italiens et cette collaboration a permis de remonter la filière de façon exemplaire et remarquée dans tous les milieux spécialisés.

Sur le plan administratif, afin d'assurer une liaison constante entre les services de police français et italiens, nous accueillons un officier de liaison italien auprès de l'antenne niçoise du SRPJ de Marseille.

Cette coopération s'inscrit à l'évidence dans la lutte du Gouvernement contre le trafic de drogue à la fois sur le sol national et au niveau européen. A cet échelon, le Président de la République, le Premier ministre et plusieurs membres du Gouvernement ont exprimé, à maintes reprises, leur inquiétude à l'égard des pratiques et du laisser-aller de certains de nos partenaires, notamment les Pays-Bas.

Dans le cadre de la priorité accordée à la lutte contre les trafics de drogue, les instructions données ont produit, depuis vingt mois, des résultats encourageants. En effet, en 1996, les interpellations de trafiquants, toutes drogues confondues, ont augmenté de plus de 8 %. Les saisies d'ecstasy, par exemple, grâce au travail des douanes, de la police et de la gendarmerie, ont progressé de plus de 17 % et celles d'héroïne de plus de 20 %.

Pour autant, cela n'est pas suffisant, et nous avons assigné aux services de police, aux douanes et à la gendarmerie la mission de renforcer notre efficacité en ce domaine. Vous pouvez donc être certains que, pour le Gouvernement, nous serons en 1997 encore plus efficaces contre les trafiquants de drogue, parce que nous ne pouvons pas les laisser faire sans agir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, notre inquiétude est grande.

M. Gandois, président du CNPF, déclare qu'il faut réécrire le code du travail. Le Gouvernement fait-il sien ces propos ?

D'ores et déjà, les horaires légaux de travail ne sont pas respectés. Les heures supplémentaires ne sont pas ou peu payées. Des salariés, embauchés à la journée, sans garanties ni contrat, sont payés de la main à la main. Des entreprises emploient des personnes le dimanche pour terminer le travail commencé dans la semaine par les salariés de l'entreprise. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Les contrats à durée déterminée sont utilisés presque systématiquement. De grands commerces ferment, comme Uniprix à Saint-Denis, sans proposition de reprise ou de reclassement. Le licenciement d'un délégué syndical intervient quelques heures après sa nomination chez Castorama, à Parinor 2 ; cette société semble d'ailleurs généraliser cette pratique ! Une moyenne surface d'alimentation, Stock, au Blanc-Mesnil, est vendue sans garantie de réembauche ni de réouverture, sans que les 11 000 habitants du grand ensemble où elle est implantée et les élus soient informés. Est-ce cela, la politique de la ville ?

La liste pourrait être longue, très longue. Même aux Télécom, on ne respecte pas les règles en vigueur dans la fonction publique. Vous-même, monsieur le ministre, proposez d'assouplir le code du travail. S'agit-il de faciliter la procédure d'embauche ? Non, c'est pour faciliter la

procédure de licenciement ! Où va-t-on quand le Président de la République lui-même prône une plus grande flexibilité ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Les femmes et les hommes de ce pays ne sont plus tail- lables et corvéables à merci. Le code du travail, résultat des actions menées par les salariés depuis des décennies, marque du progrès social, avancée d'une société,...

**Plusieurs députés du groupe de Rassemblement pour la République.** La question !

**M. Jean Ueberschlag.** Démagogie !

**M. Louis Pierna.** ... semble désormais insupportable au patronat ainsi qu'à vous-même, comme vous en faites la démonstration. (*Brouhaha sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues !

**M. Louis Pierna.** Votre devoir, monsieur le ministre, devrait consister à prendre les mesures nécessaires pour que le code du travail soit respecté, amélioré, pour que de nouvelles dispositions accordent des droits et des pouvoirs nouveaux aux salariés. (*« La question ! La question ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Allez-vous le faire, ou bien allez-vous accepter que la France devienne, comme cela est envisagé en Corée du Sud, un pays sans garanties sociales ? (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Dans ce cas, attendez-vous à de vives réactions. (*Bruit continu sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Monsieur Pierna, concluez, je vous prie !

**M. Louis Pierna.** Les travailleurs ont les jeux fixés sur le XXI<sup>e</sup> siècle et les progrès qui s'annoncent. Ils n'accepteront jamais un retour au XIX<sup>e</sup> ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** A vous écouter, monsieur Pierna, personne, dans ce bon pays de France, ne ferait son travail. Les syndicalistes laisseraient passer les abus. Les contrôleurs et inspecteurs du travail ne serviraient à rien. Ce tableau caricatural ne ressemble pas, heureusement, à la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Monsieur Pierna, le Gouvernement vous écoute. Il écoute aussi M. Gandois,...

**M. Maxime Gremetz.** Trop !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... ce qui ne veut pas dire qu'il y ait confusion des rôles. Le rôle du Gouvernement est de donner à des questions sérieuses les bases solides pour un vrai dialogue social qui s'éloigne des débats théoriciens et politiques.

**M. Christian Bataille.** Vous êtes un anti-social !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** C'est pourquoi le Gouvernement va confier, dans quelques jours, à quelques experts (*Exclamations sur les bancs du*

*groupe communiste et du groupe socialiste*), qui sont reconnus pour leur indépendance et leur très bonne connaissance des problèmes, le soin de poser les bases d'un vraie discussion.

L'un de leaders syndicaux de ce pays écrivait encore dans un journal au début de la semaine : « Attention aux faux problèmes, il ne s'agit pas de s'égarer. » Lorsqu'il y a de vrais problèmes, lorsque certaines complexités entravent l'embauche ou l'emploi, notre devoir est aussi de les regarder en face et tous ensemble.

**M. François Rochebloine.** Très bien !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Même si cela vous déplaît, nous donnerons à ce grand débat les bases solides, objectives dont il a besoin ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Christian Bataille.** Monsieur Barrot, vous êtes vraiment à plaindre !

#### NÉGOCIATION SUR L'APPLICATION DES ACCORDS SUR LE TRANSPORT ROUTIER

**M. le président.** La parole est à M. Rémy Auchédé.

**M. Rémy Auchédé.** Ma question s'adresse au ministre des transports.

Des négociations sont en cours ou vont commencer concernant l'application des accords qui avaient mis un terme à la grève des routiers il y a deux mois. Cependant, la tension monte à nouveau, notamment parce que beaucoup d'employeurs rechignent à appliquer tout ou partie de ces accords.

Ma question porte sur l'attitude qu'adoptera le Gouvernement dans ces négociations pour faire respecter ce qui a été signé et que je rappelle brièvement.

Les accords portaient sur la retraite à cinquante-cinq ans avec, en contrepartie, l'embauche d'un jeune.

Ils concernaient le paiement de toutes les heures passées dans l'entreprise au service de l'entreprise et l'application du décret n° 83-40 modifié qui avait d'ailleurs à l'époque dû être pris envers et contre les employeurs.

Ils portaient sur les salaires, avec mise en place d'une véritable grille avec rémunération minimale de 8 500 francs et, enfin, sur le versement de la prime de 3 000 francs promise par les organisations patronales en plein conflit et, depuis, jamais versée.

Au lieu de mettre en œuvre les accords – concédés, il est vrai, au plus fort de l'action menée par les routiers –, des employeurs essaient au contraire de réprimer, voire de licencier les grévistes, les ex-grévistes ou leurs représentants.

Les cendres sont encore chaudes et une telle attitude pourrait raviver ce conflit. (*Exclamations sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Qu'entend faire le Gouvernement pour que ces accords soient respectés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le député, Bernard Pons et moi-même avons été informés d'appréciations divergentes portées sur les

conditions d'application des accords signés entre les organisations patronales et syndicales à la fin du mois de novembre dernier.

On peut aujourd'hui, dans l'intérêt général, faire le point sur cette question.

Il y avait quatre principaux types de dispositions.

Sur la durée du travail et le paiement des heures travaillées, il n'a malheureusement pas pu y avoir d'accord entre les organisations patronales et syndicales. Conformément à ses engagements, le Gouvernement a donc pris, en conseil des ministres des 11 et 18 décembre, les décrets dans le sens des revendications salariales, avec toutefois le souci de l'équilibre nécessaire pour ne pas déstabiliser ce secteur fragilisé.

Sur la cessation anticipée d'activité, avec une participation publique, à partir de cinquante-sept ans et demi, les partenaires sociaux se sont engagés à négocier d'ici au 31 mars 1997. Deux réunions ont déjà eu lieu et rien ne peut laisser penser aujourd'hui qu'on ne puisse pas aboutir à un accord dans les délais que les partenaires sociaux se sont eux-mêmes fixés.

En ce qui concerne la prime à laquelle vous avez fait allusion, il y avait une recommandation des organisations patronales en ce sens. Bien évidemment, le Gouvernement ne peut que souhaiter que les entreprises l'appliquent.

Enfin, le Gouvernement s'était engagé à interdire la circulation des poids lourds le dimanche, dans l'intérêt du transport routier, mais aussi de la sécurité et de l'environnement pour tous les Français. Un arrêté a été pris en ce sens le 24 décembre.

Un comité de suivi a été mis en place à la demande de Bernard Pons pour s'assurer que l'ensemble des accords conclus à la fin du mois de décembre sont bien mis en œuvre et que satisfaction est bien ainsi obtenue.

En cette période où les entreprises de transport routier renégocient leurs tarifs avec leurs clients, il est important que les coûts du transport, sur les plans tant social qu'environnemental, soient pris en compte par l'ensemble de l'économie nationale. Je rappelle à cet égard qu'un certain nombre de textes ont été pris par le Gouvernement et qu'ils seront également appliqués. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### SUPPRESSIONS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Balligand.

**M. Jean-Pierre Balligand.** Monsieur le Premier ministre, vous gouvernez la France depuis déjà quatre ans.

**M. Christian Bataille.** Eh oui ! Quatre ans !

**M. Jean-Pierre Balligand.** Or vous n'avez toujours pas relancé l'activité économique de notre pays (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

**M. Jean-Michel Ferrand.** Et vous, en quatorze ans ? Tartuffe !

**M. le président.** Laissez parler M. Balligand !

**M. Jean-Pierre Balligand.** ... ni diminué le chômage, bien au contraire.

Aujourd'hui, après avoir présenté il y a quelques semaines, je dirais presque quelques jours, un budget avec 60 milliards de francs de restrictions de crédits en diminuant les dépenses, vous vous préparez à geler pour 20 milliards de francs de crédits supplémentaires pour 1997.

Soit dit en passant, mes chers collègues, nous pouvons nous demander à quoi sert le Parlement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Une nouvelle fois vous avez donc menti. Vous contournez le Parlement dont vous avez refusé les avis et les recommandations lorsqu'il disait que votre politique budgétaire allait freiner l'activité.

Ma question est simple : quelles nouvelles dépenses d'investissement ou quels moyens des services allez-vous supprimer ?

Le Parlement a le droit de savoir quels sont les secteurs où vous allez organiser encore un peu plus le ralentissement de l'activité économique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le député, nous avons à remettre la France en ordre de marche et à assumer l'héritage que vous nous avez laissé. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** Quatre ans !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En tout état de cause, à ce jour, aucune régulation budgétaire n'a été décidée.

**M. Claude Bartolone.** Soyons sérieux !

**M. le président.** Un peu de calme chers collègues ! Ecoutez la réponse du ministre !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'exécution de la politique budgétaire appelle beaucoup de vigilance.

**M. Christian Bataille.** Pantin !

**M. Claude Bartolone.** Rendez-nous Sarkozy !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous devons donc nous préparer à des mesures de gel de crédits, qui ne sont pas des annulations, monsieur le député.

Puis-je vous rappeler qu'en 1992 le budget voté a été exécuté avec un supplément de déficit de 50 % ? Excusez du peu ! (*Huées sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*) et qu'en 1993 le déficit que vous aviez voté a été plus que doublé ? (*Mêmes mouvements.*)

**M. Christian Bataille.** Quatre ans !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** A ce jour – je le répète – aucune décision n'a été prise.

Je travaille avec M. le ministre délégué au budget. Nous ferons des propositions à M. le Premier ministre, mais qu'il soit bien clair que gel ne veut pas dire annulation de crédits.

Nous voulons être prudents et vigilants. Nous avons le sens des responsabilités.

Enfin, monsieur le député, je profite de l'occasion qui m'est donnée de m'exprimer devant l'Assemblée nationale (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) pour dire que M. le gouverneur du Crédit foncier de France ainsi que les membres du comité exécutif sont enfin libres de leurs mouvements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** Il n'y a pas de quoi vous vanter !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Dans ces conditions, tous moyens seront mis à la disposition de M. Philippe Rouvillois pour que s'engage un dialogue dans la transparence et que se construise un projet dans l'intérêt des salariés du Crédit foncier de France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### CRÉDITS DE FORMATION DES JEUNES

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Garmendia.

**M. Pierre Garmendia.** Monsieur le Premier ministre, vous annoncez 1997 comme l'année de la lutte pour l'emploi des jeunes.

Le chômage doit être la priorité des priorités.

Les organismes chargés de la formation, surtout des jeunes sans qualification, se heurtent à la triste réalité : manque de moyens donnés par l'Etat. Malgré les effets d'annonce, le choix pour le financement des dispositifs de formation se fait en fonction de certaines clés de répartition. Elles ont pour unique résultat une baisse de près de 50 % des financements des stages d'insertion en faveur des publics adultes et de près de 40 % en faveur des jeunes dont le seul recours pour s'insérer passe par une formation qualifiante.

La situation des organismes les plus sollicités par les jeunes, missions locales et autres, devient catastrophique. Ils ne peuvent plus donner suite à des sessions de formation en cours. Ils ne peuvent plus répondre aux candidatures de plus en plus nombreuses dans les quartiers difficiles. Ces jeunes attendent, et nous aussi, que vous répondiez « oui » à leur demande de qualification, que vous répondiez « oui » à leur souhait de voir les crédits de formation augmenter.

Monsieur le Premier ministre, êtes-vous prêt à vous y engager ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Maxime Gremetz.** Nommez des experts !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot,** *ministre du travail et des affaires sociales.* Monsieur le député, rien que pour les formations en alternance, les crédits sont passés de 6,5 milliards à 9 milliards dans le budget de 1997 et le flux des bénéficiaires de 175 000 à 190 000. Nous allons encore accroître les possibilités d'insertion par l'alternance.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ce n'est pas la question !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Ce qui ne nous empêche pas, en préparation de la rencontre nationale sur les jeunes, de rechercher la façon de renforcer les moyens qui concernent les jeunes en grande difficulté. Je vous rappelle que, dans le projet de loi de cohésion sociale que nous vous présenterons avec Xavier Emmanuelli dans quelques semaines, 10 000 parcours d'insertion pour les jeunes en grande difficulté sont d'ores et déjà prévus, et leur financement assuré. Nous espérons encore aller plus loin.

Je n'ai jamais omis de répondre à des questions précises sur telle ou telle mission locale...

**M. Maxime Gremetz.** Et le débat à l'Assemblée ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... qui pourrait avoir un retard de financement.

Cela dit, monsieur le président, je ne peux pas répondre à des questions dont je ne connais pas exactement le contenu.

#### APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LA SÉCURITÉ DES MACHINES-OUTILS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

**M. Jean-Paul Durieux.** Monsieur le ministre de l'éducation nationale, la mise en application, au 1<sup>er</sup> janvier, de la directive européenne sur la sécurité des machines-outils soulève, dans un grand nombre d'établissements techniques et professionnels, des problèmes qui mettent en cause le bon déroulement de la scolarité des élèves.

L'impréparation de cette échéance, tant par l'éducation nationale dont la circulaire du 26 décembre est à la fois tardive et floue, que par la majorité des régions, a semé un grand trouble et provoqué de nombreux mouvements, à Tarbes comme à Langres, en aggravant les risques de mise en cause de la responsabilité pénale des enseignants.

Ma question est triple, monsieur le ministre.

De quelle façon incitez-vous les régions à mettre au point l'échéancier des travaux à réaliser et à dégager les moyens financiers suffisants ?

Quelles garanties pouvez-vous donner aux élèves afin qu'ils ne soient point pénalisés lors de leurs examens de fin d'année ?

Enfin, estimez-vous nécessaire ou possible de reporter l'application de la directive en accordant aux établissements des délais d'application raisonnables ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**M. François Bayrou,** *ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.* Monsieur Durieux, on ne peut pas se retrancher derrière l'impréparation de la décision, comme vous le dites.

Vous avez justement rappelé qu'il s'agissait d'une directive européenne en date – si ma mémoire est fidèle – du 30 novembre 1989. Des textes réglementaires de 1993 ont, en effet, fixé à fin décembre 1996 le délai pour la mise aux normes de sécurité des machines. Six ans ! On ne peut pas parler d'impréparation !

A votre question précise – est-il nécessaire ou possible de changer le délai ? – je réponds que c'est impossible. Ce délai est fixé aux termes d'une directive européenne.

Nous ne pouvons pas le modifier et ce ne serait pas pertinent. Que diraient l'opinion publique et ses représentants, les parlementaires, si un accident intervenait du fait du report du délai de sécurité ? A mon avis il y aurait, à juste titre, une mise en cause des responsabilités gouvernementales. En matière de sécurité, on ne peut ni biaiser ni tricher. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Deux types de dispositions sont à prendre, car la notion de mise aux normes, comme vous l'avez remarqué vous-même, est ambiguë. S'il s'agit des normes de sécurité *stricto sensu*, on ne peut pas accorder de délai. S'il s'agit, en revanche, de mise aux normes d'efficacité ou de modernisation des machines, on peut en prévoir un.

La circulaire que j'ai adressée à la fin du mois de décembre 1996 n'a pas d'autre objet que d'appeler les chefs d'établissement et les recteurs, en liaison avec les présidents de région – car il s'agit dans la plupart des cas de lycées – à faire la différence entre les mesures qui relèvent de la sécurité urgente, qui doivent être assurées sans retard, et celles qui relèvent de la mise aux normes, qui peuvent se faire selon un calendrier d'application que j'ai demandé aux recteurs de fixer avec les présidents de région. Chacun assumera ainsi ses compétences et sa responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous en revenons à une question du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

#### RÉGULATION DES DÉPENSES DE SANTÉ

**M. le président.** La parole est à M. Francisque Perrut.

**M. Francisque Perrut.** Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, parmi les mécanismes de régulation des dépenses de santé, figure l'éventuel reversement d'une part des honoraires perçus par les médecins en cas de dépassement des objectifs. Le décret du 20 décembre dernier en définit les modalités. Or il pose, en l'état, deux séries de questions.

La première concerne le caractère collectif du reversement. S'il est légitime de prévoir un mécanisme de sanction pour la minorité des praticiens qui abusent, pourquoi faudrait-il l'appliquer uniformément à tous ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) La responsabilité, en ce cas, est uniquement individuelle ; pourquoi la sanction serait-elle collective ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** Pourquoi avez-vous voté la réforme ?

**M. Francisque Perrut.** La seconde question posée concerne un autre aspect des modalités d'application de ce décret. Dans l'exposé des motifs, il est prévu de tenir compte de la spécificité de chaque situation. Cette interprétation paraît tout à fait légitime. Comment, en effet, apprécier uniformément le volume des actes d'un médecin qui s'installe et qui se crée une clientèle et celui d'un médecin qui est établi depuis vingt ans !

**M. Jean-Claude Lefort.** Pauvre Gouvernement !

**M. Francisque Perrut.** Conscients que votre ministère ne souhaite pas du tout engager des mesures de répressions injustifiées à l'encontre de l'ensemble des médecins,

et afin de dissiper les inquiétudes de certains d'entre eux – j'en parle d'autant plus librement que je n'appartiens pas à cette profession – nous aimerions savoir, monsieur le ministre, ce que vous pensez du principe même de la responsabilité des médecins et dans quel esprit sera interprété le décret.

Dans ma circonscription, un médecin homéopathe m'a fait savoir que la moyenne de frais remboursés par la sécurité sociale pour un patient était de 519 francs par an alors que, dans le même temps, pour un généraliste, elle était de 1 099 francs. Comment ferait-on payer le premier pour le second ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Perrut, le médecin qui vous a informé est plus savant que moi, parce qu'il anticipe sur des dispositions qui doivent faire l'objet de négociations !

Je vous rappelle que la réforme est fondée sur la maîtrise médicalisée : sur le juste soin ; responsabilité personnelle du médecin, références médicales opposables, formation continue. C'est cela, le cœur de la réforme.

Le Conseil supérieur de la formation continue se réunira dans les prochains jours.

Puis, comme dans tous les autres pays occidentaux, un mécanisme de régulation permettra, si la maîtrise médicalisée porte ses fruits, de revaloriser les honoraires à la fin de l'année. A l'inverse, si l'assurance maladie se trouve dans une situation extrêmement difficile, au lieu de prendre en charge, comme aujourd'hui, la totalité ou la presque totalité des cotisations sociales des médecins, elle n'en prendra en charge, pour une année, qu'une partie. Ce n'est pas une sanction, c'est une régulation. Je reconnais que c'est difficile à expliquer, mais il faut que le corps médical s'engage dans les discussions, dans les conventions avec la caisse nationale pour bâtir ensemble un système.

J'en viens maintenant, monsieur Perrut, à la réponse à votre question précise.

Le décret apporte trois garanties.

Première garantie : le dépassement des dépenses sera examiné de manière précise et les dépenses exceptionnelles ne seront pas imputables. Si le Gouvernement a, par exemple, décidé une campagne de vaccination, elle ne sera pas portée au compte de la dépense induite par la prescription médicale.

Deuxième garantie : il y aura un mécanisme bisannuel. A la suite de circonstance exceptionnelle, il est prévu d'opérer un rattrapage sur l'objectif de l'année suivante.

Troisième garantie : il y aura bien une modulation individualisée. Encore faut-il, monsieur Perrut, que le corps médical veuille bien négocier et s'engager dans un vrai dialogue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## RETRAITE DES CHÔMEURS ÂGÉS DE MOINS DE SOIXANTE ANS

### Communication de M. le président de la commission des finances sur l'irrecevabilité d'une proposition de loi

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que, le jeudi 12 décembre 1996, le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution à la proposition de loi de M. Michel Berson relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse, qui était discutée dans le cadre de la séance réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée.

En application de l'article 92 de notre règlement, le débat a donc été suspendu.

M. le président de la commission des finances m'a fait connaître que le bureau de sa commission, réuni le 15 janvier, avait déclaré la proposition de loi de M. Michel Berson irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution.

Conformément à la suggestion que je lui avais faite, la conférence des présidents a souhaité que cette décision soit communiquée à l'Assemblée en séance publique, compte tenu du fait que nous nous trouvions dans le cadre de l'ordre du jour réservé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle une communication de M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur l'irrecevabilité de la proposition de loi de M. Michel Berson.

Afin de ne pas laisser s'instaurer un débat sur une décision qui est souveraine, la conférence des présidents, dans sa réunion d'hier, a décidé que, outre M. le président de la commission des finances, pourraient seuls intervenir M. Michel Berson, auteur de la proposition de loi, et, éventuellement, le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, mes chers collègues, conformément à l'article 92, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, le bureau de la commission des finances s'est réuni le 15 janvier dernier pour apprécier la recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution, de la proposition de loi de M. Michel Beisen et plusieurs de ses collègues, inscrite à l'ordre du jour 12 décembre dans le cadre de séance mensuelle réservée aux initiatives des groupes. Je vous donne lecture de la décision prise par le bureau de la commission, qui a tout à la fois entendu l'auteur de la proposition et recueilli les observations du Gouvernement par l'intermédiaire du directeur de cabinet du ministre du travail et des affaires sociales.

« Le bureau de la commission des finances, constatant que cette proposition a pour objet de créer une allocation d'attente pour la retraite équivalente à 65 % du salaire

brut moyen de la dernière année de travail au profit des chômeurs de moins de soixante ans et ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ;

« Constatant que cette allocation est mise à la charge du fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, donc du régime d'assurance chômage - UNEDIC - en l'absence de personnalité juridique de ce fonds ;

« Rappelant que, selon une jurisprudence constante et sanctionnée par le Conseil constitutionnel, la création d'une charge publique entraîne l'irrecevabilité de l'initiative parlementaire qui la propose, nonobstant les ressources de compensation qu'apporterait cette initiative ;

« Rappelant également que le Conseil constitutionnel a clairement placé, dès 1961, l'ensemble des régimes d'assistance et de sécurité sociale dans le champ public au sens de l'article 40 de la Constitution ;

« Considérant que le régime d'assurance chômage, par la nature de son financement, comme par celle des prestations qu'il verse, constitue un régime de protection sociale obligatoire en ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution ;

« Estimant, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la gestion paritaire, conventionnelle et privée de ce régime pour justifier de la recevabilité de l'initiative du législateur, laquelle ne tend pas à ratifier un accord des partenaires sociaux et n'est de plus, en l'espèce, pas financée par l'augmentation des cotisations qui sont de la compétence de ceux-ci, mais par l'affectation éventuelle d'une fraction d'une imposition à caractère non contributif, mesure qui relève de la seule compétence du législateur ;

« Observant en outre que l'assurance chômage est actuellement bénéficiaire d'une garantie financière de la part de l'Etat, compte tenu des engagements pris par celui-ci dans le cadre de la convention du 13 octobre 1993 et des avenants qui y ont été apportés ;

« Constatant qu'aucun élément du dispositif proposé ne peut en être dissocié ;

« Décide, en conséquence, d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'ensemble de la proposition de loi de Michel Berson et plusieurs de ses collègues, relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse. »

Monsieur le président, sans vouloir engager un débat sur la proposition de loi de M. Berson à la suite de la décision d'irrecevabilité prise par le bureau de la commission conformément au règlement de notre Assemblée, je voudrais, si vous me le permettez, ajouter deux remarques personnelles, l'une tenant à la procédure, l'autre au fond même de la question soulevée par la proposition de loi.

La première observation a trait à la conciliation désormais difficile de deux dispositions constitutionnelles, que sont l'article 40 de la Constitution et l'article 48, alinéa 3, introduit par la réforme constitutionnelle d'août 1995.

Depuis l'instauration de ce qu'il est convenu d'appeler des « niches » mensuelles ouvertes aux groupes politiques, le bureau de la commission des finances a été conduit à se prononcer à quatre reprises sur la recevabilité de propositions de loi inscrites à ce titre à l'ordre du jour de notre Assemblée.

La proposition de loi de M. Berson est la première pour laquelle le bureau de la commission a décidé d'opposer, dans son ensemble, l'article 40 de la Constitution. Jusqu'ici il avait été amené à prononcer soit des recevabilités, totales ou partielles, soit une irrecevabilité partielle.

Et je voudrais ici souligner que les deux cas d'irrecevabilité, totale ou partielle, qui ont été prononcés, l'ont été à l'initiative du Gouvernement. Il y a donc problème dans la mesure où il faut concilier la réforme constitutionnelle voulue par le Président de la République au lendemain de son élection et la nécessaire application de l'article 40.

La conciliation de ces deux dispositions constitutionnelles passe, me semble-t-il, par la bonne volonté de chacun et la vigilance accrue de tous.

Vigilance, d'abord, de la délégation du bureau de notre Assemblée chargée d'examiner la recevabilité des propositions de loi lors de leur dépôt.

**M. André Fanton.** C'est sûr !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Vigilance également de la part des groupes lors du choix des propositions de loi dont ils demandent l'inscription au titre de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.

**Mme Véronique Neiertz.** Ce n'est pas un hasard si, en l'occurrence, c'est une proposition du groupe socialiste qui est déclarée irrecevable !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Vigilance, enfin, et oserais-je dire bonne volonté...

**Mme Véronique Neiertz.** Il n'y a que pour le groupe socialiste qu'il faut être vigilant !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Je vous ai dit les deux irrecevabilités ont été prononcées à l'initiative du Gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**Mme Véronique Neiertz.** Ce n'est pas un hasard, on l'avait compris !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Vigilance enfin et, oserais-je dire, bonne volonté de la part du Gouvernement qui ne saurait opposer à chaque fois l'article 40 de la Constitution pour – même si le mot est excessif, je n'hésiterai pas à l'employer – « se débarrasser » d'un problème légitimement posé par la représentation nationale.

**Mme Véronique Neiertz.** C'est pourtant bien ce qui se passe !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Mais je connais l'action menée par le ministre du travail et des affaires sociales...

**Mme Véronique Neiertz.** Vous avez de la chance !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** ... en matière de lutte contre le chômage et sa volonté de conduire en permanence le dialogue social.

**M. Didier Boulaud.** Les chômeurs apprécieront !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Je sais qu'il est persuadé comme moi – et ce sera ma dernière remarque – que le problème posé par la proposition de loi de M. Berson a suscité, dans un passé récent, plusieurs propositions de loi émanant de différents groupes. Son acuité n'a pas échappé non plus aux partenaires sociaux qui ont adopté, le 19 décembre dernier, une mesure en faveur des chômeurs de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations.

**Mme Véronique Neiertz.** Vous auriez pu vous en inspirer !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Attendez la fin, madame le député !

**M. Didier Boulaud.** Ce n'est pas nous qui sommes impatients, ce sont les chômeurs !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Mais cette mesure est plus restrictive que le dispositif proposé par nos collègues du groupe socialiste : d'une part, elle vise un public plus restreint, celui des personnes qui sont encore dans le régime d'assurance chômage...

**Mme Véronique Neiertz.** C'est pour cela que nous voulions l'élargir !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** ... – et donc bénéficiaires de l'allocation unique dégressive – lorsqu'elles atteignent les quarante annuités, alors que la proposition de loi couvre également les bénéficiaires de l'allocation de solidarité ou du RMI.

**Mme Véronique Neiertz.** Exactement !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** D'autre part, la mesure retenue par les partenaires sociaux, au mois de décembre dernier, conduit à un niveau de prestations plus faible, puisqu'elle consiste à maintenir l'allocation unique dégressive à taux plein, soit 57 % du dernier salaire, quand la proposition de loi prévoit 65 % de celui-ci.

**Mme Véronique Neiertz et M. Didier Boulaud.** Eh oui !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Malgré les améliorations qui ont pu être apportées par les partenaires sociaux, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de nos compatriotes qui ont acquis quarante annuités de cotisation ne bénéficient que du RMI ou de l'allocation de solidarité.

**Mme Véronique Neiertz.** On ne vous le fait pas dire !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Est-il normal qu'après une vie professionnelle pleine, au demeurant commencée très jeune – même s'il faut distinguer des situations plus ou moins graves selon celles des conjoints – certains en soient réduits à vivre de la seule solidarité nationale ? Aussi convient-il que le Gouvernement se penche rapidement sur la situation réservée à ces derniers.

**Mme Véronique Neiertz.** A Pâques ou à la Trinité !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** Lors d'une réponse à une question d'actualité sur ce sujet, le ministre du travail et des affaires sociales a bien voulu reconnaître, la semaine dernière, qu'un problème réel se posait en indiquant qu'il conviendrait d'en débattre dans le cadre de la loi sur la cohésion sociale. Beaucoup d'espoirs ont été placés dans cette loi ; je souhaiterais pour ma part, et ce sera ma conclusion, que les moyens financiers nécessaires soient dégageés dans les plus brefs délais pour que la question soulevée par nos collègues socialistes puisse trouver sans attendre la réponse totale ou partielle qui s'impose,...

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Totale !

**M. Pierre Méhaignerie, président de la commission des finances.** ... car l'irrecevabilité que le bureau de la commission des finances a été conduit à prononcer ne doit pas masquer la légitimité de la question de fond soulevée par la proposition de loi de M. Berson et de nos collègues socialistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Ainsi, le bureau de la commission des finances de notre assemblée vient de confirmer la position du Gouvernement selon laquelle le financement de notre proposition de loi n'était pas conforme à l'article 40 de la Constitution. Je devrais dire ne « serait pas conforme », puisque nous contestons cette décision pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion de développer longuement lors du débat général sur la proposition de loi et lorsque j'ai été entendu par le bureau de la commission des finances.

Je ne reviendrai pas sur les arguments juridiques que j'ai avancés en ces occasions, me contentant de dire très clairement que la présente décision d'irrecevabilité pose un problème politique majeur.

**M. Jean-Jacques Filleul.** Tout à fait !

**M. Michel Berson.** Quel sens peut bien avoir le droit accordé aux députés de l'opposition de déposer des propositions de loi si elles sont, chaque fois ou presque, rejetées au titre de l'article 40 ?

Je vous pose la question, monsieur le président, vous qui fûtes l'un des plus ardents promoteurs du renforcement de cette procédure législative.

Je la pose surtout au Gouvernement, dont je note d'ailleurs le grand embarras de devoir refuser aujourd'hui une préretraite aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant acquis quarante annuités de cotisations à l'assurance vieillesse et ne bénéficiant plus d'une allocation de chômage.

La procédure employée fut longue et peut-être – M. le président nous le confirmera – sans précédent ou du moins inutilisée depuis longtemps : suspension pendant plusieurs semaines des travaux législatifs après le débat général ; puis, examen très attentif, très sérieux, et non pas formel comme c'est souvent l'usage en pareil cas, de la proposition de loi par le bureau de la commission des finances, après qu'il eut entendu le rapporteur et un représentant du Gouvernement ; enfin, nouvelle séance publique – aujourd'hui – avec la communication du président de la commission des finances.

Oui, l'examen de notre proposition met le Gouvernement dans un grand embarras, pour des raisons de forme, mais surtout pour des raisons de fond sur lesquelles je voudrais, pour conclure, dire quelques mots.

Notre proposition de loi est, sur le plan de la justice sociale, pleinement justifiée. Elle l'était déjà le 10 juillet 1996 lorsque nous l'avons déposée. Elle l'est davantage encore aujourd'hui, plus précisément depuis le 21 décembre 1996, date à laquelle les partenaires sociaux ont conclu un nouvel accord au sein de l'UNEDIC, permettant aux chômeurs ayant cotisé pendant quarante années à leur caisse de retraite de bénéficier d'une allocation non dégressive, à taux plein, de 57 %, jusqu'à l'âge de soixante ans.

Nous avons proposé un taux de 65 % au lieu de 57 %, pour qu'il n'y ait pas de disparité choquante entre chômeurs et salariés réunissant les mêmes conditions d'âge et de cotisation. Mais l'effort réalisé par les partenaires sociaux n'est pas négligeable et il apporte une solution aux chômeurs indemnisés.

En revanche, le cas des chômeurs en fin de droits, ne bénéficiant plus d'allocations ASSEDIC et devant se contenter du RMI ou de l'allocation de solidarité, n'est en rien réglé. Dès lors apparaît une autre injustice flagrante et tout aussi inacceptable, non plus entre salariés

et chômeurs, mais au sein de ces derniers : ceux qui réunissent les conditions pour percevoir l'allocation de chômage auront une préretraite égale à 57 % de leur dernier salaire brut ; ceux qui ne réunissent plus ces conditions ne pourront bénéficier que du RMI ou de l'allocation de solidarité.

Monsieur le ministre, il faut au plus vite réparer cette injustice qui frapperait de 20 000 à 25 000 bénéficiaires potentiels – soit un coût de moins d'un milliard de francs en 1997.

Ce coût est modéré par rapport au coût total du régime de solidarité qui est, je le rappelle, de plus de 13 milliards de francs. Il est du même ordre que celui du nouveau dispositif né du dernier accord UNEDIC. Si la mesure proposée coûtait de 5 à 10 milliards de francs, je comprendrais que le Gouvernement éprouve quelques difficultés à trouver une telle somme dans le budget de l'Etat. Mais de 500 millions à un milliard de francs – selon, pour reprendre votre expression, monsieur le président de la commission, qu'on règle partiellement ou totalement le problème –, cela ce trouve, pourvu qu'on ait la volonté politique de réparer une injustice sociale inacceptable.

D'autant plus que la mesure que nous proposons engendrera des économies. Ainsi, bénéficiant de cette préretraite, les anciens combattants d'Algérie ne demanderont plus leur allocation de préparation à la retraite, les chômeurs en fin de droits ne demanderont plus le RMI ou l'allocation de solidarité.

Monsieur le ministre, c'est maintenant, et non dans quelques semaines, voire dans quelques mois, qu'il faut régler le problème. Jamais, depuis que je suis parlementaire, c'est-à-dire depuis 1981, je n'ai reçu autant de courrier non seulement en provenance de ma circonscription ou du département de l'Essonne, mais de la France entière. Et certaines lettres, croyez-moi, exposent des situations dramatiques.

Il est inutile d'attendre, comme vous le suggérez la semaine dernière en répondant à l'une de mes questions, l'examen du projet de loi sur la cohésion sociale. Tous les groupes politiques de notre assemblée sont d'accord : rien, absolument rien, ne peut justifier que l'on remette à plus tard le règlement de ce problème.

Le Gouvernement, aujourd'hui, a le pouvoir de permettre à notre assemblée de poursuivre le débat sur la proposition de loi que nous défendons. La déclarer non conforme à l'article 40 de la Constitution reviendrait à la rejeter. Et l'on mesurerait dès lors le fossé immense qui sépare le discours du Gouvernement sur la prétendue réduction de la fracture sociale et la réalité de sa politique et de ses actes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Le président de la commission des finances, M. Méhaignerie, a exposé les raisons pour lesquelles le bureau de la commission a, comme le demandait le Gouvernement, mais après un débat contradictoire, déclaré irrecevable la proposition de loi de M. Berson.

Je salue le fait qu'il y ait eu débat contradictoire, que M. Berson ait pu s'expliquer et que j'aie pu moi-même déléguer mon directeur de cabinet pour faire valoir les arguments du Gouvernement. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*) Je le dis d'autant plus que j'éprouve moi-même un attachement très profond pour l'institution

parlementaire, et que je sais que l'article 40 est d'un maniement délicat. Il est parfois difficile, en effet, de distinguer ce qui est aggravation des charges publiques, interdite à l'initiative parlementaire, et ce qui ne l'est pas.

Nous avons tous intérêt, quelle que soit notre appartenance politique, à rester fidèles à l'esprit des institutions.

Le rapport de 200 pages que j'ai signé lorsque je présidais la commission des finances – mais il était le fruit de l'expérience de mes prédécesseurs, quelle que fût leur appartenance – a bien montré que nous avons intérêt, s'agissant de l'application de l'article 40, à disposer d'une jurisprudence solide, étayée et constante.

Monsieur Berson, vous me permettrez de vous faire quelques compliments. Votre proposition comportait un dispositif ingénieux en ce qu'elle prévoyait que c'était bien l'UNEDIC qui versait l'allocation d'attente pour la retraite aux bénéficiaires du RMI et de l'allocation spécifique de solidarité.

Bien entendu, l'UNEDIC se serait retournée vers l'Etat pour lui demander d'acquitter les sommes correspondantes !

Vous aviez essayé de remédier à cette objection en disant que nous affecterions à l'UNEDIC des recettes précédemment affectées au fonds de solidarité, lequel aurait reçu en compensation le produit d'une nouvelle taxe.

Ce montage ne manquait pas d'intelligence mais, bien que complètement débudgétisé, il ne pouvait pas masquer qu'il y aurait bien eu une charge nouvelle pour les finances publiques, ce dont le Parlement ne peut pas prendre l'initiative, même en en proposant la compensation. De plus, le Parlement aurait aggravé les charges de l'UNEDIC, ce qu'il ne peut faire non plus.

Dans le rapport d'information que j'avais présenté en 1994, j'avais montré combien les relations financières entre l'UNEDIC et l'Etat – qui est tenu d'assumer le tiers du déficit de l'UNEDIC pendant dix ans – étaient imbriquées. Tout amène à la conclusion, objective je crois, que les dépenses de l'UNEDIC sont des charges publiques.

Or, contrairement à ce qui avait été soutenu lors du débat au fond, l'excédent des comptes en 1995 et 1996 n'a pas changé la nature du problème, dès lors qu'il n'a été possible que grâce à la reprise des dettes de l'UNEDIC à hauteur de 10 milliards en 1999 et à la promesse de lui verser une subvention de 5 milliards en 2002 – accord que j'ai ratifié avant Noël. Au demeurant, les partenaires sociaux ont supprimé toute possibilité d'excédent en 1997 et en 1998 en abaissant les cotisations et en augmentant les prestations.

Je constate aussi que la comptabilité publique, telle qu'elle est arrêtée dans les traités que nous avons signés au niveau européen, oblige à considérer les dépenses de l'UNEDIC comme des charges publiques.

Je crois donc honnêtement, en mon âme et conscience, non seulement en ma qualité de membre du Gouvernement, mais aussi en tant qu'ancien parlementaire, attaché à cette institution, que l'article 40 était opposable.

Je veux souligner aussi que le Gouvernement – vous l'avez, monsieur le président, suffisamment mis en garde sur ce point – n'a pas, dans cette affaire, fait preuve de partialité : une proposition de loi issue de la majorité a, elle aussi, tout récemment posé un problème analogue. Jusqu'à nouvel ordre, le ministre des affaires sociales que je suis est bien obligé, s'agissant de propositions de loi de

ce type, de veiller à ce que leur financement soit assuré, afin d'éviter que nous ne nous engagions dans des politiques sociales à crédit.

Je me ferai bien entendu l'écho auprès du Premier ministre de tout ce que j'ai entendu. En tout cas, la gestion des propositions d'initiative parlementaire au regard de l'article 40 exige incontestablement une action très coordonnée entre le Gouvernement et le Parlement. Nous nous y appliquerons ; pour ce qui me concerne, en tout cas, je m'y appliquerai tout particulièrement.

Cela étant, bien que l'article 40 fût opposable, il y a eu débat à partir de la proposition de M. Berson, dont le sujet, il faut bien le dire, avait fait l'objet d'autres propositions de loi. Vous avez vous-même, monsieur le président, voulu ce débat et permis qu'il ait lieu. Je ne saurais donc me dispenser de répondre à M. Méhaignerie, à M. Berson et aux parlementaires qui étaient intervenus dans ce débat.

Je conviens que ledit débat pose une question légitime et je veux saluer les partenaires sociaux qui ont pris une initiative en faveur des ressortissants des régimes Unedic. Il n'en reste pas moins que 14 000 allocataires de l'ASS et au plus 10 000 bénéficiaires du RMI, ayant cotisé 40 ans, se trouvent dans la situation dont nous parlons.

La transposition pure et simple du dispositif arrêté par les partenaires sociaux coûterait, selon une première approximation, plus de 900 millions en 1997. Il y a donc un vrai problème de financement. Cela étant, la question a été posée sur tous les bancs de l'Assemblée, je crois, avec gravité. C'est en effet un sujet qui mérite que nous en fassions une priorité nationale.

**Mme Véronique Neiertz.** C'est réussi !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Gouvernement ne ferme pas la porte, monsieur Berson, et nous avons un rendez-vous. Dans le cadre de la loi de cohésion sociale, dont il faut rechercher tous les financements, nous allons essayer de répondre à cette interpellation parlementaire justifiée par des situations qui sont en effet difficiles.

Je ne mets pas de passion dans ce débat, mesdames, messieurs les députés, car j'ai été parlementaire, moi aussi.

**M. Jean-Marc Salinier.** On pense aux chômeurs ! Pas vous !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Au départ, quand on a instauré la retraite à soixante ans, on aurait pu choisir une retraite proportionnelle à la durée de cotisation.

**M. André Fanton.** Très juste !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Ce ne fut pas le cas, et je l'ai regretté à l'époque. Ces dernières années, nous avons sans doute omis de penser à ceux qui avaient travaillé très jeunes et qui ne recueillaient pas, dans les dernières années de leur travail, le fruit de leurs cotisations.

**M. Didier Mathus.** Alors, acceptez notre proposition !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Il y a là, en effet, une situation qui mérite un traitement le plus équitable possible compte tenu des disponibilités de la nation.

A la lumière des débats intéressants qui ont tout de même eu lieu, qui, en tout cas, ont éclairé le Gouvernement, nous allons essayer d'avancer, et je prépare autant

que je le veux une étape nouvelle dans la direction qu'ont indiquée M. Berson et M. Méhaignerie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La décision du bureau de la commission des finances sera publiée en annexe au compte rendu de la présente séance.

**M. Jacques Brunhes.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, je suis tenu par la décision de la conférence des présidents de clore ce débat. Mais je fais confiance à votre imagination pour trouver un autre moyen de vous exprimer. (*Sourires.*)

3

### DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 1997 déclarant que la loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, n'est pas contraire à la Constitution.

Ce texte lui avait été déféré par soixante-trois députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

4

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** J'observe que M. Jacques Brunhes me demande la parole pour un rappel au règlement.

Monsieur Brunhes, vous avez la parole.

**M. Jacques Brunhes.** Rappel au règlement, en effet, monsieur le président.

Nous avons un ordre du jour réservé. Vous l'avez souhaité. C'est inscrit dans la Constitution. L'initiative parlementaire est renforcée. C'est bien utile puisqu'elle était pratiquement inexistante.

Dans le même temps, nous constatons qu'il y a sur cet ordre du jour réservé des problèmes permanents. Nous en avons eu un concernant un texte sur les anciens combattants d'Afrique du Nord. La semaine dernière, il y en a eu un concernant un texte déposé par Mme Catala sur les familles monoparentales. Il y en a un aujourd'hui à propos de la retraite anticipée des chômeurs. Au bout du compte, nous risquons d'avoir une altération de la volonté que nous avions exprimée et qui est inscrite dans la Constitution, d'une initiative parlementaire renforcée.

Il faut donc prendre des dispositions. Je propose que nous transmettions à la conférence des présidents l'idée que les présidents de groupe puissent se réunir, peut-être entre eux dans un premier temps, puis avec le ministre chargé des relations avec le Parlement.

(*M. Didier Bariani remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.*)

### PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

**M. Jacques Brunhes.** Prenons garde à ce que nous appelons communément les « niches parlementaires » ne deviennent pas des niches vides, tout simplement parce que nous serais opposé en permanence l'article 40 qui viendrait contredire l'article 48, alinéa 3, de la Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Je vous donne acte de votre rappel au règlement.

5

### RÉFORME DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la procédure criminelle (nos 2938, 3232).

#### Discussion des articles

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, à l'article 2 (1), à l'article L. 231-151 du code de procédure pénale.

#### ARTICLE 231-151 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Béteille a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 231-151 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet en conséquence du rejet de l'amendement de M. Béteille supprimant la motivation.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Indubitable !

**M. le président.** L'amendement n° 163, en effet, n'a plus d'objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 231-151 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « La motivation est rédigée », les mots : « Les raisons du jugement sont rédigées ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

(1) Se reporter au texte de l'article publié dans la première séance du mercredi 22 janvier 1997.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination – qui sera suivi de plusieurs autres – à la suite du vote positif de l'Assemblée nationale sur l'amendement n° 213, qui a remplacé le mot « motivation » par les mots : « raisons du jugement ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Après les mots : “ ce dernier ne peut ”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article n° 231-151 du code de procédure pénale : “ ou ne veut signer, par le ou les jurés suivants dans l'ordre où ils ont été désignés par le sort lors de la formation du jury de jugement. ” »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Après avoir traité, ce matin, les points qui pouvaient poser problème et sur lesquels nous avons pu soit nous mettre d'accord avec le Gouvernement, soit rapprocher nos points de vue, en particulier sur la motivation, nous aurons essentiellement à examiner, cet après-midi, des amendements de coordinations. Ne voyez rien de fastidieux dans cet exercice. Ce sont les conséquences des décisions que nous avons prises.

C'est le cas avec l'amendement n° 53. Nous avons, ce matin, adopté un amendement prévoyant que, au cas où le premier juré refuserait de signer la motivation, il serait fait appel au deuxième, puis au troisième, et ainsi de suite. Il s'agit de la même chose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 231-152 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Béteille a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 231-152 du code de procédure pénale. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 215, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 231-152 du code de procédure pénale :

« Le président informe les parties du délai dans lequel les raisons du jugement seront mises en forme, sauf si celles-ci ont été rédigées séance tenante. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 215.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 251-153 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 165 et 216, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 165, présenté par M. Béteille, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 231-153 du code de procédure pénale :

« Art. 231-153. – Les textes de loi appliqués sont indiqués dans le jugement. » »

L'amendement n° 216, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 231-153 du code de procédure pénale :

« Le jugement reproduit les raisons figurant sur la feuille prévue par l'article 231-151, même si celle-ci n'a pas été signée par le premier juré ou son remplaçant ; les textes de lois appliqués y sont indiqués. »

L'amendement n° 165 est devenu sans objet.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 216.

**M. le garde des sceaux.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est la conséquence du vote intervenu ce matin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 216.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 231-153 du code de procédure pénale, après le mot : “ motivation ”, insérer les mots : “, même si elle n'a pas été signée par le premier juré ou son remplaçant ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** L'amendement est satisfait, monsieur le président, par l'adoption de l'amendement n° 216. Je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

#### AVANT L'ARTICLE 231-150 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE *(amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements nos 212, 161 et 51 sur l'intitulé de la section 4, précédemment réservés.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 212, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 231-150 du code de procédure pénale, rédiger ainsi le titre de la section 4 :

« Du jugement. »

L'amendement n° 161, présenté par A. Béteille, est ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 231-150 du code de procédure pénale, dans l'intitulé de la section 4 du chapitre VII du sous-titre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du livre deuxième du code de procédure pénale, supprimer les mots : “ De la motivation, ”. »

L'amendement n° 51, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant le texte proposé pour l'article 231-150 du code de procédure pénale, rédiger ainsi l'intitulé de la section 4 :

« De la motivation et du jugement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 212 est de coordination. Compte tenu des votes intervenus, il doit être retenu. Les amendements n°s 161 et 51 n'ont, me semble-t-il, plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 161 et 51 tombent.

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES

#### À LA COUR D'ASSISES, JURIDICTION D'APPEL

« Art. 3. – L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II et les articles 232 à 237 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous-titre deuxième

« De l'appel des jugements du tribunal d'assises et de la cour d'assises

« Chapitre I<sup>er</sup>

#### « De l'exercice du droit d'appel

« Section première.

« De l'appel des jugements sur le fond.

#### « Paragraphe 1<sup>er</sup>

##### « Dispositions générales

« Art. 232. – Les jugements rendus sur le fond par le tribunal d'assises peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

« Sauf lorsque la loi en dispose autrement, l'appel est porté devant la cour d'assises.

« Art. 232-1. – La faculté d'appeler appartient :

« 1° A la personne condamnée pour crime ou délit ;

« 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

« 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

« 4° Au procureur de la République ;

« 5° Au procureur général près la cour d'appel.

#### « Paragraphe 2

##### « De l'appel du jugement sur l'action publique

« Art. 232-2. – L'appel formé contre le jugement du tribunal d'assises rendu sur l'action publique ne peut être limité, pour chaque condamné, à certains des chefs de la décision le concernant. L'appel du parquet peut toutefois être limité aux seuls chefs d'accusation ayant fait l'objet d'une condamnation, et ne pas porter sur ceux pour lesquels l'acquittement a été prononcé.

« La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les personnes ayant fait l'objet du jugement du tribunal d'assises, lorsque la décision les concernant a été frappée d'appel, sans pouvoir toutefois connaître d'aucune autre accusation que celle dont a été saisi le tribunal.

« La cour d'assises ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

« Art. 232-3. – Lorsque, compte tenu de la qualité des appelants et des dispositions du troisième alinéa de l'article 232-2, ne peuvent être prononcées en cause d'appel que des condamnations pour délit, l'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.

« Il en est ainsi lorsque l'appel n'est interjeté que par des personnes condamnées seulement pour délit, ou si le parquet n'a fait appel qu'à l'encontre de personnes accusées de délits connexes.

« Dans ce cas, l'appel est examiné conformément aux dispositions des articles 512 à 520.

« Art. 232-4. – Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action publique.

« Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 231-139, sans préjudice de sa possibilité de demander sa mise en liberté en application des articles 148-1 et 148-2.

#### « Paragraphe 3

De l'appel du jugement sur l'action civile.

« Art. 232-5. – Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

« Art. 232-6. – La cour d'assises ou la chambre des appels correctionnels ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

« La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle. Toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement du tribunal d'assises.

« Art. 232-7. – Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sur l'action civile, sous réserve des dispositions de l'article 231-146.

« Art. 232-8. – Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exé-

cution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

« Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

## « Section II

### *De l'appel des jugements autres que ceux rendus sur le fond.*

« Art. 232-9. – Les jugements du tribunal d'assises autres que ceux rendus sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel s'ils :

« 1° Mettent fin à la procédure ;

« 2° Statuent sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile;

« 3° Sont rendus en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

« Les jugements du tribunal d'assises autres que ceux rendus sur le fond et qui ne sont pas visés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un appel.

« Art. 232-10. – La faculté d'appeler appartient :

« 1° À l'accusé ;

« 2° À la personne poursuivie comme civilement responsable, sauf en ce qui concerne les jugements rendus en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire ;

« 3° À la partie civile, sauf en ce qui concerne les jugements rendus en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire ;

« 4° Au procureur de la République ;

« 5° Au procureur général près la cour d'appel.

« Art. 232-11. – L'appel d'un jugement du tribunal qui met fin à la procédure est immédiatement recevable. Il est examiné par la chambre d'appel de l'instruction.

« Art. 232-12. – L'appel formé contre un jugement du tribunal statuant sur la recevabilité d'une constitution de partie civile n'est examiné qu'en même temps que l'appel formé sur le jugement sur le fond.

« Il est examiné par la cour d'assises conformément aux dispositions de l'article 316.

« Art. 232-13. – L'appel des jugements du tribunal statuant sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire est immédiatement recevable. Il est porté devant la chambre d'appel de l'instruction.

« Art. 232-14. – Les appels formés contre les jugements visés à l'article 232-9 ne sont pas suspensifs.

## « Section III

### *Délais et formes de l'appel.*

« Art. 232-15. – L'appel est interjeté dans le délai de dix jours lorsqu'il porte sur le jugement sur le fond ou sur un jugement qui met fin à la procédure ou qui statue sur la recevabilité d'une constitution de partie civile.

« Le délai est de vingt-quatre heures lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

« Ce délai court, s'agissant de la décision sur le fond, à compter de la notification du jugement motivé et, dans les autres cas, à compter du prononcé du jugement.

« Toutefois, il ne court qu'à compter de la notification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

« Le procureur général peut interjeter appel contre le jugement sur le fond dans le délai d'un mois qui court à compter du prononcé du jugement. »

« Art. 232-16. – En cas d'appel d'une partie, pendant les délais ci-dessus, contre un jugement sur le fond ou un jugement mettant fin à la procédure, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

« Art. 232-17. – L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président, prévu par l'article 272.

« Le ministère public ne peut se désister que de son appel incident, mais seulement en cas de désistement de l'appelant principal.

« Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la juridiction devant laquelle cet appel est porté.

« Art. 232-18. – La déclaration d'appel doit être faite au greffe du tribunal d'assises qui a rendu la décision attaquée.

« Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

« Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

« Art. 232-19. – Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

« Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

« Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal d'assises qui a rendu le jugement attaqué. Il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 232-18 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

« Art. 232-20. – Si le président de la cour d'assises constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un jugement qui n'est pas susceptible d'appel, il rend, après débat contradictoire entre le procureur général et l'avocat de la partie appelante, une ordonnance motivée déclarant cet appel irrecevable.

« Ce même pouvoir appartient au président de la chambre des appels correctionnels dans les cas prévus par les articles 232-3 et 232-5, et au président de la chambre d'appel de l'instruction, dans les cas prévus par les articles 232-11 et 232-13.

« L'ordonnance déclarant l'appel irrecevable peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les trois jours de sa notification.

### « Chapitre II

#### « De la tenue des assises.

« Art. 233. – Il est institué une cour d'assises dans chaque cour d'appel.

« Les audiences de la cour d'assises ont lieu au siège de cette cour.

« Art. 234. – Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général et après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel, ordonner qu'il soit formé autant de sections d'assises que les besoins du service l'exigent.

« Art. 235. – Le premier président de la cour d'appel peut, sur les réquisitions du procureur général, après avis du président de la cour d'assises et des chefs de tribunaux de grande instance intéressés, décider par ordonnance motivée que l'audience de la cour d'assises se tiendra, à titre exceptionnel, dans tout autre lieu du ressort de la cour d'appel.

« L'ordonnance est portée à la connaissance des tribunaux intéressés par les soins du procureur général.

« Art. 236. – Des sessions d'assises ont lieu tous les trois mois, dès lors qu'au moins une affaire est inscrite au rôle de la session.

« Si les besoins du service l'exigent, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

« Art. 237. – La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel. »

#### ARTICLE 232 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 232 du code de procédure pénale par les mots : « qui procède au réexamen de l'affaire ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Avec l'article 3, il s'agit maintenant de la cour d'assises. Par l'amendement n° 55, je propose de préciser qu'elle « procède au réexamen de l'affaire », car cela ne tombe pas sous le sens.

Actuellement, l'appel d'un jugement correctionnel se fonde sur certains points du jugement de première instance, c'est-à-dire que le juge d'appel se contente de répondre sur les points ainsi soulevés et qui ont fait l'objet d'une motivation par le juge correctionnel. C'est le cas dans tous les systèmes actuels. C'est le caractère dévolutif de l'appel.

Aujourd'hui, dans le cadre de la procédure criminelle, c'est l'ensemble du dossier qui sera soumis au juge d'appel, et pas simplement les points qui auront été soulevés. Cela se rapporte beaucoup plus à une procédure d'opposition au jugement correctionnel, c'est-à-dire qu'on revoit la totalité de la matière. C'est un appel *sui generis*. Il n'y a pas de précédent dans le droit français.

C'est donc un amendement de précision, mais il permet d'insister très fortement sur les caractéristiques de cet appel, qui n'est plus un appel dévolutif, comme on le connaît actuellement dans le droit français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je confirme totalement ce qu'a dit le rapporteur et, dans mon exposé liminaire à la tribune, hier après-midi, j'ai longuement expliqué ce point.

Lorsque la cour d'assises sera saisie en appel du tribunal d'assises, elle jugera à nouveau la totalité de la cause. C'est ce qui se passe aujourd'hui lorsque la cour d'assises reçoit de la Cour de cassation une affaire criminelle qui a été cassée.

Cette seconde chance sera une seconde chance totale et non pas un appel comme l'appel correctionnel. Je soutiens donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 232-2 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Le condamné ne peut pas, contrairement à ce qui est possible en matière correctionnelle, ne faire appel que de certaines des peines prononcées contre lui.

En matière correctionnelle, le condamné peut ne faire appel que de la peine la plus lourde et conserver le bénéfice de la peine la plus faible.

Quand deux affaires sont jointes devant la cour d'assises, une personne pourrait être condamnée à deux ans dans un cas et à dix ans dans l'autre, et vouloir ne faire appel que de la peine de dix ans. Ce ne sera pas possible. Il ne pourra y avoir disjonction. L'appel sera global et couvrira l'ensemble des faits reprochés en première instance. Là encore, cela se distingue de l'appel en matière correctionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je suis favorable à cet amendement, car il confirme ce que j'ai également expliqué, hier, dans mon exposé. En réalité, c'est déjà dans le texte actuel, mais il n'est pas inutile de le préciser de manière explicite et d'insister sur ce point. Il est bien clair qu'on ne peut pas faire un appel à la carte !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-7 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 232-7 du code de procédure pénale, substituer à la référence : « 231-146 », la référence : « 231-147 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-9 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Après le 1° du texte proposé pour l'article 232-9 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Statuent sur la régularité de l'ordonnance de mise en accusation ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il convient de prévoir la possibilité de former un appel contre le jugement incident du tribunal d'assises statuant sur la régularité de l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 232-9 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il est inutile de préciser que les jugements ne portant pas sur le fond et non visés par cet article ne peuvent faire l'objet d'un appel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-10 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 232-10 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "poursuivie comme". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination rédactionnelle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 232-11 du code de procédure pénale, supprimer les mots : "immédiatement recevable. Il est". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est la suppression d'une précision inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-12 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 232-12 du code de procédure pénale, après le mot : "statuant", insérer les mots : "sur la régularité de l'ordonnance de mise en accusation ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** L'appel du jugement incident du tribunal d'assises statuant sur la régularité de l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction, tout comme celui statuant sur la recevabilité d'une constitution de partie civile, ne doit être examiné qu'en même temps que l'appel formé sur le fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est tout à fait vrai. Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 232-12 du code de procédure pénale, après les mots : "appel formé", substituer au mot : "sur", le mot : "contre". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### ARTICLE 232-13 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 232-13 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "porté devant", les mots : "examiné par". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 232-15 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 217 et 166.

L'amendement n° 217 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 166 est présenté par M. Béteille. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 232-15 du code de procédure pénale, supprimer le mot : " motivé " ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 217.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement de coordination. En l'occurrence, nous pouvons adopter l'amendement identique de M. Raoul Béteille, car il est cohérent avec le vote qui a été émis ce matin contre son propre amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 217 et 166.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 232-15 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " d'un mois ", les mots : " de deux mois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Nous avons ce matin porté d'un mois à deux mois le délai pendant lequel le procureur général pourra interjeter appel en jugement incident. Nous proposons le même délai au niveau de la cour d'assises.

C'est un peu plus que de la coordination, c'est de l'homogénéisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Soyons homogènes ! Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 232-17 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 232-17 du code de procédure pénale par les mots : " et dans un délai de cinq jours après celui-ci ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il convient de prévoir un délai à l'issue duquel le parquet ne pourra plus se désister de son appel incident. Ce délai est fixé à cinq jours, par parallélisme au délai supplémentaire accordé aux parties pour interjeter un appel incident.

Nous essayons de prévoir des délais à peu près semblables, ce qui n'était pas le cas dans le projet. Cela simplifiera la vie des professionnels des efforts de mémoire et leur évitera des efforts inutiles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je reconnais là le souci de la commission des lois de faciliter le travail des professeurs et des étudiants en droit...

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Et des avocats !

**M. le garde des sceaux.** ... et je suis donc très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 232-20 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 232-20 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " l'avocat de la partie appelante ", les mots : " les avocats des parties ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Par cet amendement, il s'agit de couvrir toutes les hypothèses, y compris celle où le procureur de la République n'aura pas fait un appel incident.

Je rappelle que, s'il n'y a pas d'appel incident du parquet, la cour ne pourra condamner à une peine plus lourde que celle prononcée en première instance. Or l'intérêt de l'appel incident, c'est précisément d'ouvrir complètement le jeu et de permettre le prononcé d'une peine plus lourde.

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 232-20 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " trois jours ", les mots : " cinq jours ". »

J'imagine que c'est toujours la même logique, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Comme vous venez de le noter très justement, monsieur le président, c'est toujours la même logique. Il est souhaitable que le délai de pourvoi en cassation contre une ordonnance déclarant irrecevable l'appel d'un jugement du tribunal d'assises soit le même que celui du droit commun, c'est-à-dire de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68.  
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 234 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 234 du code de procédure pénale, après les mots : "assemblée générale de la cour d'appel", insérer les mots : "et du ou des présidents de la cour d'assises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Comme pour la première instance, il convient de prévoir la consultation du ou des présidents de cours d'assises en cas de formation de sections au sein de la cour. Tel est l'objet de l'amendement n° 69.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 236 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 236 du code de procédure pénale, après le mot : "sessions", insérer les mots : "de la cour". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Rédactionnel !

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 237 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 237 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "est fixée", les mots : ", ainsi que sa durée, sont fixées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. – A l'article 239 du code de procédure pénale, les mots : "le ministère public" sont remplacés par les mots : "le greffier de la cour d'assises". »

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Après l'article 4

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 240 du code de procédure pénale, après les mots : " : la cour proprement dite", sont insérés les mots : ", composée de magistrats professionnels,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. – I. – Au premier alinéa de l'article 241 du code de procédure pénale, les mots : "aux articles 34 et 39" sont remplacés par les mots : "à l'article 34". »

« II. – Le deuxième alinéa de cet article est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 5.

*(L'article 5 est adopté.)*

« Art. 6. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 242 du code de procédure pénale sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel. » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 248 du code de procédure pénale, les mots : "il peut leur être adjoint" sont remplacés par les mots : "à la demande du président de la cour d'assises, le premier président peut leur adjoindre". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination rédactionnelle !

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

#### Articles 7 et 8

**M. le président.** « Art. 7. – L'article 249 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 249. – Les assesseurs sont choisis parmi les conseillers de la cour d'appel. Ils peuvent être également choisis parmi les magistrats du siège des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel. »

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

« Art. 8. – A l'article 250 du code de procédure pénale, les mots : "et pour chaque cour d'assises" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. – Au second alinéa de l'article 251 du code de procédure pénale, les mots : "du tribunal, siège de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "du tribunal du siège de la cour d'appel". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'article 9, après les mots : "procédure pénale," insérer les mots : "les mots : président de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "premier président de la cour d'appel" et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec ce que nous avons décidé pour le tribunal criminel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 74 rectifié.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – A l'article 253 du code de procédure pénale, les mots : "soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé" sont remplacés par les mots : "soit accompli un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à une décision de la chambre d'appel de l'instruction ou à une décision de jugement concernant l'accusé". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Après les mots : "soit accompli un acte de poursuite ou d'instruction", rédiger ainsi la fin de l'article 10 :

« , soit participé à la décision de mise en accusation, à une décision relative au contentieux des nullités ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé, notamment celle rendue par le tribunal d'assises.

« Ne peuvent également faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont participé à une décision relative à la détention provisoire, à l'exception de celle prévue à l'article 148-1 lorsqu'ils ont statué en tant que membres de la cour d'assises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement d'harmonisation avec ce que nous avons décidé pour le tribunal criminel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** En dépit de son aspect purement technique, cet amendement est important. J'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 75.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 10

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 253 du code de procédure pénale, un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1. – Les désignations prévues à la présente section sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
*(L'amendement est adopté.)*

### Articles 11 à 16

**M. le président.** « Art. 11. – L'article 255 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 255. – Les conditions d'aptitude légale aux fonctions de juré auprès de la cour d'assises sont celles fixées par les articles 231-21, 231-22 et 231-23. »

Je mets aux voix l'article 11.

*(L'article 11 est adopté.)*

« Art. 12. – Les articles 256 et 257 du code de procédure pénale sont abrogés. » – *(Adopté.)*

« Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale, après les mots : "sont dispensés des fonctions de juré", sont rajoutés les mots : "auprès de la cour d'assises" et les mots : "dans le département siège de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "dans l'un des départements du ressort de la cour d'assises." – *(Adopté.)*

« Art. 14. – I. – Au premier alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale, les mots : "les fonctions de jurés dans le département depuis moins de cinq ans" sont remplacés par les mots : "les fonctions de juré auprès d'un tribunal d'assises du ressort de la cour d'appel ou de juré auprès de la cour d'assises depuis moins de cinq ans".

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 258-1 est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 15. – A l'article 259 du code de procédure pénale, après les mots : "liste du jury criminel", sont ajoutés les mots : "pour la cour d'assises, distincte de la liste visée à l'article 231-26." – *(Adopté.)*

« Art. 16. – Au second alinéa de l'article 260, les mots : "Lyon et Marseille," sont ajoutés après les mots : "A Paris". » – *(Adopté.)*

### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. – I. – Au premier alinéa de l'article 261 du code de procédure pénale, les mots : "et en présence de deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal" sont insérés après les mots : "tire au sort publiquement". La dernière phrase de ce même alinéa est abrogée.

« II. – Le troisième alinéa de l'article 261 est ainsi rédigé :

« A Paris, Lyon et Marseille, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par le maire de l'arrondissement, publiquement et en présence de deux conseillers d'arrondissement désignés par le conseil d'arrondissement. »

« III. – L'article 261 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le maire procède à ce tirage au sort après avoir dressé la liste préparatoire de la liste annuelle du jury criminel pour le tribunal d'assises, conformément aux dispositions de l'article 231-28. Il exclut du tirage au sort les personnes qui figurent sur cette liste. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Substituer à la dernière phrase du I de l'article 17 la phrase et l'alinéa suivants :

« La deuxième phrase de ce même alinéa est ainsi rédigée :

« Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit ne sont pas retenues pour la constitution de cette liste préparatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Malheureusement, cet amendement tombe !

**Mme Frédérique Bredin.** Heureusement !

**M. Jacques Brunhes.** Très heureusement !

**Mme Frédérique Bredin.** Où est la neutralité du rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je n'ai jamais vu un rapporteur neutre. Il rapporte, mais il peut exprimer son point de vue !

**M. le garde des sceaux.** C'est un homme libre, en quelque sorte !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Mais les ennemis de la liberté, on les entend !

**M. le président.** L'amendement n° 77 tombe.

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

### Article 18

**M. le président** « Art. 18. – I. – Au premier alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots : "et pour Paris à la mairie annexe" sont remplacés par les mots : "et pour Paris, Lyon et Marseille, à la mairie d'arrondissement" et les mots : "au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "au greffe de la cour d'appel". »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 261-1 est ainsi rédigé :

« Le maire doit prévenir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur adresse un courrier les informant des droits et des devoirs des jurés prévus par les articles 288, 304, 311, 353 et 356 du présent code et 434-23-1 du code pénal et leur demandant de lui préciser leur profession, de lui indiquer si elles savent lire et écrire le français, et si elles estiment ne pas pouvoir exercer les fonctions de juré en raison des incapacités et incompatibilités édictées par les articles 231-22 et 231-23 ou pour un

motif grave. Il les avertit qu'elles ont la possibilité de demander, par lettre simple adressée avant le 1<sup>er</sup> septembre au président de la commission prévue à l'article 262, le bénéfice des dispositions de l'article 258. »

« III. – Au troisième alinéa de l'article 261-1, les mots : "ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises" sont supprimés et les mots : "des articles 255, 256 et 257" sont remplacés par les mots : "des articles 231-21, 231-22 et 231-23". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article 18 :

« Il leur demande de lui préciser leur profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Sur cet amendement, j'ai la même position que ce matin à propos du tribunal. Je concède à la commission qu'il s'agit d'un domaine qui n'est pas législatif et j'accepte donc cet amendement, sous réserve de voir ce que nous ferons par mesure réglementaire ou par circulaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 18, substituer aux mots : "ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises" les mots : "en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – L'article 262 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 262. – La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée par le premier président ou par un magistrat du siège qu'il délègue.

« Cette commission comprend, outre son président :

« Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel ;

« Le procureur général ou un magistrat du parquet qu'il délègue ;

« Le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel, ou son représentant.

« Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris. »

Je mets aux voix l'article 19.  
(*L'article 19 est adopté.*)

#### Article 20

**M. le président** « Art. 20. – I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : "de la juridiction siège" sont supprimés.

« II. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article 263, les mots : "des articles 255, 256 et 257" sont remplacés par les mots : "des articles 231-21, 231-22 et 231 23". ».

« III. – Au cinquième alinéa de l'article 263, les mots : "secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "greffe de la cour d'appel". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 20, avant les mots : "de la juridiction siège", insérer les mots : "en chef". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est la correction d'une erreur matérielle.

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 80.

(*L'article 20, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend, pour la cour d'appel de Paris, six cents jurés et pour les autres cours d'appel, un juré suppléant pour cinq mille habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à soixante. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 21, substituer à deux reprises au mot : "appel" le mot : "assises". »

La parole est à M. le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de plume.

**M. le président.** Je suppose que le ministre est d'accord ?

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 81.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 22 à 24

**M. le président** « Art. 22. – I. – Au premier alinéa de l'article 265 du code de procédure pénale, les mots : "et, à Paris, Lyon et Marseille, au maire de chaque arrondisse-

ment" sont ajoutés après les mots : "au maire de chaque commune" et les mots "ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises" sont supprimés.

« II. – Au second alinéa de l'article 265, les mots : "ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou leur délégué" sont remplacés par les mots : "ou le magistrat du siège qu'il délègue". »

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

« Art. 23. – I. – Au premier alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale, les mots : "ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué," sont supprimés.

« II. – Au second alinéa de l'article 266, les mots : "des articles 255, 256 et 257", sont remplacés par les mots : "des articles 231-21, 231-22 et 231-23", les mots : "dans le département depuis moins de cinq ans" sont remplacés par les mots : "auprès d'un tribunal d'assises du ressort de la cour d'appel ou de juré auprès de la cour d'assises depuis moins de cinq ans", et les mots : "ou par le président du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, ou leur délégué" sont remplacés par les mots : "ou son délégué". ». – (*Adopté.*)

« Art. 24. – Au premier alinéa de l'article 267 du code de procédure pénale, les mots : "le préfet" sont remplacés par les mots : "le greffier de la cour d'assises". ». – (*Adopté.*)

#### Après l'article 24.

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "De la procédure préparatoire aux audiences de la cour d'assises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Articles 25 à 32

**M. le président** « Art. 25. – L'article 268 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

« Art. 26. – L'article 269 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 269. – L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience de la cour d'assises.

« L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour.

« Lorsque les dispositions du présent article sont appliquées à une personne accusée d'un délit connexe, le président peut dispenser cette personne de se constituer pri-

sonnière la veille de l'audience. Il lui indique alors que faute pour elle de se présenter devant la cour d'assises, elle sera jugée par défaut. Le refus du président d'accorder cette dispense n'est pas susceptible de recours. » – (Adopté.)

« Art. 27. – L'article 270 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 270. – Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il peut être jugé par défaut conformément aux dispositions des articles 633 et suivants. » – (Adopté.)

« Art. 28. – L'article 271 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 271. – Le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur de la République et les pièces à conviction sont transportées au greffe de la cour d'appel siège de la cour d'assises. » – (Adopté.)

« Art. 29. – I. – Le premier alinéa de l'article 272 du code de procédure pénale, est ainsi rédigé :

« Le président de la cour d'assises interroge l'accusé à la maison d'arrêt. »

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 272, la référence à l'article 215-1 est remplacée par la référence à l'article 269. » – (Adopté.)

« Art. 30. – A l'article 273 du code de procédure pénale, les mots : "signification de l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "une expédition du jugement du tribunal d'assises". » – (Adopté.)

« Art. 31. – Au deuxième alinéa de l'article 276 du code de procédure pénale, les mots : "ne peut" sont insérés après les mots : "si l'accusé ne sait". » – (Adopté.)

« Art. 32. – A l'article 279 du code de procédure pénale, les mots : "des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise" sont remplacés par les mots : "des pièces de procédure établies lors de l'audience devant le tribunal d'assises, et notamment du procès-verbal prévu par l'article 231-115." » – (Adopté.)

#### Après l'article 32

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 281 du code de procédure pénale, après le mot "résidence" sont insérés les mots : "ou domicile élu". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le garde des sceaux.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

#### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. – A l'article 283 du code de procédure pénale, les mots : "depuis sa clôture" sont remplacés par les mots : "depuis la clôture des débats devant le tribunal d'assises". »

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. – L'article 285 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 285. – Lorsqu'à raison d'un même crime ou de crimes connexes, plusieurs jugements de tribunaux d'assises du ressort de la cour d'appel ont été rendus contre différents accusés et ont été frappés d'appel, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des appels.

« Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs jugements de tribunaux d'assises du ressort de la cour d'appel ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 285 du code de procédure pénale, après les mots : "ministère public", insérer les mots : "ou à la demande d'une partie". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. – L'article 286 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

#### Après l'article 35

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 287 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Après les mots : "ministère public", sont insérés les mots : "ou à la demande d'une partie".

« 2° Après les mots : "renvoi à", sont insérés les mots : "une audience ou". »

C'est encore un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet !

**M. le garde des sceaux.** Et le Gouvernement est favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. – Les trois derniers alinéas de l'article 288 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, ou qui, après avoir déféré à cette citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour, encourt une peine de 50 000 F d'amende. Il encourt également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de cinq ans, des droits civiques. Ces peines peuvent être prononcées dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV. L'appel de cette condamnation est porté devant la chambre des appels correctionnels. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 86 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 86, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 36, substituer aux mots : "une peine de 50 000 F d'amende", les mots : "la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe". »

L'amendement n<sup>o</sup> 198, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 36, substituer à la somme : "50 000 F", la somme : "25 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 86.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 86 est la conséquence d'une victoire remportée ce matin par la commission, puisque l'Assemblée a décidé que la non-présentation à un jury de tribunal d'assises ne serait pas un délit, mais simplement une contravention. Par coordination avec ce que nous avons prévu pour le tribunal d'assises, nous proposons que la non-présentation à un jury de cour d'assises soit sanctionnée par une amende de 5 000 F, c'est-à-dire une contravention de quatrième classe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement, mais je ne souhaite pas, pour une raison de logique, que l'Assemblée vote différemment de ce matin.

**M. le président.** Vous retirez donc l'amendement du Gouvernement, monsieur le ministre ?

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n<sup>o</sup> 198 devrait tomber, compte tenu du vote émis ce matin par l'Assemblée. Elle peut éventuellement voter cet après-midi, comme je le propose par mon amendement, pour une peine d'amende de 25 000 F, mais ça ferait un peu désordre. Et comme je ne veux pas de désordre dans les institutions, je considère que l'amendement n<sup>o</sup> 198 devrait tomber.

Bref, l'amendement n<sup>o</sup> 86 doit être adopté bien que je sois d'avis contraire. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 86. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n<sup>o</sup> 198 tombe.

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 86.

*(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. – I. – Au premier alinéa de l'article 289 du code de procédure pénale, les mots : "les articles 255, 256 et 257" sont remplacés par les mots :

"les articles 231-21, 231-22 et 231-23" et les mots : "ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises", sont supprimés.

« II. – Le dernier alinéa de l'article 289 est complété par la phrase suivante : "Il en est de même en ce qui concerne les personnes vivant notoirement en situation maritale avec un membre de la cour ou l'un des jurés". »

M. Jean-François Deniau a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 192, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 37 :

« I. – Le début du premier alinéa de l'article 289 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La cour s'assure effectivement que les jurés présents remplissent les conditions d'aptitude légales exigées par les articles 231-21, 231-22 et 231-23. Si l'un d'eux ne remplit pas ces conditions, la cour ordonne... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement, accepté par la commission, vise à permettre que le tribunal ou la cour s'assurent concrètement que tous les membres du jury sont effectivement capables de remplir leurs fonctions, tout en leur donnant les moyens d'écarter ceux qui s'avèreraient hors d'état de le faire, pour une cause légale ou pour une autre raison comme l'ivresse, la surdité ou la cécité.

L'Assemblée a repoussé l'amendement qui prévoyait qu'on pouvait être juré sans savoir lire ni écrire. Avec l'amendement de M. Deniau, il s'agit de contrôler si les jurés sont capables d'entendre, d'écouter et, qui sait, de comprendre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 192.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 192.

*(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 38 à 40

**M. le président.** « Art. 38. – A l'article 291 du code de procédure pénale, les mots : "ou de son avocat" sont remplacés par les mots : "d'une partie civile ou de leurs avocats". Ce même article est complété par la phrase suivante : "Il en est de même en ce qui concerne les noms de ceux qui vivent notoirement en situation maritale avec l'accusé, une partie civile ou leurs avocats." »

Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

Art. 39. – L'article 304 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. – Il est ajouté, après les mots : "les charges qui seront portées contre", les mots : "M., Mme ou Mlle".

« II. – Il est ajouté, après les mots : "ni ceux de la société qui l'accuse", les mots : ", ni ceux de la victime".

« III. – Il est ajouté, après les mots : "ni la crainte ou l'affection ;", les mots : "de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ;".

« IV. – L'article 304 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le texte du discours est affiché en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations. » – *(Adopté.)*

« Art. 40. – A l'article 305-1 du code de procédure pénale, les mots : "autre que celles purgées par l'arrêt de renvoi devenu définitif et" sont supprimés. » – (Adopté.)

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. – Le premier alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les débats sont publics, à moins que la publicité ne risque de porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine ou à l'ordre public. Dans ce cas, la cour prononce le huis clos par un arrêt rendu en audience publique qui ne peut faire l'objet d'aucun recours. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 41 par le paragraphe suivant :

« Au début du deuxième alinéa du même article, le mot : "toutefois" est supprimé et les mots : "dans tous les cas," sont insérés après le mot : "peut". »

Il s'agit encore d'un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est bien le cas !

**M. le garde des sceaux.** Et le Gouvernement est favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 87.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 41

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 307 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la cour peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. »

C'est également un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet !

**M. le garde des sceaux.** Et le Gouvernement est favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. – L'article 308 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 308. – Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion de l'image ou du son est interdit sous peine d'une amende de 200 000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

« Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore intégral.

« Cet enregistrement est placé sous scellés et déposé au greffe de la cour d'assises.

« En cas de pourvoi ou de demande de révision, il peut faire l'objet d'une retranscription intégrale ou partielle à la demande du requérant.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure. »

MM. Brunhes, Gerin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 308 du code de procédure pénale, substituer au mot "sonore" les mots "de l'image et du son". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Nous approuvons le fait qu'il y ait un enregistrement sonore des débats, mais ne pourrait-il pas y avoir aussi un enregistrement de l'image ? La question s'est posée lors du procès Barbie et, heureusement pour l'Histoire, un enregistrement du son et de l'image a été effectué. Ne convient-il pas de le prévoir en tout état de cause ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un débat que connaît bien le Parlement puisqu'il est récurrent. On l'a vu en effet avec l'affaire Barbie. Peut-on, oui ou non, enregistrer non seulement le son, mais aussi l'image lors de l'audience d'une cour d'assises ?

Il est probable qu'un enregistrement entraînerait une modification du comportement des jurés et des magistrats. Quand je vois la différence de comportement des parlementaires selon qu'ils siègent en séance publique ou en commission, je me dis que l'argument n'est pas neutre !

A partir du moment où les jurés et les magistrats sauront qu'ils seront enregistrés et que l'audience sera probablement retransmise à terme, cela changera vraisemblablement la nature des débats et nuira à la sérénité que tout justiciable est en droit d'attendre de ses juges.

La commission souhaite rester fidèle à ce qui se fait actuellement et qui correspond à la tradition française. D'ailleurs, je ne sens pas vraiment dans les esprits des uns et des autres le désir d'une telle évolution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La position du Gouvernement, qui est très largement partagée, est claire.

Oui à l'enregistrement sonore pour les besoins de la justice et pour la défense des droits des justiciables. Non à l'enregistrement visuel qui, dans ce cas, est inutile.

Oui à l'enregistrement sonore et visuel dans les cas prévus par la loi de 1985 pour les archives historiques. Non à l'enregistrement sonore et visuel pour les besoins de l'information quotidienne et de l'actualité à la télévision ou à la radio.

Un procès, ce n'est pas *Au théâtre ce soir*.

Je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Quelques mots seulement, monsieur le président.

Si nous proposons un enregistrement intégral du son et de l'image, ce n'est pas pour que l'audience soit télévisée. Pas du tout ! C'est pour les besoins de la justice.

Avec les techniques dont nous disposons aujourd'hui et à l'époque où nous sommes, n'est-ce pas quelque chose de parfaitement plausible et qui ne soulève pas de questions fondamentales ?

Non contents d'avoir été particulièrement désagréables à notre égard ce matin, le ministre et le rapporteur caricaturent maintenant nos propositions. Nous ne l'acceptons pas !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Brunhes, il n'est pas question de porter atteinte à votre honneur. Et s'agissant de vos propositions, nous leur portons considération ; nos oreilles sont grandes ouvertes et nos yeux aussi.

Comme je l'ai dit, ce matin pour répondre aux besoins de l'appel ou de la Cassation, seule la transcription sur papier de l'enregistrement sonore est nécessaire, et pas l'enregistrement visuel. Cela dit, j'ai bien compris votre proposition. Je voulais simplement, à la suite de l'intervention de M. Pascal Clément faisant allusion à la situation qui prévaut dans un certain nombre de pays, bien décrire notre position sur un sujet qui fait l'objet de nombreux débats, mais sur lequel la société française est à peu près unanime. Elle évoluera peut-être dans le sens que vous souhaitez, mais ce n'est pas encore le cas.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 308 du code de procédure pénale, substituer au mot : "retranscription", le mot : "transcription". »

La parole est à M. le rapporteur.

Je ne vous ferai pas l'affront, monsieur le rapporteur, de vous demander de vous expliquer sur une erreur de plume. *(Sourires.)*

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Nous ne sommes pas favorables à une erreur de plume. Par cet amendement, nous voulons précisément la corriger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 89.

*(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. – L'article 309 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 43 par la phrase suivante : "L'avocat de l'accusé peut le lui rappeler à tout moment." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec une disposition adoptée par l'Assemblée ce matin.

Pour autant, je regrette d'avoir déposé cet amendement qui a été accepté par la commission et qui vise à permettre à l'avocat de rappeler à tout moment au président son devoir de neutralité. Il peut déjà le faire. Je pense que nous serions bien inspirés de revenir sur une telle disposition en deuxième lecture. Cela dit, restons cohérents avec la position que nous avons adoptée ce matin, pour le tribunal d'assises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai dit ce matin qu'une telle disposition ne me paraissait ni indispensable ni opportune mais qu'il était difficile de s'y opposer, dans la mesure où nous voulons développer le débat contradictoire à l'audience, aux assises comme ailleurs.

Le rapporteur a parfaitement raison : à partir du moment où l'Assemblée a adopté ce matin ce genre de disposition pour le tribunal, elle doit faire de même cet après-midi pour la cour d'assises.

Cependant, il est vrai que cet amendement, tout comme l'amendement n° 194 de M. Deniau, peuvent, d'une certaine façon, être considérés comme inutiles. Mais nous verrons cela au cours des navettes.

Il me semble que le rapporteur a pris une sage position. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée sur les amendements n°s 90 et 194. Cela dit, nous aurons certainement l'occasion de parfaire encore un texte qui pourtant, à la suite des travaux de la commission des lois, n'est déjà pas si mauvais.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Nous aimerions savoir ce qui s'est passé pendant le déjeuner. *(Sourires.)* En effet, ce matin, le garde des sceaux disait qu'il s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée car il était favorable au caractère contradictoire du débat, et le rapporteur était favorable à cette disposition importante et intéressante pour le droit de la défense et pour le caractère contradictoire des débats. Or, cet après-midi, malgré les déclarations de principe, tous deux semblent avoir quelque peu changé d'avis. S'est-il passé quelque chose que nous ignorons ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Madame Bredin, qu'allez-vous imaginer ?

C'est sans doute un penchant corporatiste qui m'a inspiré cet amendement mais, dès ce matin, je commençais à revenir sur cette idée. C'est en parlant avec M. André Damien, qui a environ quarante-cinq ans de barreau derrière lui, que je me suis dit que, manifestement, j'avais un peu dérapé. Partant du principe qu'il était effectivement souhaitable de faire bénéficier la procédure d'un peu plus de contradictoire, le garde des sceaux s'était montré favorable à mon amendement mais nous avions bien senti qu'il avait néanmoins quelques réticences. Au fond, c'est une chance que la procédure parlementaire prévoie au moins deux lectures. C'est l'intérêt de ne pas demander l'urgence, monsieur le garde des sceaux, car je suis convaincu qu'en deuxième lecture, nous modifierons encore nos propres amendements pour parvenir à un texte bien équilibré.

Voilà ce que vous vouliez savoir, puisque vous êtes si curieuse, madame Bredin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 90.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Jean-François Deniau a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 43 par l'alinéa suivant :

« Il est habilité à prendre toutes les mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et le calme des débats, aussi bien dans la salle d'audience que pour les faits qui se produiraient à l'extérieur en rapport avec l'affaire, y compris à demander le concours de la force publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Par cet amendement, Jean-François Deniau souhaite inscrire dans la loi que le principe selon lequel la police de l'audience appartient au président s'applique également s'agissant des cours d'assises. C'est, en quelque sorte, la jurisprudence Barbe-molle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 43, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 44

**M. le président.** « Art. 44. – I. – A l'article 310 du code de procédure pénale, les mots : "le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience," sont remplacés par les mots : "le président peut". »

« II. – A l'article 330 (troisième alinéa) et à l'article 336 (deuxième alinéa) du code de procédure pénale les mots : "en vertu du pouvoir discrétionnaire du président", sont remplacés par les mots : "en application des dispositions de l'article 310". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 44, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il peut au cours des débats appeler et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Il peut si nécessaire ordonner que ces témoins soient amenés par la force publique. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 91.

(*L'article 44, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 44

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du premier alinéa de l'article 311 du code de procédure pénale, sont insérés les mots : "Sous réserve des dispositions de l'article 309," ».

« II. – Dans le même alinéa, les mots : "et aux témoins" sont remplacés par les mots : ", aux témoins, aux experts et à toutes personnes appelées à la barre". »

« III. – Le dernier alinéa du même article est complété par les mots : "sur la culpabilité de l'accusé". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 45

**M. le président.** « Art. 45. – L'article 312 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 312. – Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« Sous les mêmes réserves, le ministère public et les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre en demandant la parole au président. »

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45 est adopté.*)

#### Après l'article 45

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 313 du code de procédure pénale est supprimé. »

Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le rapporteur ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Après l'article 315 du code de procédure pénale, il est inséré un article 315-1 ainsi rédigé :

« *Art. 315-1.* – Lorsqu'à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, la cour peut, sur les réquisitions du ministère public, le juger et le punir d'un emprisonnement de deux ans et le placer sous mandat de dépôt, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. L'appel de cette condamnation est porté devant la chambre des appels correctionnels. Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« Après l'article 315 du code de procédure pénale, il est inséré un article 315-2 ainsi rédigé :

« *Art. 315-2.* – Pendant les débats, les magistrats et les jurés peuvent prendre des notes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 46

**M. le président.** « Art. 46. – Il est inséré, après l'article 316 du code de procédure pénale, un article 316-1 ainsi rédigé :

« *Art. 316-1.* – Sont recevables les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant le tribunal d'assises et portant sur des éléments de preuve recueillis devant ce tribunal, lorsqu'il en est fait état, par le président, le ministère public ou une partie, à l'audience devant la cour d'assises, à condition que cette nullité ait fait l'objet d'un incident contentieux devant le tribunal. Sont irrecevables les autres exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant le tribunal d'assises.

« Les exceptions de nullité prévues à l'alinéa précédent et les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant la cour d'assises, autres que celles prévues aux articles 305-1 et 331-1, doivent, à peine de

forclusion, être soulevées avant la clôture des débats. Ces incidents contentieux sont réglés conformément aux dispositions de l'article 316. »

**M. Clément, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 316-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "en est fait état," les mots : "est fait état de ces éléments". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de clarification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 316-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "à condition que cette nullité ait", les mots : "même si cette nullité n'a pas". »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Si la purge des nullités trouve sa raison d'être dans l'accélération des procédures, la qualité de la justice ne doit pas souffrir de cette rapidité. Il nous paraît donc nécessaire de pouvoir dénoncer, devant la cour d'assises, les nullités qui ont pu entacher la procédure devant le tribunal d'assises, même si elles n'ont pas fait l'objet d'incidents contentieux.

La sécurité et la sérénité des débats du tribunal d'assises ne peuvent dépendre uniquement de la promptitude de réaction de l'accusé, ou de son conseil. Il faut permettre l'examen complet des premiers débats, notamment de toutes les causes de nullité, au moment du deuxième examen, devant la cour d'assises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Madame Bredin, vous nous demandez de revenir sur la modification du code de procédure pénale que M. Sapin, qui était, je crois, votre collègue au Gouvernement, a très justement fait voter s'agissant des nullités ! Restons-en à une tradition juridique maintenant établie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je confirme ce qu'a dit M. Clément. Par le biais de cet amendement, Mme Bredin s'élève contre un système de purge des nullités qui a été entériné par la loi du 4 janvier 1993 réformant la procédure pénale. Je ne pense pas qu'il faille revenir en arrière à peine quatre ans après, d'autant que ces dispositions ont montré leur efficacité. Je suis donc opposé à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 96.

(*L'article 46, ainsi modifié, est adopté.*)

**Article 47**

**M. le président.** « Art. 47. – Les articles 319 à 322 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 319. – Si un accusé détenu refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par le chef de l'établissement pénitentiaire ou par l'huissier d'audience. Le cas échéant, la réponse de l'accusé est transmise au président de la cour d'assises.

« Art. 320. – Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, le cas échéant après lecture à l'audience des observations de l'accusé, ordonner que, nonobstant son absence, les débats s'engagent.

« Si des arrêts incidents sont rendus par la cour en l'absence de l'accusé, ils lui sont notifiés par le chef de l'établissement pénitentiaire. Ces arrêts sont réputés contradictoires.

« Art. 321. – Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

« Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, la cour peut, sur les réquisitions du ministère public, le juger et le punir d'un emprisonnement de deux ans et le placer sous mandat de dépôt, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats. L'appel de cette condamnation est porté devant la chambre des appels correctionnels. »

« Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

« Art. 322. – Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321.

« L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique à la disposition de la cour. Après chaque audience, il lui est donné lecture du procès verbal des débats par le greffier de la cour d'assises, qui lui remet copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour. Ces arrêts sont tous réputés contradictoires. »

## ARTICLE 321 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 321 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

## ARTICLE 322 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour

l'article 322 du code de procédure pénale, substituer à la référence : "article 321", la référence : "article 315-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec un amendement relatif à l'expulsion des perturbateurs d'audience que nous avons adopté pour le tribunal d'assises. Il faut faire la même chose pour la cour.

L'amendement n° 203 qui va suivre est également de coordination. Je ne doute pas que l'Assemblée confirmera son vote de la matinée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable aux amendements n°s 202 et 203.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 47 par le paragraphe suivant :

« L'article 321 du code de procédure pénale est abrogé ». »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Le Gouvernement a donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 203.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 47 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 47 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 48**

**M. le président.** « Art. 48. – I. – Au deuxième alinéa de l'article 326 du code de procédure pénale, les mots : "à la peine portée par l'article 109" sont remplacés par les mots : "à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe". »

« II. – Le dernier alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Le témoin condamné peut interjeter appel de la condamnation dans les dix jours du prononcé de celle-ci. S'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de l'arrêt. L'appel est porté devant la chambre d'appel de l'instruction. »

Je mets aux voix l'article 48.

*(L'article 48 est adopté.)*

**Article 49**

**M. le président.** « Art. 49. – L'article 327 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 327. – Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de mise en accusation, de la feuille des réponses faites par le tribunal d'assises aux questions qui lui étaient posées, du jugement motivé de ce tribunal ainsi que des peines prononcées.

« Il invite le greffier à procéder à cette lecture.

« A l'issue de cette lecture, le président tient aux jurés le discours suivant, dont le texte est affiché en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « La cour d'assises n'est en aucun cas liée par le jugement du tribunal d'assises. Celui-ci ne constitue qu'un élément d'appréciation, parmi ceux qui résulteront de l'audience ; il devra être pris en compte au vu des observations de l'accusation, de l'accusé et de la partie civile. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Après les mots : “ mise en accusation ”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 327 du code de procédure pénale : “ ainsi que du jugement du tribunal d'assises ”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Le jugement comprend la réponse aux questions, la motivation et la décision sur la peine. Il est donc inutile de préciser que l'on doit lire, outre le jugement motivé, les réponses aux questions et les peines prononcées. Il s'agit, là encore, d'une harmonisation avec les dispositions prévues pour le tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 218 et 99, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 327 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si la feuille prévue par l'article 231-151 n'est pas revêtue de la signature du premier juré ou de son remplaçant, il n'est pas donné lecture des raisons du jugement. »

L'amendement n° 99, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 327 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si la feuille de motivation n'est pas revêtue de la signature, prévue par l'article 231-151, du premier juré ou d'un autre juré, il n'est pas donné lecture de la motivation. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 218.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 99 contredit les dispositions qui ont été votées ce matin, alors que l'amendement n° 218 en est la conséquence. Je suggère donc que ce dernier soit adopté par l'Assemblée et que l'amendement n° 99 soit retiré, ou rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 99 au nom de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 218.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)*

## Articles 50 et 51

**M. le président.** « Art. 50. – La deuxième phrase de l'article 328 du code de procédure pénale est abrogée. »

Je mets aux voix l'article 50.

*(L'article 50 est adopté.)*

« Art. 51. – I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 331 du code de procédure pénale, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ la décision de mise en accusation ”.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 331, les mots : “ s'ils ne vivent pas notoirement en situation maritale avec l'un ou l'autre ou ” sont insérés après les mots : “ Le président leur demande encore ”. Ce même alinéa est complété par la phrase suivante : “ Le président peut dispenser un témoin de faire connaître son domicile ou sa résidence ”. » – *(Adopté.)*

## Article 52

**M. le président.** « Art. 52. – Il est inséré, après l'article 331 du code de procédure pénale, deux articles ainsi rédigés :

« Art. 331-1. – Le serment des témoins prévu à l'article précédent est prescrit à peine de nullité.

« Néanmoins, cette exception de nullité doit, à peine de forclusion, être soulevée par le ministère public ou les parties avant la fin de l'audition du témoin. Cet incident contentieux est réglé conformément aux dispositions de l'article 316. Si la partie de l'audition réalisée sans prestation de serment est annulée par la cour, le témoin peut être à nouveau interrogé après avoir prêté serment. Il ne peut être entendu sans prêter serment en application de l'article 310.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux experts entendus en application de l'article 168.

« Art. 331-2. – Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

« Le président lui rappelle, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté. »

## ARTICLE 331-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 331-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 100.

*(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 331-1  
DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101 corrigé, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 331-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 331-1-1.* – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 331-1 sont applicables aux experts entendus en application de l'article 168. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Même chose que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 331-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 331-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "une seconde fois", les mots : "à nouveau". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 52 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 52 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 53**

**M. le président.** « Art. 53. – L'article 333 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« *Art. 333.* – Le greffier de la cour d'assises dresse, sous la direction du président, un procès verbal résumant le déroulement de la procédure d'audience jusqu'au prononcé de la décision.

« Ce procès-verbal mentionne l'identité des personnes entendues comme témoin ou comme experts en application des dispositions de l'article 310. Les arrêts rendus sur des incidents contentieux y sont intégrés si ces arrêts ne font pas l'objet d'un acte distinct.

« A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions.

« Toutefois, le président ordonne, d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, qu'il soit fait mention :

« 1° Des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre les dépositions des personnes entendues comme témoins ou comme experts ou en application des dispositions de l'article 310 et leurs précédentes déclarations ou les conclusions de leurs rapports d'expertise ;

« 2° Des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre les réponses des accusés et leurs déclarations faites au cours de l'instruction ;

« 3° Des dépositions de personnes non entendues au cours de l'instruction et portant sur les faits objet de l'accusation.

« En cas de refus du président, l'incident contentieux est réglé par la cour. La décision de la cour n'est pas susceptible de recours.

« Le procès-verbal est signé par le président et le greffier dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de la décision.

« Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code de procédure pénale par les mots : "sur l'action publique". »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatrième à huitième alinéas du texte proposé pour l'article 333 du code de procédure pénale. »

Il s'agit également d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 53, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 54**

**M. le président.** « Art. 54. – Le 5° de l'article 335 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce, ou de la personne qui vit ou a vécu notoirement en situation maritale avec l'accusé ; ». »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Compléter l'article 54 par le paragraphe II suivant :

« II. – Le 7° du même article est ainsi rédigé :

« 7° Des enfants âgés de moins de seize ans. »

Il s'agit, monsieur le rapporteur, d'un amendement de coordination rédactionnelle.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 105.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n° 105.

*(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 54

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 336 du code de procédure pénale, les mots : "en vertu du pouvoir discrétionnaire du président" sont remplacés par les mots : "en application des dispositions de l'article 310". »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. – Le deuxième alinéa de l'article 337 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : « En cas d'opposition, il peut être entendu, sans prestation de serment, en application de l'article 310. »

Je mets aux voix l'article 55.

*(L'article 55 est adopté.)*

#### Après l'article 55.

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase de l'article 339 du code de procédure pénale, le mot : "examiner" est remplacé par le mot : "interroger".

« II. – Dans la deuxième phrase du même article le mot : "instruit" est remplacé par le mot : "informé". »

Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer l'article suivant :

« L'article 340 du code de procédure pénale est supprimé. »

Comme le précédent, cet amendement est de coordination.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. – I. – Au premier alinéa de l'article 342 du code de procédure pénale, les mots : « d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire » sont remplacés par les mots : « de demeurer à la disposition de la cour, qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu. »

« II. – Les deux derniers alinéas de ce même article sont remplacés par les alinéas suivants :

« Si l'arrêt doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

« Après lecture de l'arrêt sur le fond, le président ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui peut requérir l'ouverture d'une information pour faux témoignage. Il est dressé par le greffier, à la demande du président, un procès-verbal des faits et des dires d'où peut résulter le faux témoignage. Ce procès-verbal, ainsi qu'une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 333, sont transmis sans délai au procureur de la République. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 56, après les mots : "sur le fond", insérer les mots : "ou, dans le cas de renvoi à une autre session, ».

Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 56, substituer aux mots : "peut requérir l'ouverture d'une information pour faux témoignage", les mots : "apprécie les suites à donner". »

Même chose que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article 56, substituer aux mots : "ainsi qu'une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé", les mots : "ainsi que, le cas échéant, l'extrait du procès-verbal établi". »

Il s'agit toujours de coordination.  
Je mets aux voix l'amendement n° 111.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.  
(*L'article 56, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 56

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 342 du code de procédure pénale, un article 342-1 ainsi rédigé :

« *Art. 342-1.* – Si un témoin ou un expert cité devant la cour d'assises n'est pas présent à l'audience, le président ordonne, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, qu'il soit procédé à l'audition de l'enregistrement sonore de la déposition de ce témoin ou cet expert intervenue le cas échéant devant le tribunal d'assises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement vise à donner au ministère public et aux parties le droit de demander la diffusion de l'enregistrement sonore de la déposition d'un témoin ou d'un expert entendu par le tribunal d'assises et qui, cité devant la cour d'assises, ne serait pas présent à l'audience. Le président est tenu de faire droit à cette demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée car, si la commission a raison de vouloir régler expressément ce cas, on pourrait laisser à la cour le soin d'ordonner non pas l'audition de l'enregistrement sonore, mais la lecture par le greffier de la transcription de cet enregistrement. Ce serait plus rigoureux. Mais nous aurons sans doute l'occasion de le préciser à l'occasion de la navette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 56, insérer l'article suivant :

« L'article 343 du code de procédure pénale est supprimé. »

Il s'agit d'un amendement de coordination ?

**M. Pascal Clément.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.  
(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 57

**M. le président.** « Art. 57. – Au premier alinéa de l'article 344 du code de procédure pénale, les mots : "vingt et un ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit ans". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Compléter l'article 57 par le paragraphe suivant :

« - le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'interprète ne peut, même si l'accusé ou le ministère public y consent, être pris parmi les membres de la cour d'assises, le greffier... (*La suite sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 114.  
(*L'article 57, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Articles 58 à 61

**M. le président.** « Art. 58. – L'article 345 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 345.* – Si l'accusé est sourd-muet, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

« Il en est de même à l'égard de la partie civile ou du témoin sourd-muet.

« Les autres dispositions du précédent article sont applicables. »

Je mets aux voix l'article 58.

(*L'article 58 est adopté.*)

« Art. 59. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article 347 du code de procédure pénale sont abrogés. » – (*Adopté.*)

« Art. 60. – A l'article 348 du code de procédure pénale, les mots : "de l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "du jugement du tribunal d'assises". » – (*Adopté.*)

« Art. 61. – L'article 349 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 349.* – Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? ».

« Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le jugement du tribunal d'assises.

« Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

« Une question distincte est également posée, lorsqu'elle est invoquée, sur chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. » – (*Adopté.*)

#### Article 62

**M. le président.** « Art. 62. – Il est inséré, après l'article 349 du code de procédure pénale, un article 349-1 ainsi rédigé :

« *Art. 349-1.* – Lorsqu'est invoquée comme moyen de défense l'existence de l'une des causes d'irresponsabilité pénale prévue par les articles 122-1 (premier alinéa),

122-2, 122-3, 122-4 (premier et second alinéas), 122-5 (premier et second alinéas) et 122-7 du code pénal, chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de la mise en accusation fait l'objet de deux questions posées ainsi qu'il suit :

« 1° L'accusé a-t-il commis tel fait ?

« 2° L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui...? »

« Le président peut, avec l'accord des parties, ne poser qu'une seule question concernant la cause d'irresponsabilité pour l'ensemble des faits reprochés à l'accusé.

« Sauf si l'accusé ou son défenseur y renonce, il est donné lecture des questions posées en application du présent article. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 349-1 du code de procédure pénale, après la référence : "122-4", supprimer les mots : "(premier et second alinéas)". »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 115.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n° 115.

*(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 63 et 64

**M. le président.** « Art. 63. – A l'article 350 du code de procédure pénale, les mots : "l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "la décision de mise en accusation ou le jugement du tribunal d'assises". »

Je mets aux voix l'article 63.

*(L'article 63 est adopté.)*

« Art. 64. – A l'article 351 du code de procédure pénale, les mots : "l'arrêt de renvoi" sont remplacés par les mots : "la décision de mise en accusation ou le jugement du tribunal d'assises". » – *(Adopté.)*

#### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. – L'article 353 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 353. – Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« Les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et les membres de la cour d'assises décident d'après leur intime conviction, en se fondant sur les preuves qui sont apportées aux cours des débats et discutées contradictoirement ».

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 353 du code de procédure pénale, après les mots : "en se fondant", insérer le mot : "exclusive-ment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 116.

*(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. – I. – Le premier alinéa de l'article 355 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : "avec le dossier de la procédure. Celui-ci ne peut être consulté au cours du délibéré que pour vérifier des éléments évoqués au cours des débats". »

« II. – Au second alinéa du même article, les mots : "Ils n'en peuvent sortir" sont remplacés par les mots : "Les magistrats et les jurés ne peuvent sortir de la chambre des délibérations". »

Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Après les mots : "mots suivants", rédiger ainsi la fin du I de l'article 66 : "sans le dossier de la procédure". »

« Toutefois, le président peut ordonner que soit consulté au cours du délibéré l'enregistrement sonore prévu à l'article 308 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, sa transcription, pour vérifier des éléments évoqués au cours du débat. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Un amendement similaire ayant été rejeté ce matin, il me semble que celui-ci tombe.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il tombe, en effet.

**M. le président.** L'amendement n° 183 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 66.

*(L'article 66 est adopté.)*

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. – L'alinéa premier de l'article 356 du code de procédure pénale est complété par les mots suivants : "et sur les causes d'irresponsabilité pénale". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 67 :

« Dans l'article 356 du code de procédure pénale, après les mots : "s'il y a lieu", sont insérés les mots : "sur les causes d'irresponsabilité pénale". »

Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 67.

#### Article 68

**M. le président.** « Art. 68. – Au troisième alinéa de l'article 358 du code de procédure pénale, le mot : "brûlés" est remplacé par le mot : "détruits". »

Je mets aux voix l'article 68.

*(L'article 68 est adopté.)*

#### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. – I. – A l'article 359 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : "à l'accusé", les mots : ", y compris celle qui refuse, dans le cas prévu par l'article 349-1, l'application d'une cause d'irresponsabilité pénale," ».

« II. – Cet article est complété par la phrase suivante : « Cette majorité est constatée sans que le nombre de voix puisse être autrement examiné. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« A la fin du II l'article 69, substituer au mot : "examiné", le mot : "exprimé". »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement n° 118.

*(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 70 et 71

**M. le président.** « Art. 70. – L'article 360 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 70.

*(L'article 70 est adopté.)*

« Art. 71. – Il est inséré, après l'article 361 du code de procédure pénale, un article 361-1 :

« Art. 361-1. – Si, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 349-1, la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question, elle déclare l'accusé coupable. Si elle a répondu négativement à la première question ou positivement à la seconde question, elle déclare l'accusé non coupable. » – *(Adopté.)*

#### Article 72

**M. le président.** « Art. 72. – I. – A la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, après les mots : « peine privative de liberté encou-

» », il est ajouté les mots : « , qui est égal, en cas d'appel du seul accusé, à la peine prononcée par le tribunal d'assises, ».

« II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« La cour d'assises se prononce également, à la majorité absolue des votants, sur les peines accessoires ou complémentaires. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 119, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 72, après le mot : "sur", insérer les mots : "la peine d'amende et". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n° 119.

*(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Avec votre permission, monsieur le président, je reviendrai un instant – mais nous allons si vite – sur l'article 69, qui pose un problème, même si aucun amendement n'a été déposé sur le point que je souhaite évoquer.

Au tribunal d'assises, composé de cinq jurés et de trois magistrats, ce qui fait huit, les décisions défavorables à l'accusé seront prises à une majorité de six voix sur huit, c'est-à-dire à une majorité des trois quarts. A la cour d'assises, composée de neuf jurés et de trois magistrats, ce qui fait douze, de telles décisions seront prises à une majorité de huit voix sur douze, c'est-à-dire des deux tiers. Le nombre de jurés prévu en appel est certes satisfaisant mais, paradoxalement, la majorité nécessaire pour déterminer la culpabilité sera moins favorable pour l'accusé en cour d'assises qu'au tribunal d'assises, ce qui n'est pas sans poser problème. D'ici à la deuxième lecture, ne pourrions-nous envisager de faire passer la majorité requise pour déterminer la culpabilité en cour d'assises de huit à neuf voix afin d'avoir une majorité qualifiée des trois quarts dans les deux instances ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Madame Bredin, ce n'est pas un problème de proportion. Il s'agit de faire en sorte que, tant en première instance qu'en appel, les décisions se prennent toujours à une majorité des jurés. Ces derniers sont cinq en première instance ; la majorité qualifiée pour obtenir la condamnation de l'accusé sera donc de six voix, c'est-à-dire soit la totalité des jurés plus un magistrat, soit les trois magistrats plus trois jurés, c'est-à-dire la majorité des cinq jurés.

Le même raisonnement vaut pour la cour d'assises. La majorité requise étant de huit voix et les magistrats étant au nombre de trois, cela implique que cinq jurés au minimum soient d'accord, c'est-à-dire la majorité d'entre eux, puisqu'ils sont neuf.

Ce qui est recherché, ce n'est donc pas une majorité des trois quarts ou des deux tiers. Il s'agit de faire en sorte que la souveraineté populaire soit toujours prépondérante. D'ailleurs, contrairement à ce que vous dites, en appel, les jurés pourront emporter la majorité à eux seuls, tandis qu'en première instance, ils seront obligés de recueillir l'adhésion d'un magistrat au moins. C'est bien dire qu'au niveau de l'appel, c'est la justice populaire pure qui s'exprime : les jurés seuls peuvent prendre une décision contre les magistrats, ce qui n'est pas possible en première instance. Il faut bien comprendre, madame Bredin, que l'esprit du projet de loi est de donner au peuple le dernier mot, d'où la complexité de nos débats. Je tiens pour ma part à féliciter les auteurs d'un texte que je trouve très équilibré.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Je comprends parfaitement le respect manifesté par le rapporteur, et qui nous importe beaucoup, pour la place des jurés dans les deux instances que sont, d'une part, le tribunal d'assises, d'autre part, la cour d'assises. Mais la question que je pose porte sur le fait de savoir si en cour d'assises, la culpabilité peut être décidée à une majorité qualifiée moins favorable à l'accusé, ce qui est le cas, paradoxalement, avec le système tel qu'il est proposé. Une fois que l'équilibre entre jurés et magistrats professionnels est établi dans la cour d'assises, comme il l'est dans le tribunal d'assises, la décision émane d'un regroupement où l'on ne saurait distinguer des juges de deux catégories différentes. Cela fait un tout, et l'on revient au problème statistique de la majorité qualifiée. La cour d'assises doit-elle juger à une majorité des trois quarts ou des deux tiers la culpabilité de l'accusé ? Nous aurons sans doute l'occasion d'en parler.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** J'ai donné toutes les indications que je pouvais donner. Je ne peux pas faire plus !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas la proportion qui compte, madame Bredin, mais le nombre absolu de voix. En droit positif, d'ailleurs, et contrairement à ce que vous dites, la situation est plutôt favorable à l'accusé puisque le nombre de voix nécessaire pour définir l'irresponsabilité est moindre.

**Mme Frédérique Bredin.** Non ! Neuf voix pour déterminer la culpabilité, cela fait plus que huit !

**M. le garde des sceaux.** Oui, mais encore une fois, il s'agit uniquement de jurés, et je ne vois pas ce qu'apporterait le fait d'exiger neuf voix pour la décision de culpabilité. Comme vient de le dire M. Clément, le système est équilibré entre le tribunal et la cour. Pour ce qui est de cette dernière juridiction, qui reste inchangée, le système actuel a toujours donné satisfaction et n'est jamais apparu comme spécialement défavorable à l'accusé, bien au contraire.

#### Après l'article 72

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 204, ainsi libellé :

« Après l'article 72, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "s'il ne peut", la fin de l'article 364 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : "ou ne veut signer, par le ou les jurés suivants dans l'ordre où ils ont été désignés par le sort lors de la formation du jury de jugement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 73

**M. le président.** « Art. 73. – Il est inséré, après l'article 365 du code de procédure pénale, un article 365-1 ainsi rédigé :

« Art. 365-1. – Après qu'il a été répondu, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, aux questions posées et après la décision sur la peine, la cour d'assises, sans désenparer, dégage les éléments essentiels de la motivation telle qu'elle est définie à l'article 375-3 (second alinéa). »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 120 et 167.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Clément, rapporteur ; l'amendement n° 167 est présenté par M. Béteille.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 73. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 120.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Comme pour la première instance, nous proposons de supprimer les dispositions relatives à l'obligation de dégager les éléments essentiels de la motivation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Il est possible d'adopter ces deux amendements de suppression, mais pour des motifs différents. L'amendement n° 120, parce qu'il est cohérent avec ce que qui a déjà été voté et l'amendement n° 167, bien qu'il ait été présenté dans une autre optique par son auteur. On aura de toute façon le résultat que l'on souhaite, et Dieu reconnaîtra les siens !

**M. le président.** L'assemblée reconnaîtra sa position en votant !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 120 et 167.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 73 est supprimé.

#### Article 74

**M. le président.** « Art. 74. – Le deuxième alinéa de l'article 366 du code de procédure pénale est abrogé. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 74, insérer le paragraphe suivant :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 366 du code de procédure pénale, le mot "absolution" est remplacé par les mots "exemption de peine". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 121.

*(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 74

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 368 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 368. – Aucune personne acquittée par un arrêt de la cour d'assises devenu définitif ne peut plus... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 74, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 369 du code de procédure pénale, les mots : "doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information" sont remplacés par les mots : "apprécie les suites à donner". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Amendement de coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 75

**M. le président.** « Art. 75. – L'article 370 est ainsi rédigé :

« Art. 370. – Après le prononcé de la décision, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi en lui précisant qu'il ne commen-

cera à courir qu'à compter de la notification de l'arrêt motivé effectuée conformément aux dispositions de l'article 380-1. »

M. Bétéille a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 370 du code de procédure pénale, supprimer le mot : "motivé". »

Cet amendement est devenu sans objet.

Je mets aux voix l'article 75.

*(L'article 75 est adopté.)*

#### Après l'article 75

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« L'article 371 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 sont applicables ». »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 75, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 373 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : "Toutefois, cette restitution n'est effectuée qu'après que l'arrêt est devenu définitif". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 76

**M. le président.** « Art. 76. – Le second alinéa de l'article 375-2 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 76.

*(L'article 76 est adopté.)*

#### Article 77

**M. le président.** « Art. 77. – L'intitulé de la section IV du chapitre VII du titre I du livre deuxième est ainsi rédigé :

« De la motivation, de l'arrêt et du procès-verbal. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 219, 169 et 126, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 77 : "De l'arrêt". »

L'amendement n° 169, présenté par M. Béteille, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 77, supprimer les mots : "De la motivation". »

L'amendement n° 126, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 77 : "De la motivation et de l'arrêt". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 219.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement n° 219 doit être voté par cohérence avec les votes émis ce matin, contrairement aux amendements n°s 126 et 169.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 169 et 126 tombent.

Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 219.

*(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 78

**M. le président.** « Art. 78. – Il est inséré, après l'article 375-2 du code de procédure pénale, trois articles 375-3 à 375-5 ainsi rédigés :

« Art. 375-3. – Avant le prononcé de la décision en audience publique ou, au plus tard, dans un délai de huit jours à compter de cette date, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné met en forme la motivation conformément aux éléments essentiels dégagés par la cour d'assises. A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, ce délai peut être porté à quinze jours.

« La motivation reprend, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, les principaux moyens par lesquels la cour d'assises s'est convaincue et, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité qui ont justifié le choix de la peine.

« Art. 375-4. – La motivation est rédigée sur une feuille annexée à la feuille des questions. Elle est signée par le président et le premier juré désigné par le sort ou, si ce dernier ne peut signer, par celui désigné par la majorité des membres de la cour d'assises.

« Art. 375-5. – Le président informe les parties du délai dans lequel la motivation sera mise en forme, sauf si celle-ci a été rédigée séance tenante. »

M. Béteille a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 78. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Clément a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 78, substituer aux mots : "après l'article 375-2", les mots : "avant l'article 376". »

La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205.

*(L'amendement est adopté.)*

### ARTICLE 375-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 184, 220 et 127, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 184, présenté par Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 375-3 du code de procédure pénale :

« Art. 375-3. – Avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'assesseur par lui désigné met en forme la motivation.

« Celle-ci reprend, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principales raisons par lesquelles la cour d'assises s'est convaincue et ont été dégagées au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait ou de personnalité qui ont justifié le choix de la peine.

« La motivation est portée à la connaissance des jurés et doit être approuvée par eux à la majorité. En cas de rejet, les jurés peuvent proposer au président les modifications qui leur paraissent souhaitables.

« A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à la mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder sept jours à compter du prononcé de la décision. Les jurés sont réunis à l'expiration de ce délai pour prendre connaissance de la motivation et se prononcer sur son adoption, comme il est dit à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 220, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 375-3 du code de procédure pénale :

« Avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné met en forme les raisons de l'arrêt. A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision.

« Les raisons de l'arrêt reprennent, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principaux moyens par lesquels la cour d'assises s'est convaincue et qui ont été dégagés au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 375-3 du code de procédure pénale :

« Art. 375-3. – Avant le prononcé de la décision en audience publique, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné met en forme la motivation. A titre exceptionnel, si la complexité de l'affaire le justifie, il peut être procédé à cette mise en forme dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter du prononcé de la décision.

« La motivation reprend, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, le résumé des principales raisons par lesquelles la cour d'assises s'est convaincue et qui ont été dégagées au cours de la délibération, ainsi que, en cas de condamnation, les principaux éléments de fait et de personnalité ayant justifié le choix de la peine. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin, pour soutenir l'amendement n° 184.

**Mme Frédérique Bredin.** Je ne reprendrai pas le débat que nous avons déjà eu ce matin. Mais je réaffirme avec force les mêmes réserves de telle manière qu'une solution soit rapidement trouvée, car celle proposée par le Gouvernement n'est pas bonne et risque de déséquilibrer l'économie du texte.

**M. le président.** Madame Bredin, dois-je comprendre que vous retirez votre amendement ?

**Mme Frédérique Bredin.** Non, monsieur le président. Je le maintiens.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 220.

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qu'il convient de rectifier en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le mot « moyens » par le mot « arguments », comme nous l'avons fait ce matin à l'amendement n° 213 rectifié.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est exact !

**M. le garde des sceaux.** Il s'agit donc en quelque sorte d'un amendement « Gouvernement – Mazeaud » !

**M. le président.** L'amendement n° 220 est ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 127 et pour donner l'avis de la commission sur les amendement nos 184 et 220 rectifiés.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 127, monsieur le président. Quant à l'amendement n° 184, la commission est défavorable. En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 220 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 184 ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 184.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste vote pour.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 220 tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 375-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 375-4 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "La motivation est rédigée", les mots : "Les raisons de l'arrêt sont rédigées". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi libellé :

« Après les mots : "ce dernier ne peut", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 375-4 du code de procédure pénale : "ou ne veut signer, par le ou les jurés suivants dans l'ordre où ils ont été désignés par le sort lors de la formation du jury de jugement". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 128.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 375-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 375-5 du code de procédure pénale :

« Le président informe les parties du délai dans lequel les raisons du jugement seront mises en forme, sauf si celles-ci ont été rédigées séance tenante. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, alors qu'en première instance, on parlait de « raisons du jugement », en appel, on doit parler des « raisons de l'arrêt », puisque les décisions du tribunal d'assises, juge de première instance, s'appellent « jugement » et celles de la cour d'assises, « arrêt ».

C'est ainsi qu'il faut lire le texte de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222 compte tenu de la précision donnée par M. le ministre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 78 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 79

**M. le président.** « Art. 79. – L'article 376 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 376. – L'arrêt reproduit la motivation ; les textes de lois appliqués y sont indiqués. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 171 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 171, présenté par M. Béteille, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 376 du code de procédure pénale :

« Art. 376. – Les textes de lois appliqués sont indiqués dans l'arrêt. »

L'amendement n<sup>o</sup> 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 376 du code de procédure pénale :

« L'arrêt reproduit les raisons figurant sur la feuille prévue par l'article 375-4, même si celle-ci n'a pas été signée par le premier juré ou son remplaçant ; les textes de loi appliqués y sont indiqués. »

L'amendement n<sup>o</sup> 171 de M. Béteille n'a plus d'objet.

La parole est M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 223.

**M. le garde des sceaux.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 223.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 376 est ainsi rédigé et l'amendement n<sup>o</sup> 129 de la commission n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 223.

*(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 80 à 84

**M. le président.** « Art. 80. – L'article 377 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 377. – La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sans l'assistance du jury sont datées et mentionnent le nom des magistrats qui l'ont rendu. La présence du ministère public et l'assistance du greffier à l'audience doit y être constatée.

« Ces minutes sont signées par le président et le greffier. En cas d'empêchement du président, mention est faite sur la minute qui est signée par celui des magistrats qui donne lecture du jugement. »

Je mets aux voix l'article 80.

*(L'article 80 est adopté.)*

« Art. 81. – L'article 378 du code de procédure pénale est abrogé. » – *(Adopté.)*

« Art. 82. – L'article 379 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 379. – L'arrêt de la cour d'assises se substitue aux dispositions du jugement du tribunal d'assises ayant été frappées d'appel. » – *(Adopté.)*

« Art. 83. – L'article 380 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 380. – Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel. » – *(Adopté.)*

« Art. 84. – Après l'article 380 du code de procédure pénale, il est inséré un article 380-1 ainsi rédigé :

« Art. 380-1. – Il est remis une expédition des arrêts de la cour d'assises à l'accusé, au ministère public et à la partie civile.

« Cette remise est faite à l'accusé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur de la République, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.

« Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre. » – *(Adopté.)*

#### Article 85

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 85.

#### TITRE III

#### AUTRES MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Modifications concernant le ministère public.

« Art. 85. – Au deuxième alinéa de l'article 39 du code de procédure pénale, les mots : “de la cour d'assises instituée” sont remplacés par les mots : “du tribunal d'assises, institué”. »

Je mets aux voix l'article 85.

*(L'article 85 est adopté.)*

#### Avant l'article 86

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II et de la section première.

#### CHAPITRE II

#### « Modifications concernant la procédure d'instruction

#### tion

#### Section première

#### « Dispositions concernant le juge d'instruction »

Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 187, ainsi libellé :

« Avant l'article 86, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

« La chambre est assistée d'un greffier.

« Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

« II. – Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 665-1, dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Cet amendement est important, car il va nous permettre de faire le point sur les intentions gouvernementales à ce moment du débat.

Le Président de la République a éclairé nos travaux de quelques déclarations importantes hier. Nous devons essayer de mettre en application le plus rapidement possible les principes qu'il a mis en avant, dont, bien sûr, le respect de la présomption d'innocence.

Nous savons bien que ce principe ne concerne pas seulement la presse, car il faut traiter auparavant du régime de la détention provisoire – nous en avons suffisamment discuté dans cet hémicycle – et, de manière générale, des règles de la procédure d'instruction.

Par chance – puisque nous n'étions pas prévenus de l'intervention du Président de la République et que les délais sont passés pour déposer de nouveaux amendements – nous avons déposé cet amendement n° 187, qui pose de nouveau le principe de la collégialité des décisions de placement en détention provisoire.

**M. le garde des sceaux.** C'est vraiment ce que l'on appelle « hors sujet » !

**Mme Frédérique Bredin.** J'aimerais savoir si le Gouvernement, et ce sera là le premier test de sa volonté d'édifier une meilleure justice, accepte aujourd'hui ce qu'il a refusé hier, à savoir l'existence d'une instance collégiale pour les décisions extrêmement graves en matière de liberté individuelle que sont les placements en détention provisoire.

Lors de l'examen du texte sur la détention provisoire, Mme Borvo, sénateur du groupe communiste, affirmait que la détention provisoire portait atteinte au principe essentiel qu'est le respect de la présomption d'innocence. De fait – c'est un point central de notre système judi-

ciaire – la détention provisoire ne doit pas être utilisée comme un moyen pour faire apparaître la vérité ou l'aveu.

Vous pourriez me répondre, monsieur le garde des sceaux, que cette décision, aussi importante soit-elle, sera examinée lors de la grande réforme pénale que vous nous promettez depuis plusieurs mois. Toutefois, les propos de M. le Président de la République nous ayant éclairés, nous sommes suffisamment grands pour prendre dès maintenant les décisions qui s'imposent, notamment celles qui sont techniquement parfaitement connues. Si le Gouvernement a réellement la volonté de préserver la présomption d'innocence mieux que ne le fait actuellement notre justice, nous sommes capables de le faire aujourd'hui dans cet hémicycle en adoptant cet amendement.

Le Gouvernement pourra également nous rétorquer que les moyens alloués à la justice devront être augmentés pour mettre en place cette réforme parce qu'elle a, il est vrai, un coût. Mais je me réfère là encore aux déclarations extrêmement rassurantes du Président de la République, qui veut renforcer tout de suite les moyens de la justice, instaurer une procédure plus protectrice et plus rapide pour nos concitoyens. Chiche, monsieur le garde des sceaux, faisons-le maintenant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je veux dire à Mme Bredin toute mon admiration. Déjà, lors de la discussion générale, elle avait réussi à parler de tout autre chose que de la réforme de la cour d'assises dans une bonne moitié de son discours. Maintenant, elle cherche à nous entraîner dans un long tunnel ! Je n'aurais pas osé le faire.

Aussi, monsieur le président, quand bien même le voudrais-je, je ne pourrais donner d'avis sur son amendement puisqu'il concerne tout autre chose que notre sujet.

**Mme Frédérique Bredin.** Mais si !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Comme la détention provisoire relève davantage d'une question d'actualité, je laisse à M. le garde des sceaux le soin d'y répondre.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est le Président de la République qui fait l'actualité !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** M. Clément a raison : la séance des questions d'actualité, c'était entre quinze et seize heures. Mais on peut la prolonger, avec l'autorisation de la présidence.

Madame Bredin, vous vous demandez dans quelles conditions de publicité et de collégialité sont prises les décisions relatives à l'instruction, qu'elles concernent les investigations, depuis la mise en examen, ou qu'elles soient relatives à la liberté. Sachez que ces conditions seront au cœur des débats sur la procédure pénale, s'agissant notamment du respect de la présomption d'innocence. Elles feront donc l'objet des débats les plus approfondis et, sans doute les plus conflictuels, lorsque sera examinée la refonte du code de procédure pénale.

Seront alors à prendre en considération, d'une part, les réflexions émises au mois de juillet prochain par la commission de réflexion sur la justice, présidée par le président Truche, dont la présomption d'innocence constitue l'un des trois points de l'ordre du jour, d'autre part, les propositions contenues dans le rapport de Mme Rassat sur la refonte du code de procédure pénale, sans oublier toutes les consultations auxquelles nous allons procéder.

Ce n'est donc pas aujourd'hui que je vous parlerai des intentions du Gouvernement sur ce point, et encore moins des conclusions de ces débats.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est dommage !

**M. le garde des sceaux.** Cela dit, ce sont là des questions centrales. Et le Président de la République s'est demandé hier, en fixant sa mission à la commission de réflexion sur la justice, s'il fallait instruire à dossier ouvert ou, au contraire, renforcer le secret du contenu du dossier d'instruction. Mais cette question en appelle d'autres : les décisions sur la mise en examen, sur certains actes d'instruction, sur le mandat de dépôt ou sur la liberté doivent-elles être prises dans des formes juridictionnelles, faire l'objet de recours et d'audiences, c'est-à-dire de débats judiciaires contradictoires, au risque de constituer, au fur et à mesure de la procédure, des préjugements, mais avec l'avantage du débat public, ou, au contraire, faut-il renforcer le secret de telle sorte que l'on ne parle de la culpabilité qu'au moment où elle est avérée ?

Toutes ces questions sont posées. Elles feront l'objet des débats futurs dans cet hémicycle, dans les commissions de réflexion ainsi que dans le pays. Pour l'heure, je me garderai bien de prendre position, d'autant, madame Bredin, que, comme le rapporteur Pascal Clément l'a fait remarquer avec la perspicacité qui est la sienne, cela n'a strictement rien à voir avec la discussion que nous avons aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le rapporteur, vous entendre est toujours surprenant. Vous n'hésitez pas quelquefois – je le dis en toute estime et amitié – à faire preuve d'un peu de suffisance. Alors que le Président de la République a lancé, il y a deux jours, un débat de fond à propos de notre justice et que nous discutons aujourd'hui de la procédure criminelle, comment pouvez-vous vous étonner que nous posions un certain nombre de questions ? Qu'importe si quelques-unes n'ont pas un lien apparemment direct avec le présent texte !

M. le garde des sceaux, lui, au moins, nous répond sur le fond et ses propos prouvent bien que des problèmes restent posés. Il y en a au moins deux. En effet, si par ce texte nous réglons celui de l'appel, ceux de la collégialité et de la détention provisoire, dont on dit qu'elle altère le principe de présomption d'innocence, subsistent et il est normal qu'ils soient aujourd'hui évoqués. Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. L'argumentation de Mme Bredin, toute comme celle des sénateurs communistes et socialistes au moment de la discussion sur la détention provisoire, est tout à fait cohérente.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Le Gouvernement devrait se réjouir d'avoir une opposition capable de relever le défi dès le lendemain d'une intervention présidentielle et de lui dire : mettons ensemble en pratique immédiatement les déclarations du Président de la République ! Monsieur le garde des sceaux, alors qu'un certain nombre de Français s'interrogent sur la volonté réelle de réforme du Gouvernement en matière de justice, nous vous donnons l'occasion de prouver votre bonne foi. Nous sommes une assemblée prête à agir vite. Comme l'a suggéré Jacques Floch, nous pouvons nous réunir en commission, sous l'autorité de M. Mazeaud, pour résoudre ces problèmes que nous connaissons tous parfaitement.

Mais, à en juger à votre réaction, nous ne pouvons que nous interroger sur les véritables intentions du Gouvernement quand il parle d'une réforme de la justice. Mettre en place, comme vous le faites, une commission sur chaque grand sujet, n'est-ce pas finalement une manière de reculer les échéances ? Pourquoi ne prenez-vous pas les quelques mesures qui s'imposent, notamment pour assurer le respect de la présomption d'innocence ? Cela irait dans le sens souhaité par le Président de la République.

Comme on dit en Normandie, il y a les diseux et les faiseux. Monsieur le garde des sceaux, nous aimerions bien que vous passiez dans la deuxième catégorie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je n'avais jamais vu cela : un débat où l'on peut parler froidement d'autre chose, pendant une demi-heure. C'est extraordinaire !

**M. Jacques Brunhes.** Allons, monsieur Clément, vous l'avez fait vous-même bien souvent ! Et M. Toubon aussi !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** J'ai présidé cette Assemblée pendant quelques années, je ne crois pas que j'aurais osé laisser des députés s'exprimer ainsi.

On me dit que je suis suffisant ; je veux bien. Je préfère d'ailleurs être suffisant qu'insuffisant. (*Sourires.*) En tout cas, je tenais à manifester publiquement mon étonnement. Ainsi, l'Assemblée peut, en plein débat, discuter pendant une demi-heure de tout autre chose !

**Mme Frédérique Bredin.** Il s'agit de justice !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** M. le garde des sceaux s'est très gentiment prêté à ce jeu. Pour ma part, prévenez-moi si nous revenons à notre débat ; dans le cas contraire, je m'absenterai quelques instants.

**Mme Frédérique Bredin.** Quel mépris !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le rapporteur, la tonalité de votre propos est bien méprisante. Pourtant, dans le passé, vous avez bien souvent abordé des questions qui n'avaient rien à voir avec les débats en cours dans l'hémicycle. Quant au garde des sceaux, doit-on rappeler que lorsqu'il était député, il a déposé des amendements sur la manière de grimper au cocotier ? Alors, je vous en prie, ne donnez pas de leçons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 86

**M. le président.** « Art. 86. – Le deuxième alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé ou de la personne renvoyée pour délit connexe, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président du tribunal d'assises ; lorsqu'il a été interjeté appel du jugement sur le fond du tribunal d'assises, l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la chambre d'ap-

pel de l'instruction, jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle l'accusé doit être jugé, et sur l'ordre du président de la cour d'assises pendant la durée de cette session.»

**M. Clément**, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 86, substituer aux mots : "président du tribunal d'assises", les mots : "président de la chambre d'appel de l'instruction, jusqu'à l'ouverture de la session au cours de laquelle l'accusé doit être jugé, et sur l'ordre du président du tribunal d'assises pendant la durée de cette session". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément**, rapporteur. C'est un amendement de précision concernant l'autorité compétente pour exécuter l'ordonnance de prise de corps en cas de non-respect du contrôle judiciaire.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux**. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 86, modifié par l'amendement n° 130.

*(L'article 86, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 86

**M. le président**. Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 86, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du premier alinéa de l'article 145-2 du code de procédure pénale est complétée par les mots : " , sous réserve que la durée totale de la détention n'excède pas trois ans". »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**M. Pascal Clément**, rapporteur. C'est encore un amendement hors sujet !

**Mme Frédérique Bredin**. Avec cet amendement qui concerne la durée maximale de détention provisoire, nous sommes au cœur de la procédure criminelle. En tout état de cause, alors que nous évoquons les principes qui régissent notre justice, comment ne pas parler de la justice en général, surtout deux jours après que le Président de la République nous eut demandé de réfléchir à cette justice quotidienne.

Avec l'amendement n° 188, nous revenons donc sur l'idée que nous avons déjà évoquée lors du débat sur la détention provisoire. Il y a quelques mois, le Gouvernement nous avait répondu qu'il étudiait le rapport Rassat pour se former une opinion. Je pense qu'aujourd'hui ce rapport a été lu. Qu'en pense le garde des sceaux ? Dans ses différentes déclarations, il s'était simplement borné à dire que ce n'était pas le sien. Il serait intéressant que nous connaissions enfin son sentiment.

Si, comme le souhaite le Président de la République, nous évoquons la présomption d'innocence et la sauvegarde des droits et de la liberté individuelle, il est évident que nous devons donner un contenu à la notion de délai

raisonnable de détention provisoire et essayer, par là même, de nous mettre en conformité avec les textes internationaux. Avec la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle telle que nous la proposons, nous sommes là encore au cœur du débat qui a été lancé par le Président de la République. Il s'agit d'un point extrêmement important non seulement pour la procédure criminelle, mais aussi pour la justice de notre pays. Mais le Gouvernement a-t-il vraiment la volonté de réformer notre justice ?

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud**, président de la commission. L'Assemblée a déjà rejeté de tels amendements lors du débat sur la détention provisoire, et Mme Bredin le sait. Je lui dirai donc avec beaucoup de déférence qu'il n'y a pas lieu de recommencer ce débat.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux**. Il suit l'avis de la commission.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Articles 87 et 88

**M. le président**. « Art. 87. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la juridiction d'assises, statuant sans l'assistance du jury, n'est compétente que pour les demandes formées par les accusés qui doivent comparaître devant elle durant la session en cours. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre d'appel de l'instruction. »

« II. – Aux troisième et quatrième alinéas de l'article 148-1 du code de procédure pénale, les mots : "chambre d'accusation" sont remplacés par les mots : "chambre d'appel de l'instruction". »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale est complété par la phrase : "Il en est de même lorsqu'après avoir infirmé une ordonnance du juge d'instruction, la chambre d'appel de l'instruction a déclaré conserver le contentieux de la détention, ou lorsque le mandat de dépôt initial a été délivré par la chambre d'appel de l'instruction". »

Je mets aux voix l'article 87.

*(L'article 87 est adopté.)*

« Art. 88. – I. – Il est inséré, après l'article 173 du code de procédure pénale, un article ainsi rédigé :

« Art. 173-1. – Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de sa première comparution, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

« Il en est de même pour la partie civile, à compter de sa première audition.

« II. – Le premier alinéa de l'article 89-1 et le quatrième alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale sont complétés par les mots : " , sous réserve des dispositions de l'article 173-1". »

« III. – Il est ajouté, au cinquième alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, après les mots : "du présent article, troisième ou quatrième alinéa", les mots : ", de l'article 173-1," » – (*Adopté.*)

#### Après l'article 88

**M. le président.** Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 186, ainsi libellé :

« Après l'article 88, insérer l'article suivant :

« L'article 175-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 175-1.* – Le juge d'instruction doit rendre l'ordonnance prévue par le quatrième alinéa de l'article 175 un an au plus tard après la première mise en examen prononcée dans le cadre de l'information.

« Dans le mois précédant l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut, par une ordonnance spécialement motivée, décider à titre exceptionnel la poursuite de l'information. La durée de la prolongation ne peut excéder un an. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les parties et leurs avocats en sont avisés selon les modalités définies par le premier alinéa de l'article 175. Elles peuvent interjeter appel de l'ordonnance prolongeant l'information dans les dix jours suivant sa notification, dans les conditions prévues par l'article 186.

« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction à l'expiration du délai fixé par le premier alinéa ou de celui résultant d'une décision de prolongation prise en application du deuxième alinéa, le procureur de la République saisit la chambre d'accusation qui, dans les vingt jours de sa saisine, soit procède au règlement de l'information, soit renvoie le dossier au juge d'instruction, à charge pour lui de prendre l'ordonnance prévue par le quatrième alinéa de l'article 175 ou celle prévue par le deuxième alinéa du présent article au plus tard un an à compter de ce renvoi. A défaut d'ordonnance du juge d'instruction à l'expiration de ce délai, le procureur de la République saisit la chambre d'accusation qui procède au règlement de l'information. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Cet amendement, qui n'est rien d'autre que la reprise d'un amendement déjà proposé en d'autres circonstances, vise à lutter contre la durée trop longue des instructions et concerne à la fois la procédure criminelle et l'ensemble de notre justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud,** *président de la commission.* Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Sur ce sujet, comme sur beaucoup d'autres, je suis l'avis de la commission. Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 89

**M. le président.** « Art. 89. – L'article 181 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 181.* – Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant le tribunal d'assises.

« Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

« L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre la personne mise en examen conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de l'accusé devant le tribunal d'assises, sous réserve, s'agissant du mandat de dépôt, des dispositions de l'article 231-36. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

« La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Les dispositions de l'article 231-36 sont alors applicables.

« L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, et contre les personnes renvoyées pour délits connexes.

« Le juge d'instruction transmet immédiatement le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal d'assises.

« Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe du tribunal d'assises si celui-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 181 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément,** *rapporteur.* L'amendement tend à supprimer des précisions inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 181 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément,** *rapporteur.* Il s'agit, là encore, de supprimer des dispositions inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 89, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 89, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 89

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 89, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale, les mots : "ou de transmission des pièces au procureur général" sont remplacés par les mots : "ou de mise en accusation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que les ordonnances de mise en accusation devront, comme les actuelles ordonnances de transmission de pièces au procureur général, être notifiées aux personnes mises en examen et à la partie civile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 90

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 90.

#### Section 2

#### Dispositions concernant la chambre d'appel de l'instruction

« Art. 90. – Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : "chambre d'accusation" sont remplacés par les mots : "chambre d'appel de l'instruction". »

Je mets aux voix l'article 90.

*(L'article 90 est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir mon groupe.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cinq minutes suffiront bien !

**M. le président.** Laissez donc le président présider ! Peut-être que dix minutes pourraient vous convenir, monsieur Brunhes ?

**M. Jacques Brunhes.** Soit !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Après l'article 90

**M. le président.** Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Après l'article 90, insérer l'alinéa suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Ce délai est porté à 20 jours en cas de renvoi du prévenu devant le tribunal d'assises. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Cet amendement, très clair, tend à porter le délai d'appel de dix à vingt jours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** De même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 185.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 91

**M. le président.** « Art. 91. – Au dernier alinéa de l'article 199 du code de procédure pénale, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "troisième alinéa". »

Je mets aux voix l'article 91.

*(L'article 91 est adopté.)*

#### Après l'article 91

**M. le président.** Mme Bredin, M. Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi libellé :

« Après l'article 91, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 206 du code de procédure pénale, un article 206-1 ainsi rédigé :

« Art. 206-1. – Lorsqu'elle statue sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137, la chambre d'accusation examine la qualification juridique des faits soumis à l'instruction et peut, le cas échéant, lui en substituer une autre. Elle peut alors, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. »

La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Cet amendement vise à permettre un contrôle de la qualification de l'infraction justifiant la mise en détention provisoire. Nous en revenons au débat sur la détention provisoire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 189.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 92

**M. le président.** « Art. 92. – I. – Au premier alinéa de l'article 214 du code de procédure pénale, les mots : « la cour » sont remplacés par les mots : « le tribunal ».

« II. – Le troisième alinéa de l'article 214 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 92.

*(L'article 92 est adopté.)*

#### Article 93

**M. le président.** « Art. 93. – L'article 215 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 215. – L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation et précise l'identité de l'accusé.

« Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant le tribunal d'assises.

« Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 215 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est devenu définitif, l'arrêt de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Par parallélisme avec l'ordonnance de mise en accusation, il est utile de préciser à l'article 215 du code de procédure pénale que l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation couvre les vices de procédure antérieurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 93, modifié par l'amendement n° 134.

*(L'article 93, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 94 et 95

**M. le président.** « Art. 94. – L'article 215-1 du code de procédure pénale est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 94.

*(L'article 94 est adopté.)*

« Art. 95. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 197 et aux premier et troisième alinéas de l'article 217 du code de procédure pénale, les mots : « lettre recommandée » sont remplacés par les mots : « télécopie ou lettre recommandée ». » – *(Adopté.)*

#### Article 96

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 96 :

#### CHAPITRE III

#### Modifications concernant la procédure devant la Cour de cassation

« Art. 96. – L'article 568 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de pourvoi contre un arrêt de cour d'assises ne court qu'à compter de la notification de l'arrêt motivé. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 172 et 224, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 172, présenté par M. Béteille, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 96, substituer aux mots : "la notification de l'arrêt motivé", les mots : "sa notification". »

L'amendement n° 224, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 96, supprimer le mot : "motivé". »

**M. Pascal Clément, rapporteur.** L'amendement n° 172 n'a plus d'objet !

**M. le président.** En effet.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. le garde des sceaux.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 224.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 96, modifié par l'amendement n° 224.

*(L'article 96, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 97

**M. le président.** « Art. 97. – L'article 594 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 594. – En matière correctionnelle, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

« Il en est de même, en matière criminelle, de la décision de mise en accusation devant le tribunal d'assises. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 97. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 97 est supprimé.

### Article 98

**M. le président.** « Art. 98. – A l'article 596 du code de procédure pénale, il est ajouté, après les mots : « la nature du crime », les mots : « ou si la motivation est inexistante ou insuffisante, ». »

M. Béteille a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 98. »

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement tombe !

**M. le président.** En, effet, M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans l'article 98, avant les mots : "ou si la motivation", insérer les mots : ", si le président de la cour d'assises a manifesté son opinion sur la culpabilité de l'accusé". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement consiste à inscrire dans la loi la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle le fait, pour le président de la cour – du tribunal criminel maintenant – de se départir de l'esprit d'impartialité qui devrait être le sien est un moyen de pourvoi en cassation.

**M. Jacques Limouzy.** C'est bien subjectif !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 98, substituer aux mots : "ou si la motivation est insuffisante ou inexistante", les mots : "ou si les raisons de l'arrêt sont insuffisantes ou inexistantes". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je souhaite que l'Assemblée, dans sa grande sagesse, adopte cet amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 225.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 98, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 98, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 99 et 100

**M. le président.** « Art. 99. – Le deuxième alinéa de l'article 599 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. – Les mots : "de l'article 305-1" sont remplacés par les mots : "des articles 305-1, 316-1 et 331-1". »

« II. – Cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« De même, l'accusé n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les éventuelles irrégularités concernant le déroulement des débats qui résulteraient de la transcription de l'enregistrement effectué en application de l'article 308, s'il n'apparaît pas de cet enregistrement que cette irrégularité a été contestée au cours des débats par lui-même ou par son avocat. »

Je mets aux voix l'article 99.

*(L'article 99 est adopté.)*

« Art. 100. – Il est inséré, après l'article 607 du code de procédure pénale, un article 607-1 ainsi rédigé :

« Art. 607-1. – Lorsqu'elle constate qu'il résulte de la retranscription de l'enregistrement des débats d'une cour d'assises effectué en application de l'article 308, que le déroulement de ces débats n'est entaché d'aucune irrégularité que l'accusé serait recevable à soulever conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 599, la Cour de cassation n'est pas tenue de reproduire le contenu de cette retranscription dans son arrêt. » – *(Adopté.)*

### Après l'article 100

**M. le président.** M. Jean-François Deniau a présenté un amendement, n° 190, ainsi libellé :

« Après l'article 100, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 626 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« L'indemnité est allouée par la décision d'où résulte l'innocence du condamné. »

La parole est à M. Jean-François Deniau.

**M. Jean-François Deniau.** Cet amendement vise un cas très rare, mais qui peut avoir une valeur symbolique non négligeable, celui de quelqu'un qui a été jugé, condamné puis déclaré innocent à l'issue d'une procédure de révision.

En effet la procédure à suivre pour fixer l'indemnisation, rendue possible, est extrêmement lourde. Afin qu'elle soit plus claire, plus simple, plus rapide, je propose que l'organe qui prononce le droit à l'indemnisation en fixe également le montant. Je précise que la commission n'a pas formulé d'objection.

En de tels cas, il est logique qu'on ne traîne pas trop.

**Mme Frédérique Bredin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Cependant, il traite de l'indemnisation des victimes qui n'a rien à voir avec l'objet

du texte. Même si j'avais un avis personnel favorable, je ne pourrais pas trouver une place où le rattacher. J'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je comprends fort bien les intentions de Jean-François Deniau, mais je ne crois pas que l'on puisse décider, comme il le propose, même dans des cas extrêmement rares, que la juridiction de jugement fixe l'indemnisation en même temps qu'elle prononce l'innocence.

D'abord, il n'est possible techniquement ni à l'intéressé lui-même de chiffrer sa demande d'indemnité, ni à la juridiction d'apprécier son montant sur-le-champ. Il faut de toute façon, dans une procédure d'indemnisation, attirer à l'audience l'agent judiciaire du Trésor, lui permettre de développer ses arguments et de constituer son dossier, ce qui ne peut pas être fait dès l'audience de prononcé.

Sur le fond, j'ajoute que nous avons inscrit dans le texte sur la détention provisoire, à l'initiative du Parlement, de nouvelles règles concernant les critères d'indemnisation, lesquelles devraient permettre une indemnisation beaucoup plus systématique qu'auparavant puisque nous avons supprimé l'exigence de ce que l'on appelait un préjudice manifestement anormal. Il convient donc d'attendre pour apprécier les effets de cette nouvelle législation qui vient à peine d'entrer en vigueur et voir comment interviendra désormais la commission d'indemnisation dans l'orientation définie par le législateur.

Enfin, il est très important, pour l'équité entre tous les citoyens, qu'un seul organisme, la commission d'indemnisation, traite de l'ensemble des demandes en la matière afin que n'apparaissent pas des différences, qui pourraient être choquantes, d'attitude et de montant d'indemnisation selon les juridictions.

Telles sont les raisons pour lesquelles, je ne peux pas être favorable à l'amendement.

Cela étant, s'il apparaissait de réelles difficultés, je serais prêt à les étudier très précisément. Peut-être pourrions-nous trouver dans la suite de la discussion une solution techniquement et législativement plus appropriée.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** L'Assemblée tout entière doit rendre hommage à M. Jean-François Deniau pour avoir fait œuvre de justice en étant à l'origine du texte qui nous est soumis aujourd'hui. Malgré les réserves que nous émettons encore sur certains points, ce texte nous semble constituer une étape décisive dans l'histoire de la justice et de la procédure criminelle.

Quant à l'amendement, il se situe encore au cœur du débat sur la justice. En effet, c'est parce que la présomption d'innocence a été bafouée que le problème de l'indemnisation se pose.

Le Président de la République – pardonnez-moi de trop le citer dans cet hémicycle ! – a souhaité une justice plus rapide et plus accessible. Il a évoqué cette justice au quotidien et le respect de la présomption d'innocence. En la matière, nous sommes saisis d'une proposition simple et que nous pouvons voter ensemble. Allons-nous le faire aujourd'hui ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 101

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 101 :

### CHAPITRE IV

#### Dispositions

#### concernant le défaut en matière criminelle

« Art. 101. – Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre quatrième du code de procédure pénale sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

#### « DU DÉFAUT EN MATIÈRE CRIMINELLE

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Du défaut devant le tribunal d'assises

« Art. 627. – Tout accusé qui, sans motif légitime d'excuse, ne s'est pas présenté devant le président du tribunal d'assises en application du deuxième alinéa de l'article 231-37 ou qui n'a pu être saisi, ou qui, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé, est jugé par défaut sur les réquisitions expresses du ministère public.

« Il en est de même des personnes renvoyées devant le tribunal d'assises pour délit connexe.

« Art. 628. – Les accusés jugés par défaut le sont par le tribunal d'assises proprement dit.

« Toutefois, ils peuvent être jugés par le tribunal d'assises composé du tribunal et des jurés lorsque sont également poursuivies des personnes présentes à leur procès et qu'il n'a pas été procédé à la disjonction des poursuites.

« Art. 629. – Aucun avocat ne peut se présenter pour l'accusé jugé par défaut, sauf pour présenter des justificatifs de l'absence de ce dernier et demander le renvoi de l'affaire.

« Art. 630. – Sauf lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 628, le tribunal statue sur l'action publique, après qu'il a été procédé à la lecture de la décision de mise en accusation, sur les seules réquisitions du ministère public, après avoir entendu, le cas échéant, les observations de la partie civile.

« Il statue ensuite, le cas échéant, sur l'action civile.

« La décision prononcée par défaut est signifiée par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

« Art. 631. – Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, la décision du tribunal d'assises est non avenue dans toutes ses dispositions et il est procédé contre l'accusé dans les formes ordinaires. L'ordonnance de prise de corps est mise à exécution.

« Le ministère public est chargé d'aviser la partie civile de la date de l'audience.

« L'accusé peut toutefois acquiescer à la décision si la peine prononcée est inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement. Cet acquiescement doit être recueilli, en présence d'un avocat désigné par l'accusé ou commis d'office à sa demande, par le procureur de la République. Cet acquiescement peut être recueilli, dans les mêmes conditions, au plus tard lors de l'interrogatoire de l'accusé par le président du tribunal d'assises en application de l'article 231-41.

« Art. 632. – L'appel n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut.

## « CHAPITRE II

### « Du défaut devant la cour d'assises

« Art. 633. – Si, sur appel du jugement du tribunal d'assises, l'accusé qui se trouvait en liberté ne s'est pas présenté, sans motif légitime d'excuse, devant le président de la cour d'assises en application du deuxième alinéa de l'article 269 ou n'a pu être saisi, ou, après s'être présenté ou avoir été saisi, s'est évadé, il est jugé par défaut, sur les réquisitions expresses du ministère public.

« Il en est de même des personnes poursuivies pour délit connexe.

« Art. 634. – Les accusés jugés par défaut le sont par la cour d'assises proprement dite.

« Toutefois, ils peuvent être jugés par la cour d'assises composée de la cour et du jury lorsque sont également poursuivies des personnes présentes à leur procès et qu'il n'a pas été procédé à la disjonction des poursuites.

« Les dispositions de l'article 629 sont applicables.

« Art. 635. – Sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article 634, la cour statue sur l'action publique, après qu'il a été procédé à la lecture prévue par l'article 327, sur les seules réquisitions du ministère public, après avoir entendu, le cas échéant, les observations de la partie civile.

« Elle statue ensuite, le cas échéant, sur l'action civile.

« L'arrêt prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

« Art. 636. – Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt de la cour d'assises est non avenu dans toutes ses dispositions et il est procédé contre l'accusé selon les formes ordinaires.

« Toutefois, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les déclarations écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

« Le ministère public est chargé d'aviser la partie civile de la date de l'audience.

« L'accusé peut toutefois acquiescer à l'arrêt si la peine prononcée est inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement. Cet acquiescement doit être recueilli, en présence d'un avocat désigné par l'accusé ou commis d'office à sa demande, par le procureur de la République. Cet acquiescement peut être recueilli, dans les mêmes conditions, au plus tard lors de l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272.

« Art. 637. – Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert à la personne condamnée par défaut. »

#### ARTICLE 631 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 631 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, si pour quelque cause que ce soit, des

témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les déclarations écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la procédure de défaut criminel devant la cour d'assises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

*(L'amendement est adopté.)*

#### ARTICLE 636 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 636 du code de procédure pénale par la phrase suivante : "L'ordonnance de prise de corps est mise à exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 101 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 101 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 102

**M. le président.** « Art. 102. – Les articles 638 à 641 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 102.

*(L'article 102 est adopté.)*

#### Article 103

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 103 :

#### CHAPITRE V

### Adaptation des dispositions du code de procédure pénale concernant les juridictions d'assises spécialisées

« Art. 103. – Au troisième alinéa de l'article 697 du code de procédure pénale, les mots : "une cour d'assises est compétente" sont remplacés par les mots : "un tribunal d'assises est compétent". »

Je mets aux voix l'article 103.  
(*L'article 103 est adopté.*)

#### Article 104

**M. le président.** « Art. 104. – L'article 698-6 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 698-6. – Par dérogation aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, le tribunal d'assises prévu par l'article 697 et la cour d'assises statuant sur l'appel des jugements de ce tribunal sont ainsi composés :

« I. – Le tribunal d'assises est composé d'un président et de quatre magistrats assesseurs désignés comme il est dit aux articles 231-14 à 231-17.

« Le tribunal d'assises ainsi composé applique les dispositions du sous-titre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II sous les réserves suivantes :

« 1<sup>o</sup> Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions des articles 231-20 à 231-35, 231-50, 231-57 à 231-62, 231-63 (alinéas 2 et 3), 231-65 à 231-75 ne sont pas applicables ;

« 3<sup>o</sup> Le président du tribunal peut prononcer le huis clos, dans les formes prévues à l'article 231-76, s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale ;

« 4<sup>o</sup> Pour l'application des articles 231-130 et 231-133, les décisions sont prises à la majorité.

« II. – En cas d'appel, la cour d'assises est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du sous-titre II du titre I<sup>er</sup> du livre II sous les réserves suivantes :

« 1<sup>o</sup> Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293 (alinéas 2 et 3), 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 3<sup>o</sup> Le président de la cour peut prononcer le huis clos, dans les formes prévues à l'article 306, s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale ;

« 4<sup>o</sup> Pour l'application des articles 359 et 362, les décisions sont prises à la majorité. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 698-6 du code de procédure pénale, après le nombre : "six", insérer le mot : "magistrats". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Amendement de coordination rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 104, modifié par l'amendement n° 139.

(*L'article 104, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 105

**M. le président.** « Art. 105. – Le deuxième alinéa de l'article 698-7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« La décision de mise en accusation constate, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que le tribunal d'assises et, en cas d'appel, la cour d'assises soient composés conformément aux dispositions de l'article 698-6. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 105 :

« La juridiction qui prononce la mise en accusation... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Précision rédactionnelle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 105, modifié par l'amendement n° 140.

(*L'article 105, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 106

**M. le président.** « Art. 106. – I. – Au premier alinéa de l'article 706-17 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : "le tribunal correctionnel", les mots : "le tribunal d'assises." »

« II. – Au second alinéa de cet article, il est inséré après les mots : "le tribunal pour enfants", les mots : ", le tribunal d'assises des mineurs". »

Je mets aux voix l'article 106.

(*L'article 106 est adopté.*)

#### Article 107

**M. le président.** « Art. 107. – I. – Au premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale, les mots : "de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "du tribunal d'assises et de la cour d'assises" ».

« II. – Au deuxième alinéa de cet article, les mots : "la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214," sont remplacés par les mots : "la décision de mise en accusation". »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« A la fin du II de l'article 107, substituer aux mots : "la décision de mise en accusation", les mots : "la juridiction qui prononce la mise en accusation". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 107, modifié par l'amendement n° 141.

*(L'article 107, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 108

**M. le président.** « Art. 108. – I. – Au premier alinéa de l'article 706-27 du code de procédure pénale, les mots : "une ou plusieurs cours d'assises" sont remplacés par les mots : "un ou plusieurs tribunaux d'assises", et les mots : "de la cour d'assises" sont remplacés par les mots : "du tribunal d'assises et, en cas d'appel, de la cour d'assises" ».

« II. – Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la juridiction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26. »

Je mets aux voix l'article 108.

*(L'article 108 est adopté.)*

### Avant l'article 109

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI : « **Chapitre VI.** – Autres modifications du code de procédure pénale. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Avant l'article 109, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, les mots : "de l'article 184" sont remplacés par les mots : "des articles 175 et 184". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.

*(L'amendement est adopté.)*

### Articles 109 à 111

**M. le président.** « Art. 109. – L'article 408 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 408. – Si le prévenu est sourd-muet, le président nommé d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

« Il en est de même à l'égard de la partie civile ou du témoin sourd-muet.

« Les autres dispositions du précédent article sont applicables. »

Je mets aux voix l'article 109.

*(L'article 109 est adopté.)*

« Art. 110. – Le 5° de l'article 448 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 5° Du mari ou de la femme, même après le divorce, ou de la personne qui vit ou a vécu notoirement en situation maritale avec le prévenu. » – *(Adopté.)*

« Art. 111. – Au troisième alinéa de l'article 625 du code de procédure pénale, les mots : "de contumace" sont supprimés". » – *(Adopté.)*

### Article 112

**M. le président.** « Art. 112. – L'article 650 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 650. – Lorsqu'il n'existe plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique du jugement ou de l'arrêt, mais qu'il subsiste la déclaration du tribunal et du jury ou de la cour et du jury mentionnée sur la feuille des questions ou bien la motivation annexée au jugement ou à l'arrêt, il est procédé, d'après ces pièces, au prononcé d'un nouveau jugement ou d'un nouvel arrêt. »

M. Béteille a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 650 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « ou bien la motivation annexée au jugement ou à l'arrêt »

Cet amendement n'a plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** La commission avait adopté l'article 112 sans modification, mais il faudrait, par coordination, remplacer les mots : « la motivation » par les mots : « les raisons ».

**M. le garde des sceaux.** J'ai déposé un amendement qui règle le problème !

**M. le président.** Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 650 du code de procédure pénale substituer aux mots : « ou bien la motivation annexée au jugement ou à l'arrêt », les mots : « ou bien la feuille prévue aux articles 231-151 ou 375-4 ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Compte tenu des votes qui ont été émis par l'Assemblée, il convient de substituer à la formule : « ou bien la motivation annexée au jugement ou à l'arrêt », l'expression : « ou bien la feuille prévue aux articles 231-151 ou 375-4 », c'est-à-dire le document tout entier.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 231.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 112, modifié par l'amendement n° 231.

*(L'article 112, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 113 et 114

**M. le président.** « Art. 113. – Au premier alinéa de l'article 651 du code de procédure pénale, les mots : “du tribunal et du jury ou” sont insérés après les mots : “lorsque la déclaration”, les mots : “par contumace” sont remplacés par les mots : “par défaut”, et les mots : “l'instruction” sont remplacés par les mots : “la procédure”. »

Je mets aux voix l'article 113.

*(L'article 113 est adopté.)*

« Art. 114. – Au second alinéa de l'article 655 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : “A la cour d'assises”, les mots : “et au tribunal d'assises”. » – *(Adopté.)*

#### Article 115

**M. le président.** « Art. 115. – I. – Aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 668 du code de procédure pénale, les mots : “le juge ou son conjoint” sont remplacés par les mots : “le juge, son conjoint ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui” ».

« II. – Au premier paragraphe du 1° de cet article, les mots : “de l'une des parties ou de son conjoint” sont remplacés par les mots : “de l'une des parties, de son conjoint ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec elle” ».

« III. – Au deuxième paragraphe du 1° de cet article, il est ajouté, après les mots : “ou de décès de son conjoint”, les mots : “ou de séparation ou de décès de la personne avec qui il vivait notoirement en situation maritale,” ».

« IV. – Au 6°, il est ajouté, après les mots : “le juge, son conjoint”, les mots : “ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui,” et après les mots : “l'une des parties, son conjoint”, les mots : “ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec elle”. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 115, insérer le paragraphe suivant :

« Au 5°, après les mots : “le juge”, sont insérés les mots : “, son conjoint ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Cet amendement étend les motifs de récusation d'un juge à son conjoint ou à la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui et qui aurait une connaissance antérieure de l'affaire.

Nous voulons clarifier les causes de récusation pour certains juges en précisant une jurisprudence constante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 143.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article n° 115, modifié par l'amendement n° 143.

*(L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Articles 116 à 120

**M. le président.** « Art. 116. – Au premier alinéa de l'article 669 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : “l'ensemble des juges du tribunal correctionnel”, les mots : “du tribunal d'assises”. »

Je mets aux voix l'article 116.

*(L'article 116 est adopté.)*

« Art. 117. – Au premier alinéa de l'article 677 du code de procédure pénale, il est inséré après les mots : “d'un tribunal correctionnel”, les mots : “, d'un tribunal d'assises”. » – *(Adopté.)*

« Art. 118. – L'article 706-11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables, quel que soit le montant des sommes dont le remboursement est demandé, devant le tribunal d'assises et la cour d'assises. » – *(Adopté.)*

« Art. 119. – Au second alinéa de l'article 710 du code de procédure pénale, les mots : “les arrêts de la cour d'assises” sont remplacés par les mots : “les décisions des juridictions d'assises”. » – *(Adopté.)*

« Art. 120. – A l'article 715 du code de procédure pénale, les mots : “le président de la chambre d'accusation”, sont remplacés par les mots : “le président de la chambre d'appel de l'instruction, le président du tribunal d'assises,”. » – *(Adopté.)*

#### Article 121

**M. le président.** « Art. 121. – A la dernière phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale, les mots : “une cour d'assises” sont remplacés par les mots : “un tribunal d'assises ou une cour d'assises”. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 144, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 121 :

« I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 720-4 du code de procédure pénale, les mots : “une cour d'assises” sont remplacés par les mots : “un tribunal d'assises ou une cour d'assises”.

« II. – Dans la dernière phrase du premier alinéa et dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “la cour d'assises” sont remplacés par les mots : “le tribunal d'assises ou la cour d'assises”.

« III. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : “de la cour d'assises” sont remplacés par les mots : “du tribunal d'assises ou de la cour d'assises”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 121.

#### Article 122

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 122 :

ERREUR

#### TITRE IV

### MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS AUTRES QUE CELLES DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Adaptation de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Art. 122. – Au premier alinéa de l'article I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots : “des cours d'assises des mineurs” sont remplacés par les mots : “tribunaux d'assises des mineurs et, en cas d'appel, des cours d'assises des mineurs”. »

Je mets aux voix l'article 122.

*(L'article 122 est adopté.)*

#### Articles 123 à 125

**M. le président.** « Art. 123. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots : “et la cour d'assises des mineurs” sont remplacés par les mots : “le tribunal d'assises des mineurs et, en cas d'appel, la cour d'assises des mineurs”. »

Je mets aux voix l'article 123.

*(L'article 123 est adopté.)*

« Art. 124. – A l'article 3, et aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots : “la cour d'assises” sont remplacés par les mots : “la juridiction d'assises”. » – *(Adopté.)*

« Art. 125. – I. – Au 4<sup>o</sup> de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots : “soit, dans le cas visé à l'article 20, l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du code de procédure pénale” sont remplacés par les mots : “soit dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal d'assises des mineurs” ».

« II. – Au troisième alinéa de l'article 9, le membre de phrase allant de : “la chambre d'accusation...” à “... le tribunal pour enfants.” est remplacé par les mots : “le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant le tribunal d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant le tribunal d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.” »

« III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 9 est abrogé.

« IV. – Au dernier alinéa de l'article 9, les mots : “la cour d'assises” sont remplacés par les mots : “le tribunal d'assises” et les mots : “la chambre d'accusation” par les mots : “le juge d'instruction”. » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 125

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 199, ainsi libellé :

« Après l'article 125, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – En matière criminelle, devra figurer dans le dossier de la procédure, au moment du jugement, un rapport d'expertise psychiatrique du mineur datant de moins de six mois. Le cas échéant, cette expertise pourra être ordonnée par le président de la juridiction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement est important car il concerne le jugement en assises des mineurs.

Actuellement, un rapport d'expertise psychiatrique est réalisé pendant l'instruction. Il est évident que, s'agissant d'un jeune homme ou d'une jeune fille dont l'évolution psychologique est naturellement très rapide, cette expertise psychiatrique, qui date d'un an ou d'un an et demi, peut être dépassée au moment du jugement. Les magistrats spécialisés dans les affaires concernant la jeunesse nous ont fait la suggestion très pertinente de rendre obligatoire une expertise datant de moins de six mois avant l'audience.

C'est une mesure de pur bon sens que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement.

A titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 126

**M. le président.** « Art. 126. – Au premier alinéa de l'article 16 bis, aux premier et deuxième alinéas de l'article 20-2 et à l'article 20-3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, les mots : “et la cour d'assises des mineurs” sont remplacés par les mots : “, le tribunal d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs”. »

Je mets aux voix l'article 126.

*(L'article 126 est adopté.)*

#### Article 127

**M. le président.** « Art. 127. – L'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est ainsi rédigé :

« Art. 20. – Le mineur âgé de seize ans au moins, ac-

cusé de crime, sera jugé par le tribunal d'assises des mineurs et, en cas d'appel, par la cour d'assises des mineurs, dans les conditions prévues aux I, II, III et IV du présent article.

« I. – Le tribunal d'assises des mineurs se réunira au siège du tribunal d'assises. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président du tribunal d'assises par les articles 231-12 à 231-14 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 231-14 à 231-17 du code de procédure pénale.

« Les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'assises des mineurs seront remplies par le procureur de la République ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier du tribunal d'assises exercera les fonctions de greffier au tribunal d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant le tribunal d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 231-57 à 231-62 du code de procédure pénale.

« Dans le cas contraire, le jury du tribunal d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par le tribunal d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président du tribunal d'assises des mineurs et le tribunal d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président du tribunal d'assises et au tribunal.

« II. – La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les membres composant la chambre spéciale de la cour d'appel ou parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

« Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

« Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

« Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

« III. – Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président de la juridiction d'assises des mineurs posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

« 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

« 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

« IV. – Sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs renvoyés devant le tribunal d'assises des mineurs et, en cas d'appel, devant la cour d'assises des mineurs, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

« Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront au tribunal d'assises des mineurs et à la cour d'assises des mineurs.

« Le président du tribunal criminel des mineurs ou de la cour d'assises des mineurs pourra dispenser le mineur non détenu de se constituer prisonnier la veille de l'audience.

« Après l'interrogatoire des accusés, le président du tribunal d'assises des mineurs ou de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

« S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles le tribunal d'assises des mineurs ou la cour d'assises des mineurs sont appelés à statuer, seront celles des articles 16, 16 *bis* et 19 (alinéa premier). »

M. Pascal Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le quatrième et l'avant-dernier alinéas du I du texte proposé pour l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945.

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression au II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Le tribunal d'assises et la cour d'assises doivent pouvoir réviser la liste de session concernant les mineurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, supprimer les mots : "et au cours de la session de celle-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il s'agit de supprimer des précisions inutiles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du IV du texte proposé pour l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, substituer au mot : "criminel", le mot : "d'assises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Correction d'une erreur matérielle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 127, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 127, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 128

**M. le président.** « Art. 128. – I. – Le premier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 est ainsi rédigé :

« Les règles sur le défaut résultant des dispositions du code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants, du tribunal pour enfants, du tribunal d'assises des mineurs et de la cour d'assises des mineurs. »

« II. – Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Les règles sur l'appel résultant des dispositions du code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants, du tribunal pour enfants et du tribunal d'assises des mineurs. »

Je mets aux voix l'article 128.

*(L'article 128 est adopté.)*

### Article 129

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 129 :

#### CHAPITRE II

#### Modifications des dispositions du code pénal

« Art. 129. – Au second alinéa de l'article 132-23 du code pénal, les mots : « la cour d'assises ou le tribunal » sont remplacés par les mots : « la cour d'assises, le tribunal d'assises ou le tribunal correctionnel. »

Je mets aux voix l'article 129.

*(L'article 129 est adopté.)*

### Article 130

**M. le président.** « Art. 130. – A l'article 133-5 du code pénal, les mots : « par contumace ou » et : « à purger la contumace ou » sont supprimés. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 130 :

« L'article 133-5 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 133-5. – Les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne sont pas admis en matière contraventionnelle ou correctionnelle à former opposition et, en matière criminelle, ne peuvent prétendre à être jugés dans les formes ordinaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Il convient de rappeler que la prescription de la peine interdit au condamné par défaut en matière criminelle d'être jugé dans les formes ordinaires. C'est une précision technique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 130.

### Article 131

**M. le président.** « Art. 131. – Aux derniers alinéas des articles 221-3 et 221-4 du code pénal, les mots : « la cour d'assises » sont remplacés par les mots : « le tribunal d'assises ou la cour d'assises ». »

Je mets aux voix l'article 131.

*(L'article 131 est adopté.)*

### Article 132

**M. le président.** « Art. 132. – Il est inséré après l'article 434-23 du code pénal un article 434-23-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-23-1. – Le fait, par un employeur, d'entraver ou de tenter d'entraver l'exercice par un de ses employés des fonctions de juré auprès d'un tribunal d'assises ou d'une cour d'assises est puni de 50 000 F d'amende. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 132. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

Je rappelle que nous avons limité la sanction encourue par un juré défaillant à une contravention. De la même manière, le cas d'entrave par l'employeur, qui était qualifié de délit, sera maintenant qualifié de contravention et puni de l'amende modique de 5 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 149.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 132 est supprimé.

L'amendement n° 200 du Gouvernement n'a plus d'objet.

### Articles 133 et 134

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 133 :

#### CHAPITRE III

### Modifications du code de l'organisation judiciaire

« Art. 133. – Le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

### « LE TRIBUNAL D'ASSISES ET LA COUR D'ASSISES DES MINEURS

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Le tribunal d'assises des mineurs

« Art. L. 511-1. – Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945, il y a des tribunaux d'assises des mineurs.

« Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal d'assises des mineurs, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les I, III et IV de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

#### « Chapitre II

#### « La cour d'assises des mineurs

« Art. L. 512-1. – Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, il y a des cours d'assises des mineurs.

« Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les II, III et IV de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945. »

Je mets aux voix l'article 133.

(L'article 133 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 134. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VI du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

#### « Le tribunal d'assises

« Art. L. 621-1. – Il est institué un tribunal d'assises dans chaque département.

« Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal d'assises, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les dispositions du sous-titre premier du titre premier du livre deuxième du code de procédure pénale. » – (Adopté.)

### Article 135

**M. le président.** « Art. 135. – Le chapitre IV du titre II du livre VI du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « Chapitre IV

### « Les juridictions d'appel

#### « Section 1

#### « La cour d'assises

« Art. L. 624-1. – Conformément à l'article 232-1 du code de procédure pénale, les appels des décisions rendues sur le fond par le tribunal d'assises sont portés devant la cour d'assises.

« Il est institué une cour d'assises dans chaque cour d'appel.

« Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les dispositions du sous-titre deuxième du titre premier du livre deuxième du code de procédure pénale.

#### « Section 2

### « La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel

« Art. L. 624-2. – Conformément aux articles 496 et 547 du code de procédure pénale, les appels des décisions rendues par le tribunal correctionnel et le tribunal de police sont portés devant la cour d'appel, chambre des appels correctionnels. »

M. Clément, rapporteur, a présenté un amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 624-1 du code de l'organisation judiciaire, substituer à la référence : "article 232-1", la référence : "article 232". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Correction d'une erreur matérielle !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 135, modifié par l'amendement n° 150.

(L'article 135, ainsi modifié, est adopté.)

### Articles 136 et 137

**M. le président.** « Art. 136. – L'article 871-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 871-1. – Ainsi qu'il est dit au troisième alinéa du I de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, "le greffier du tribunal d'assises exercera les fonctions de greffier du tribunal d'assises des mineurs".

« Ainsi qu'il est dit au troisième alinéa du II de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, "le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier de la cour d'assises des mineurs". »

Je mets aux voix l'article 136.

*(L'article 136 est adopté.)*

« Art. 137. – L'article L. 881-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 881-3. – Ainsi qu'il est dit à l'article 231-10 du code de procédure pénale, "le tribunal d'assises est, à l'audience, assisté d'un greffier.

« Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 242 du code de procédure pénale, "la cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

« Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel. » – *(Adopté.)*

#### Articles 138 à 140

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 138 :

#### CHAPITRE IV

#### Autres modifications

« Art. 138. – A l'article 1018 A du code général des impôts, le 5° est remplacé par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° 2500 F pour les décisions des tribunaux d'assises ;

« 6° 5000 F pour les décisions des cours d'assises. »

Je mets aux voix l'article 138.

*(L'article 138 est adopté.)*

« Art. 139. – Au second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes, les mots : "la cour d'assises du département" sont remplacés par les mots : "le tribunal d'assises du département" et le mot : "compétente" est remplacé par le mot : "compétent". » – *(Adopté.)*

« Art. 140. – A l'article 9 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré après les mots : "le président de la cour d'assises", les mots : "ou du tribunal d'assises". » – *(Adopté.)*

#### Après l'article 140

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Après l'article 140, insérer les dispositions suivantes :

« Titre IV *bis*

Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer

et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Chapitre I<sup>er</sup>

Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer

« Art. 140 bis. – I. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer à l'exception des articles 138 et 139 et sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre.

« II. – Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de procédure pénale est ainsi intitulé : "Chapitre VI : Des juridictions d'assises". »

« III. – Il est inséré, dans le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de procédure pénale, les articles 824-1 à 824-6 ainsi rédigés :

« Art. 824-1. – Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, les listes électorales visées aux articles 231-21 et 231-28 s'entendent des listes électorales dressées par circonscription territoriale. La liste préparatoire de la liste annuelle prévue par les articles 231-28 et 231-29 est dressée par circonscription territoriale.

« Les attributions dévolues au maire en application des articles 231-28, 231-29 et 231-33 sont exercées par le chef de circonscription.

« Art. 824-2. – Pour l'application de l'article 231-22, le 7° est rédigé comme suit :

« 7° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement accueillant les malades atteints de troubles mentaux en vertu des dispositions applicables localement. »

« Art. 824-3. – Sans préjudice de l'article 231-23, les fonctions de juré sont également incompatibles avec les fonctions suivantes : représentant de l'Etat dans les territoires ; secrétaire général d'un territoire ; chef de circonscription ou de subdivision administrative ; assesseur du tribunal du travail ; assesseur du tribunal mixte de commerce ; assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna ; membre du conseil du contentieux administratif de Wallis-et-Futuna ; membre du gouvernement de la Polynésie française ; membre des assemblées territoriales ; membre du conseil du territoire des îles Wallis-et-Futuna ; membre des assemblées provinciales de la Nouvelle-Calédonie.

« Art. 824-4. – Le nombre minimum de jurés prévu par le premier alinéa de l'article 231-27 est fixé à soixante dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

« Art. 824-5. – I. – Pour l'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française du dernier alinéa de l'article 231-30 fixant la composition de la commission prévue à cet article, les conseillers généraux sont remplacés par des membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.

« II. – Dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna, la commission prévue à l'article 231-30 comprend :

– le président du tribunal de première instance, président ;

– le procureur de la république ou son délégué ;

– un citoyen désigné dans les conditions définies à l'article L. 933-2 du code de l'organisation judiciaire ;

– deux membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.

« Art. 824-6. – La liste spéciale de jurés suppléants prévue par l'article 231-32 comprend vingt noms dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna. L'article 832 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 832. – Pour l'application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française du deuxième alinéa de l'article 262 fixant la composition de la commission prévue à cet article, les

conseillers généraux sont remplacés par des membres de l'assemblée territoriale désignés chaque année par celle-ci.»

« V. – Les articles 828, 829, 830, 833, 834 et 860 du code de procédure pénale sont abrogés.

« VI. – Il est inséré à l'article L. 931-1 du code de l'organisation judiciaire un 5° ainsi rédigé :

« 5° “Territoire” à la place de : “département”. »

« VII I. – La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre IX du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Section 4

« Des juridictions d'assises

« Art. L. 931-15. – Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal d'assises et de la cour d'assises ainsi que celles relatives au ministère public près ces juridictions sont fixées par les dispositions de procédure pénale applicables localement.

« 2° L'article L. 931-14 du même code est abrogé. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 206 et 207, présentés par M. Pascal Clément, rapporteur.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 206 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du III de l'amendement n<sup>o</sup> 175, substituer aux mots : “et 231-33”, les mots : “, 231-33 et 231-35”. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 207 est ainsi rédigé :

« Dans le V de l'amendement n<sup>o</sup> 175, après la référence : “830”, insérer la référence : “831”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 206.

**M. le garde des sceaux.** Comme je l'ai annoncé hier dans mon exposé liminaire, je propose d'étendre les dispositions de la présente loi, par l'amendement n<sup>o</sup> 175, aux territoires d'outre-mer et, par l'amendement n<sup>o</sup> 176, à la collectivité territoriale de Mayotte.

Sans me lancer dans une discussion sur la procédure, je dirai que, après avoir envisagé de le faire par lettre rectificative, nous nous sommes résolus à le faire par voie d'amendements.

Je vous propose de transcrire cette loi dans la législation applicable aux territoires d'outre-mer, sous réserve, comme de coutume, de quelques adaptations.

Vous savez que la procédure criminelle dans les territoires d'outre-mer est d'ores et déjà alignée sur celle en vigueur en métropole.

Les modifications portent sur les modalités de tirage au sort des jurés et sur les incapacités et les incompatibilités relatives aux fonctions de juré, compte tenu de l'organisation administrative particulière de ces territoires. Par exemple, il n'y a pas de commune à Wallis-et-Futuna, mais trois circonscriptions territoriales. C'est donc le chef de la circonscription administrative qui remplira les fonctions dévolues au maire en métropole pour établir la liste des jurés.

Il convient, en outre, de tenir compte du fait que certains textes de loi, auxquels renvoie le projet de loi portant réforme de la procédure criminelle, ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Il en va ainsi, principalement, de certaines dispositions du code de la santé publique. C'est pourquoi l'article excluant des fonctions de juré les personnes qui, en application du code de

la santé publique, sont hospitalisées sans leur consentement dans un établissement psychiatrique, adapte cette exclusion pour les territoires d'outre-mer en la transposant aux personnes placées dans un établissement accueillant les malades atteints de troubles mentaux, en vertu des dispositions applicables localement.

Enfin, une troisième série d'adaptations est rendue nécessaire par l'organisation judiciaire, et non plus administrative, propre aux territoires d'outre-mer. Par exemple, à Wallis-et-Futuna, il n'y a pas de tribunal de grande instance, mais un tribunal de première instance qui regroupe les compétences exercées en métropole par le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. En conséquence, la commission d'établissement de la liste sera présidée par le président du tribunal de première instance et non par le président du tribunal de grande instance comme en métropole.

Sous réserve de ces adaptations, je propose que ces nouvelles dispositions sur le jugement des crimes soient adaptées et appliquées, dès la mise en vigueur de cette loi, aux territoires d'outre-mer, de Polynésie, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna.

J'ajoute, monsieur le président, pour gagner du temps, que je suis favorable aux deux sous-amendements n<sup>os</sup> 206 et 207 de la commission des lois, qui apportent des corrections fort bien venues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 175 et soutenir les sous-amendements n<sup>os</sup> 206 et 207.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** La commission a adopté la transposition du texte aux collectivités territoriales sous réserve de deux modifications techniques qui font l'objet des deux sous-amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 206.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 207.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 175, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 176, ainsi rédigé :

« Après l'article 140, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre II. – Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 140 ter. – I. – La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 7 à 9 et 11 à 24, 36 à 38, 133 à 139 et sous réserve des adaptations prévues aux chapitres II et III du présent titre.

« II. – L'article 877 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 877. – A l'exception des articles 191, 231-1, 231-4, 231-8, 231-11 à 231-17, 231-20 à 231-35, 231-50, 231-57 à 231-63, 231-65 à 231-73, 231-75, 233, 235, 240, 243 à 252, 254 à 267, 288 à 293, 295 à 303, 305, 398 à 398-2, 399, 510, 529 à 530-3, 717 à 719, le présent code (dispositions législatives) est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations prévues au présent titre.

« III. – Au premier alinéa de l'article 878 du code de procédure pénale, avant les mots : "Les termes : cour d'assises", sont insérées les dispositions suivantes :

« Les termes : "tribunal d'assises" ou : "le tribunal et le jury" ou : "jury de jugement" sont remplacés par les termes : "tribunal criminel" ;

« Les termes : "juridictions d'assises" sont remplacés par les termes : "juridictions criminelles" ;

« Les termes : "les jurés" sont remplacés par les termes : "les assesseurs" .

« IV. – Le chapitre IV du titre II du livre VI du code de procédure pénale est ainsi intitulé : "Chapitre IV : Des juridictions criminelles" .

« V. – Il est inséré dans le chapitre IV du titre II du livre VI du code de procédure pénale les articles 884-1 à 884-5 ainsi rédigés :

« *Art. 884-1.* – Le tribunal criminel est présidé par le président du tribunal de première instance ou par un magistrat du siège délégué par lui, assisté de quatre assesseurs.

« Ces assesseurs sont tirés au sort, pour chaque session, sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel faite après avis du procureur de la République. Peuvent être inscrites sur cette liste les personnes de nationalité française, âgées de plus de dix-huit ans, sachant lire et écrire en français, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille.

« En cas d'empêchement du président survenant avant ou pendant la session, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège du ressort du tribunal supérieur d'appel. En cas d'empêchement d'un assesseur, il est pourvu à son remplacement selon les mêmes modalités que pour sa désignation initiale.

« *Art. 884-2.* – Le président du tribunal criminel adresse aux assesseurs qui l'assistent le discours prévu par l'article 231-74. Ces derniers prêtent le serment prévu au deuxième alinéa du même article.

« *Art. 884-3.* – Le président du tribunal criminel exerce les attributions dévolues au tribunal par les articles 148-1, 231-56, 231-84 à 231-86, 231-113, 231-143 et 231-145 à 231-147.

« *Art. 884-4.* – Les majorités prévues aux articles 231-130 et 231-133 s'entendent de la majorité de quatre voix sur cinq.

« *Art. 884-5.* – La motivation du jugement prévue par l'article 231-150 est mise en forme par le président du tribunal criminel.

« VI. – Au premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale, les mots : "quatre assesseurs" sont remplacés par les mots : "six assesseurs" et les mots : "vingt-trois ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit ans" .

« VII. – L'article 885 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les assesseurs ayant participé à la décision du tribunal criminel soumise à la cour criminelle ne peuvent pas faire partie de cette dernière.

« VIII. – L'article 887 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 887.* – Le président de la cour criminelle exerce les attributions dévolues à la cour par les articles 148-1, 316, 343, 344, 371 et 373 à 375." »

« IX. – A l'article 888 du code de procédure pénale les mots : "quatre voix" sont remplacés par les mots : "cinq voix" .

« X. – Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 888-1 ainsi rédigé :

« *Art. 888-1.* – La motivation de l'arrêt prévue par l'article 375-3 est mise en forme par le président de la cour criminelle." »

« XI. – Il est inséré après le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 721-2 du code pénal les dispositions suivantes :

« – "juridictions d'assises" par : "juridictions criminelles" ;

« – "juré" par : "assesseur" ;

« – "tribunal d'assises" par : "tribunal criminel" .

« XII. – A l'article L. 944-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "de l'article L. 944-2" sont remplacés par les mots : "du présent chapitre" .

« XIII. – Il est inséré au chapitre IV du titre IV du livre IX du code de l'organisation judiciaire un article L. 944-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 944-4.* – Il y a dans la collectivité territoriale de Mayotte un tribunal criminel des mineurs et une cour criminelle des mineurs.

« Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel des mineurs et de la cour criminelle des mineurs ainsi que celles relatives au ministère public près ces juridictions sont fixées par les dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante applicables localement." »

« XIV. – Le chapitre V du titre IV du Livre IX du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE V

##### « Des juridictions criminelles

« *Art. L. 945-1.* – Il y a dans la collectivité territoriale de Mayotte un tribunal criminel et une cour criminelle.

« *Art. L. 945-2.* – Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel et de la cour criminelle ainsi que celles relatives au ministère public près ces juridictions sont fixées par les dispositions de procédure pénale applicables localement." »

« XV. – L'article 48 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est rédigé comme suit :

« *Art. 48.* – Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, le premier alinéa ainsi que les I et II de l'article 20 sont rédigés comme suit :

« *Art. 20.* – Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par le tribunal criminel des mineurs composé de la même façon que le tribunal criminel. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf indisponibilité, par le magistrat du siège du tribunal de première instance exerçant les fonctions de juge des enfants. En cas d'appel, le mineur sera jugé par la cour criminelle des mineurs composée de la même façon que la cour criminelle. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf indisponibilité, par un magistrat du siège désigné en application des dispositions de l'article L. 942-7 du code de l'organisation judiciaire." »

« I. – Le tribunal criminel des mineurs se réunira au siège du tribunal criminel sur convocation du président du tribunal de première instance. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte en matière criminelle.

« Le président du tribunal criminel des mineurs et le tribunal criminel des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte au président du tribunal criminel et au tribunal criminel.

« Les fonctions du ministère public auprès du tribunal criminel des mineurs seront remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel.

« II. – La cour criminelle des mineurs se réunira au siège de la cour criminelle sur convocation du président du tribunal supérieur d'appel. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte en matière criminelle.

« Le président de la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte au président de la cour criminelle et à cette cour.

« Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs seront remplies par le procureur de la République, celles de greffier par un greffier du tribunal supérieur d'appel. »

« XVI. – Le premier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par les dispositions suivantes :

« – "juridiction d'assises" par : "juridiction criminelle" ;

« – "tribunal d'assises des mineurs" par : "tribunal criminel des mineurs". »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n°s 208, 209, 210 rectifié et 211, présentés par M. Pascal Clément, rapporteur.

Le sous-amendement n° 208 est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du V de l'amendement n° 176, substituer aux mots : "dix-huit ans" les mots : "vingt-trois ans". »

Le sous-amendement n° 209 est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du V de l'amendement n° 176, substituer au mot : "politiques" le mot : "civiques". »

Le sous-amendement n° 210 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter le VI de l'amendement n° 176 par les mots : "et le mot : "politiques" est remplacé par le mot : "civiques". »

Le sous-amendement n° 211 est ainsi rédigé :

« A la fin du sixième alinéa du XV de l'amendement n° 176, substituer aux mots : "supérieur d'appel" les mots : "de première instance". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 176.

**M. le garde des sceaux.** Tout d'abord, il faut apporter une rectification à l'amendement n° 176. Au VII, il faut lire : « L'article 885 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa », et non pas « par un second alinéa ».

L'adaptation de l'application de la nouvelle procédure à la collectivité territoriale de Mayotte a fait l'objet d'un avis très favorable du conseil général dans sa séance du 3 juillet 1996, même si cette consultation n'était pas légalement obligatoire.

L'adaptation pour Mayotte est un peu plus importante. Il s'agit de créer, au lieu du tribunal d'assises comme juridiction criminelle de première instance, un tribunal criminel qui fonctionnera sur le modèle de la cour criminelle qui exerce aujourd'hui les attributions de la cour d'assises.

Cette cour criminelle est formée d'un magistrat et de quatre assesseurs. L'amendement en modifie quelque peu la composition. D'une part, l'âge des assesseurs est ramené à dix-huit ans et, d'autre part, leur nombre est porté de quatre à six de façon à dégager une majorité qualifiée au sein de la juridiction de première instance qui sera composée d'un magistrat professionnel et de quatre assesseurs. Si nous n'avions pas modifié comme je le propose la composition de la cour criminelle, le tribunal criminel, qui doit nécessairement être composé d'un nombre de membres inférieur à celui fixé pour la cour, eût été composé d'un magistrat professionnel et de seulement deux assesseurs ; il aurait été alors impossible de dégager une majorité supérieure à la majorité simple et nous aurions été dans l'absurdité mathématique. Dans ces conditions, il faut augmenter le nombre des membres de la cour.

Par ailleurs, monsieur le président, toujours pour gagner du temps, je me permets de m'exprimer sur les quatre sous-amendements de la commission.

Le sous-amendement n° 208, qui tend à maintenir l'âge minimal pour être assesseur à vingt-trois ans, tombe, puisqu'il est contraire au vote émis par l'Assemblée.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Malheureusement !

**M. le garde des sceaux.** En revanche, j'apporte mon appui aux sous-amendements n°s 209, 210 et 211 qui complètent utilement l'amendement du Gouvernement, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 208 n'a plus d'objet...

**M. Pascal Clément, rapporteur.** En effet, monsieur le président, je le déplore déjà depuis quelques heures !

**M. le président.** ... mais peut-être souhaitez-vous, monsieur le rapporteur, présenter les sous-amendements suivants, n°s 209, 210 et 211 ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Ces sous-amendements, je l'ai dit tout à l'heure, sont d'ordre purement technique, et le garde des sceaux vient de préciser qu'il en était d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 209.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 210.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 211.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 176, modifié par les sous-amendements adoptés et compte tenu de la précision donnée par M. le garde des sceaux. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Je voudrais comprendre pourquoi toutes ces dispositions nous sont présentées seulement maintenant sous forme d'amendements portant articles additionnels, et non sous forme d'articles, au moment du dépôt du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je l'ai expliqué hier dans mon intervention liminaire, et je l'ai rappelé il y a un instant : nous avons envisagé la procédure de la lettre rectificative, mais cela aurait retardé l'examen du texte. Nous avons donc préféré, en accord avec la commission des lois, présenter les dispositions en question sous forme d'amendements. Le contenu est exactement le même et cela nous permet ainsi d'adopter dans le même temps les dispositions applicables pour la métropole et leur adaptation aux collectivités d'outre-mer.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après l'article 140, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. 140* quater. – I. – Il est créé dans le code de procédure pénale un livre VII rédigé comme suit :

« LIVRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« Chapitre I<sup>er</sup>

« Dispositions générales

« *Art. 902.* – Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1°) le tribunal supérieur d'appel exerce les compétences attribuées par le présent code à la cour d'appel et à la chambre d'appel de l'instruction ;

« 2°) – les termes : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ;

« – les termes : "premier président de la cour d'appel" sont remplacés par les termes : "président du tribunal supérieur d'appel" ;

« – les termes : "procureur général près la cour d'appel" sont remplacés par les termes : "procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel" ;

« – les termes : "président du tribunal de grande instance" sont remplacés par les termes : "président du tribunal de première instance" ;

« – les termes : "juge du tribunal d'instance" sont remplacés par les termes : "juge du tribunal de première instance" ;

« 3°) les attributions dévolues par le présent code aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel. Ces personnes sont dispensées de justifier d'un mandat.

« Chapitre II

« Adaptations du livre I<sup>er</sup>

« *Art. 903.* – Pour l'application de l'article 193, le tribunal supérieur d'appel, en tant que chambre d'appel de l'instruction, ne se réunit que sur convocation de son président ou à la demande du procureur de la République, toutes les fois qu'il est nécessaire.

« Chapitre III

« Adaptations du livre II

« *Art. 904.* – Le sous-titre premier du titre I<sup>er</sup> du livre II s'applique sous réserve des adaptations suivantes :

« 1°) Les articles 231-3 et 231-4 ne sont pas applicables ;

« 2°) L'ordonnance prévue au deuxième alinéa de l'article 231-5 est prise par le président du tribunal supérieur d'appel ;

« 3°) Pour l'application de l'article 231-12, le tribunal d'assises est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel.

« En cas de vacance du poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, le président du tribunal supérieur d'appel est remplacé par un président de chambre ou un conseiller de cour d'appel désigné, pour chaque année civile, dans les formes et conditions prévues pour la domination des magistrats du siège ;

« 4°) Les articles 231-13, 231-14, 231-16 et 231-17 ne sont pas applicables ;

« 5°) Les assesseurs du tribunal d'assises, au nombre de deux, sont choisis parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.

« En cas de vacance de poste ou bien d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale touchant un des magistrats du tribunal de première instance, son remplacement est assuré par un magistrat de tribunal de grande instance désigné, pour chaque année civile, dans les formes et les conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège ;

« 6°) Sans préjudice des dispositions de l'article 231-23, les fonctions de juré sont incompatibles avec celles d'assesseur au tribunal supérieur d'appel, d'intérimaire ou de suppléant du procureur de la République ;

« 7°) La commission prévue à l'article 231-30 comprend :

« – le président du tribunal supérieur d'appel, président ;

« – le président du tribunal de première instance ;

« – le procureur de la République ou son suppléant ;

« – une personne agréée dans les conditions définies au 3°) de l'article 902 et désignée par le président du tribunal supérieur d'appel ;

« – trois conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général ;

« – trois conseillers municipaux désignés chaque année par les conseils municipaux, à raison de deux pour la commune de Saint-Pierre et un pour la commune de Miquelon.

« *Art. 905.* – Le sous-titre II du titre I<sup>er</sup> du livre II s'applique sous réserve des adaptations suivantes :

« 1°) Les articles 234, 235 et 237 ne sont pas applicables ;

« 2°) Par dérogation à l'article 236, des sessions d'assises ont lieu dès lors qu'au moins une affaire est inscrite au rôle de la session ; la date d'ouverture de la session est fixée après avis du procureur de la République, par le président du tribunal supérieur d'appel ;

« 3°) La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou un conseiller de cour d'appel, désigné pour chaque année civile dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Les assesseurs, désignés selon les mêmes formes et conditions que le président, sont au nombre de deux, choisis parmi les conseillers de cour d'appel. Ils peuvent également être choisis parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ou d'un tribunal de grande instance ;

« 4°) Les articles 244 à 247 et 249 à 252 ne sont pas applicables ;

« 5°) La commission prévue pour l'application de l'article 262 est la commission prévue pour l'application de l'article 231-30. »

« II. – L'article L. 924-15 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 924-15.* – Ainsi qu'il est dit aux 1°) et 2°) de l'article 902 du code de procédure pénale :

« Pour l'application du présent code dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1°) Le tribunal supérieur d'appel exerce les compétences attribuées par le présent code à la cour d'appel et à la chambre d'appel de l'instruction ;

« 2°) Les termes : "tribunal de grande instance", sont remplacés par les termes : "tribunal de première instance" ;

« – les termes : "premier président de la cour d'appel", sont remplacés par les termes : "président du tribunal supérieur d'appel" ;

« – les termes : "procureur général près la cour d'appel", sont remplacés par les termes : "procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel" ;

« – les termes : "président du tribunal de grande instance", sont remplacés par les termes : "président du tribunal de première instance" ;

« – les termes : "juge du tribunal d'instance", sont remplacés par les termes : "juge du tribunal de première instance". »

« III. – L'article L. 924-16 du code de l'organisation judiciaire est rédigé comme suit :

« *Art. L. 924-16.* – Les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du tribunal d'assises et de la cour d'assises ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par le code de procédure pénale. »

« IV. – A l'article L. 924-23 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977" sont remplacés par les mots : "sous réserve des dispositions prévues à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante". »

« V. – L'article 42 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est complété par l'alinéa suivant :

« La présente ordonnance sera applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes en ce qui concerne son article 20 :

« 1°) Le président du tribunal d'assises des mineurs sera désigné et remplacé s'il y a lieu dans les conditions prévues pour le président du tribunal d'assises par le 3°) de l'article 904 du code de procédure pénale ;

« Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les magistrats exerçant les fonctions de juge des enfants et désignés dans les formes et conditions prévues pour la nomination des magistrats du siège ;

« 2°) Les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur de la République ;

« 3°) Le président de la cour d'assises des mineurs sera désigné dans les formes et conditions prévues pour le président de la cour d'assises ;

« Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les membres composant la chambre spéciale d'une cour d'appel ou parmi les magistrats exerçant les fonctions de juge des enfants et désignés dans les formes et conditions prévues pour la désignation des magistrats du siège ;

« 4°) Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur de la République ;

« 5°) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs renvoyés devant le tribunal d'assises des mineurs et, en cas d'appel, devant la cour d'assises des mineurs, conformément aux dispositions du code de procédure pénale applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« VI. – Les articles 19 à 22 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire sont abrogés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, nous procédons à l'inverse de ce que nous avons fait pour Mayotte. Pour Mayotte, nous avons adapté le système voté pour la métropole aux conditions locales. Pour Saint-Pierre-et-Miquelon au contraire, le conseil général ayant souhaité que l'organisation saint-pierraise soit calquée sur celle de métropole, nous proposons de supprimer les dispositions d'adaptation qui relèvent de l'ancienne ordonnance sur la procédure pénale à Saint-Pierre pour les remplacer, par le biais de l'amendement n° 177, par des dispositions calquées sur l'organisation prévue pour la métropole, à une réserve près : compte tenu des faibles effectifs, nous avons retenu une technique analogue à celle du tribunal aux armées en temps de paix.

Pour tenir compte du souhait des assemblées locales, nous avons retenu deux techniques opposées pour aboutir finalement au même résultat : la nouvelle procédure criminelle s'appliquera dans les départements métropolitains,

dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans les deux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Nous sommes heureux de prendre connaissance des vœux des élus locaux, mais je ne suis pas sûre qu'il soit bien prudent de voter, de cette manière un peu cavalière, des dispositions aussi compliquées sans avoir eu le temps de les étudier de façon approfondie. Le groupe socialiste, en tout cas, ne participera pas au vote, car tout cela nous paraît bien complexe, comme nous paraissent bien confuses, monsieur le garde des sceaux, vos explications selon lesquelles, les souhaits des autorités locales variant d'un endroit à l'autre, il faut procéder différemment pour parvenir à un nouveau système identique. Je ne crois pas que la représentation parlementaire soit, dans ces conditions, vraiment à même de juger le projet tel que présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Tout le monde le sait dans cette maison : quand il s'agit de transposer le droit interne aux territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales sont traditionnellement sollicitées pour faire part de leurs suggestions. C'est une obligation légale, elle s'impose à tous les gouvernements, y compris, madame Bredin, ceux auxquels vous avez participé. Alors seulement le Parlement confirme. Et c'est pour cette raison que ces dispositions ne figuraient pas dans le texte initial, le Conseil d'Etat ayant refusé de donner son avis sur le projet tant qu'il n'aurait pas pris connaissance de la position des collectivités concernées. Je veux bien admettre vos réserves, mais pardonnez-moi de vous rappeler que c'est ainsi depuis bien des années. Que vous vous en étonniez aujourd'hui, soit ; mais ce n'est pas d'hier qu'un garde des sceaux propose exactement un processus de ce genre.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le rapporteur, reconnaissez que ces amendements sont arrivés à la dernière minute, sans avoir été examinés par la commission.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Ils l'ont été, dans le cadre de l'article 88.

**M. Jacques Brunhes.** Ce fut donc un examen extrêmement rapide.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Non.

**M. Jacques Brunhes.** Si, monsieur le rapporteur. Alors que, hier encore, M. le garde des sceaux nous annonçait que les dispositions en cause pourraient prendre une autre forme, cette précipitation ne permet manifestement pas à l'Assemblée de délibérer correctement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je suis navré de contredire M. Brunhes. Très honnêtement, même dans le cadre de l'article 88, on ne peut parler d'examen rapide. Ces amendements ont été adoptés en y consacrant tout le temps nécessaire, même si, je le reconnais, les commissaires aux lois n'étaient pas tous là.

**Mme Frédérique Bredin.** Vous n'y étiez pas vous-même !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je le crains.

**Mme Frédérique Bredin.** Quel culot !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** J'ai dit que je le craignais, madame Bredin. Ce n'est pas du culot, c'est la vérité. J'avais de bonnes raisons. Vous ne voudriez quand même pas que je vous dise pourquoi je n'y étais pas !

**Mme Frédérique Bredin.** Certainement. Mais n'accusez pas les autres.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Je n'accuse personne, je constate.

M. Brunhes prétend que nous n'avons pas eu le temps d'examiner ces amendements. Je réponds que si, à tel enseigne que la commission, même si elle n'était pas représentée dans un pluralisme idéal, et je l'ai déploré, a déposé des sous-amendements. Cette critique formelle ne vaut donc pas, et je tenais à le faire observer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

*(L'amendement est adopté.)*

## Article 141

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 141 :

### TITRE V

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 141. – La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998, à l'exception des articles 231-5 (premier alinéa) et 231-36 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, qui entreranno en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

« A l'égard des personnes mises en examen ou des parties civiles dont la première audition ou l'interrogatoire de première comparution a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale ne commencera à courir qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 151 corrigé et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 151 corrigé, présenté par M. Clément, rapporteur, et M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 141, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> octobre 1999".

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1999", la date : "1<sup>er</sup> octobre 2000" et dans le dernier alinéa, à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> octobre 1999". »

L'amendement n° 228, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 141, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1999".

« II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1999", la date : "1<sup>er</sup> janvier 2000", et dans le dernier alinéa, à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1999". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 151 corrigé.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, vous n'ignorez pas la nature de cet amendement. Je voudrais, en exergue, vous assurer que son but est bien de vous aider, mais je ne suis pas sûr que, jusqu'à présent, vous ayez bien compris la motivation de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Non pas les motivations, mais les raisons.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Les raisons en effet, monsieur le président...

**M. le garde des sceaux.** Plutôt les arguments !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Passons donc des motivations aux raisons, et des raisons aux arguments.

Nous sommes ici un certain nombre à avoir vécu les tribulations de la loi instituant la collégialité pour l'instruction. Cette loi fut votée sous le ministère de M. Badinter en 1985. En 1986, alternance politique : le nouveau garde des sceaux, constatant qu'il n'a pas les moyens budgétaires de la mettre en place, dépose un projet qui abroge la loi Badinter. Mais en 1988, nouvelle alternance : le garde des sceaux suivant présente une loi réinstituant la collégialité de l'instruction. Arrive 1993. Nous constatons une fois de plus que nous n'avons pas l'argent nécessaire pour appliquer, d'où une nouvelle loi de suppression de la loi précédente. On a donc fait deux allers et retours ! Pourtant, interrogeons les uns les autres : qui n'est pas d'accord sur la collégialité de l'instruction ? Je suis convaincu qu'elle recueille une large majorité d'idées ; et si ces textes n'ont pu prendre corps, c'est pour des raisons budgétaires.

A mon tour, si elle le permet, d'imiter Mme Bredin et de faire un court instant référence aux propos du Président de la République. Je suis depuis quelques jours rassuré pour ma part de l'avoir entendu évoquer, lui aussi, ce problème des moyens de la justice, qui prend une ampleur grandissante. Car, monsieur le garde des sceaux, pardonnez-moi de faire ce que je reprochais à Mme Bredin – je sais que ce n'est pas le lieu –, mais combien de juridictions ont besoin de magistrats ? Pour ma part, je n'en connais aucune qui soit exactement à son effectif idéal, que ce soit au siège ou au parquet. Et nous assurer tout à trac que vous aurez les moyens de trouver d'un coup cent magistrats supplémentaires, plus quarante greffiers – vingt-deux, en fait, sachant que vous allez en redéployer dix-huit – relève à mes yeux de l'optimisme le plus béat !

**M. Jacques Brunhes.** Les syndicats de greffiers en réclament cent !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Et les syndicats de greffiers n'ont pas tort, car le problème du greffe – Dieu sait si je l'ai dit pendant des années lors de l'examen du budget de la justice – se pose de manière constante : bien souvent, c'est plus de greffiers que de magistrats supplémentaires dont on a besoin. Cela devient dramatique tant au niveau des greffiers en chef qu'à celui des greffiers. J'aimerais bien qu'on propose des postes supplémentaires en concours !

Je reviens – mais c'est le même sujet, me direz-vous – à notre amendement. Connaissant bien la vie gouvernementale, monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes prudemment donné deux ans pour mettre votre dispositif en place, et vous avez prévu, pour l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Or déjà, n'y voyez pas une critique, c'est un fait objectif, vous n'avez pas réussi à convaincre votre collègue du budget d'inscrire, dès cette année, le

début du commencement d'une preuve – je veux dire de moyens. Ne me dites pas qu'un magistrat se crée en criant « Ciseaux » !

**M. le garde des sceaux.** Mais si !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Hélas non, cela passe par des places aux concours. Or, vous n'allez pas ouvrir brutalement 100 places supplémentaires aux concours, car cela ne serait pas de bonne manière et vous n'auriez pas de magistrats de même niveau. Si vous devez monter en charge et accroître le nombre de postes au concours de l'ENM, vous pourrez le faire à raison de dix places supplémentaires par an, mais pas de cent d'un coup. Je sais bien que vous pourrez aussi compter parallèlement sur l'arrivée d'un certain nombre de magistrats par le biais de l'article 30, etc. Mais nous le savons depuis des années : même par ce biais, vous aurez bien du mal à parvenir au chiffre que vous vous êtes fixé au départ, car il y a souvent moins de gens retenus que de postes ouverts.

Enfin, il y aura la construction inévitable d'un certain nombre de salles réservées aux cours d'assises. Lors de nos auditions, plusieurs présidents ont tenu à nous alerter sur la question de la construction pure et simple de nouveaux bâtiments. Or, vous-même, monsieur le garde des sceaux, êtes venu, de manière très sympathique, dans une ville de mon département, Roanne, à la suite de l'incendie du tribunal de grande instance. Dans votre conférence de presse, vous avez déclaré qu'il fallait quatre ans pour construire un TGI. J'en avais été à moitié surpris, en tout cas déçu. Comme tous les magistrats, les justiciables et les élus de Roanne, j'eusse aimé que cette affaire fût plus rapidement réglée. Mais, tout le monde l'aura compris, vous ne pouviez pas aller plus vite que le bâtiment. Aujourd'hui, je vous renvoie à votre propre argument : vous aurez déjà beaucoup de mal à trouver, d'ici 1998 ou même l'an 2000, les locaux nécessaires. Je sais qu'on peut trouver des locaux de remplacement, mais avouez que cela pose une vraie question.

Pour ma part, j'avais donc souhaité reporter de deux ans l'application de cette loi, compte tenu des problèmes budgétaires. Le président Mazeaud, dans sa grande sagesse, a considéré que c'était trop et a demandé à la commission d'adopter un report non de deux ans, mais d'un an. Je me suis rangé à son avis et nous avons voté l'amendement du président Mazeaud. Vous aurez déjà beaucoup de mal. Mais – et en ce sens, nous vous aidons – mieux vaut retenir une date un peu plus éloignée, avec la certitude de disposer des moyens nécessaires, qu'une date un peu plus proche, avec l'incertitude quant aux moyens budgétaires. Rappelez-vous l'expérience du collège de l'instruction, pour lequel nous n'avions pas les moyens ; aujourd'hui, c'est la réforme de la cour d'assises. Vous connaissez très bien les limites de l'exercice budgétaire. Souvenez-vous de ce qu'a dit le Président de la République. Ce report d'un an vous aidera, mais je crains cependant que nous n'ayons de grandes difficultés. Le chiffre de 90 millions me paraît très, très sous-estimé.

**M. Jacques Brunhes.** C'est 143 millions !

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Le rapport dit 90 millions, pas 143. Mais je suis pour ma part convaincu qu'il nous faudra beaucoup plus d'argent. C'est donc par sagesse que la commission des lois a souhaité repousser d'un an la date d'entrée prévue pour cette réforme, bien qu'elle soit, j'en suis conscient, très attendue par les justiciables.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151 et pour soutenir l'amendement n° 228.

**M. le garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement tend à prévoir une entrée en vigueur non plus au 1<sup>er</sup> octobre 1998, mais, pour aller dans le sens des préoccupations de la commission, au 1<sup>er</sup> janvier 1999. En d'autres termes, le choix se pose désormais entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 – amendement de la commission – et le 1<sup>er</sup> janvier 1999 – amendement du Gouvernement.

Pourquoi demander à l'Assemblée de retenir la date du 1<sup>er</sup> janvier 1999 ? Pour des raisons de fond et pour des raisons politiques.

Les raisons de fond, en premier lieu.

Ce texte sera définitivement adopté et promulgué à la fin de l'année 1997. Or c'est un texte d'application immédiate, qui ne nécessite pas de mesures d'application très complexes, car tout ou quasiment est dans la loi. Ce qui est nécessaire pour l'appliquer, nous pouvons et nous devons le faire en un an, et je vais m'en expliquer.

Tout d'abord, nous le pouvons. Prenons un exemple essentiel, celui du recrutement des magistrats. Qu'allons-nous faire ? Bien entendu, nous n'allons pas recruter par la voie de l'École nationale de la magistrature : il faudrait quatre ans. Nous allons donc recruter des magistrats supplémentaires par le biais d'un concours exceptionnel. Ce concours exceptionnel nous permettra de disposer, contrairement à ce que dit le rapporteur, de candidats de haut niveau que nous allons intégrer à des échelons intéressants dans la magistrature sitôt qu'ils auront passé le concours. Ils ne siégeront pas nécessairement dans les tribunaux ou les cours d'assises, mais ils viendront compléter les effectifs des juridictions qui, de leur côté pourront alors déléguer d'autres magistrats, déjà en fonction, dans les tribunaux ou les cours d'assises. Ce sera à la diligence des présidents des tribunaux ou des premiers présidents de cours d'appel.

Comment allons-nous faire ? Pour commencer, il nous faut la certitude de disposer des crédits au budget de 1998. Nous le saurons au mois de juillet, puisque c'est à cette date que le document essentiel sera arrêté par le Premier ministre, et à tout le moins en septembre, dès que le « bleu » sera déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Lorsque nous saurons ce que nous aurons pour 1998, nous obtiendrons, dès le mois de septembre 1997, l'ouverture des concours nécessaires, et les magistrats qui réussiront ce concours seront nommés en décembre 1998.

**M. Gérard Léonard.** Il n'y aura pas de jaloux !

**M. le garde des sceaux.** A plus forte raison en sera-t-il de même pour les greffiers, ainsi que pour les travaux. Nous avons procédé à un recensement très précis des travaux nécessaires, là où ils sont nécessaires : cela représente 50 millions de francs environ, et nous pouvons parfaitement les exécuter en six mois, neuf mois ou un an. Dans ces conditions, nous pouvons et nous devons appliquer le texte au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

J'en viens, en second lieu, aux raisons politiques.

D'abord, nous ne pourrions pas réunir les actuelles cours d'assises pendant deux ans. Que répondre à ceux qui nous diront : « Je suis jugé selon l'ancienne procédure, sans possibilité d'interjeter un appel. Je m'y refuse. Je demande le report ». Vous êtes suffisamment d'avocats ici pour savoir les arguments que l'on pourra tirer de cette situation dans les plaidoiries. Il faut donc qu'il s'écoule le moins de temps possible avant que ne s'applique la nouvelle procédure, par définition meilleure que l'ancienne.

**M. Gérard Léonard.** C'est l'argument décisif !

**M. le garde des sceaux.** C'est un argument de politique pénale qui me paraît essentiel.

Mais je voudrais apporter un autre argument que je qualifierai de politique parlementaire.

M. Clément et M. Mazeaud, qui ont été tous deux ministres, savent ce qu'est la procédure budgétaire. Si le Parlement inscrit dans la loi « 1<sup>er</sup> octobre 1999 », je ne pourrais pas m'appuyer sur son vote pour obtenir de mon collègue du budget des crédits en 1998, car il me dira – et c'est sa vocation de le faire : « La loi s'applique en 1999 ; attendons le budget de 1999. »

Mais si la loi doit entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1999, je m'appuierai sur votre vote et sur celui du Sénat pour lui dire qu'il faut que les crédits soient inscrits en 1998. Et ils le seront, par la volonté du Gouvernement.

Ces raisons, qui sont à la fois techniques, tenant notamment au recrutement des personnels et à la réalisation des travaux, et de politiques parlementaire, budgétaire et pénale, me conduisent à penser qu'il faut retenir non pas la date du 1<sup>er</sup> octobre 1999, mais celle du 1<sup>er</sup> janvier 1999, comme le propose mon amendement n° 228.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas convaincu. Cet amendement mérite moins de passion et plus de réflexion.

Les dispositions que vous nous proposez ont suscité un espoir considérable dans la magistrature, mais également chez tous les auxiliaires de justice. Nous avons pu le constater lors des auditions auxquelles nous avons procédé, notamment celles des avocats.

Ainsi en est-il du double degré de juridiction. Encore que certains, dont je suis, estiment qu'il y avait déjà plusieurs degrés de juridiction et que nous n'avons jamais été condamnés par Strasbourg pour défaut de double degré de juridiction, mais seulement pour le retard que prenaient les décisions.

En insistant comme vous le faites, vous risquez fort d'être perdant. Vous avez bien senti que votre texte recueillait un large consensus, même s'il y a eu au cours de cette journée un débat qui, d'ailleurs, touchait davantage à la sémantique qu'au fond.

Mais l'espoir que se réalise, que se concrétise le double degré de juridiction ne dépend pas que de vous, vous venez de le reconnaître : il faut que les crédits soient inscrits. C'est notre sentiment aussi. Or, jusqu'à preuve du contraire, rien ne permet d'affirmer que Bercy répondra demain à vos sollicitations.

L'Assemblée a besoin de savoir pour quoi elle vote. Le législateur ne veut en aucun cas voter des textes qui ne s'appliquent pas. C'est la pire des législations ! Le rapporteur a cité un texte sur la collégialité. Qu'on soit pour ou qu'on soit contre sur le fond, peu importe, le fait est qu'il a disparu faute de moyens.

Or nous sommes là pour vous soutenir et nous vous aiderons à obtenir ces moyens. Mais nous voulons un calendrier qui soit raisonnable. Car – et j'appelle l'attention de mes collègues sur ce point – nous devons légiférer conscients de nos responsabilités. Il y a, certes, une inflation législative, mais tous les textes que nous votons n'ont pas cette importance.

Vous nous dites que les moyens, vous les aurez. Le Président de la République nous a rappelé qu'au-delà des grandes questions, du parquet, de la présomption d'innocence ou du secret de l'instruction, il fallait donner des moyens à la justice de notre pays.

Sans doute m'autoriserait-il à ajouter qu'il faut aussi donner aux magistrats de la considération, car c'est ce qui leur manque. Depuis, peut-être, que l'on a créé une Ecole de la magistrature distincte de l'Ecole nationale d'administration, ce grand corps des magistrats souffre d'une sorte de *capitis deminutio* par rapport aux autres corps de l'Etat.

Mais là n'est pas le problème. Si j'en crois les chiffres du rapporteur, 93 millions et 140 postes sont nécessaires pour appliquer la réforme que nous allons voter. Par un amendement nouveau, vous vous accordez trois mois supplémentaires. Vous suffiront-ils à régler vos problèmes ?

Moi, je vous propose d'en ajouter huit autres, pour vous permettre d'élargir votre investigation et vos discussions avec Bercy à propos de l'inscription au budget de 1999.

Pour les magistrats, vous venez de nous répondre qu'il y aurait un concours exceptionnel. On peut trouver la formule intéressante. Encore que pour 140 postes...

**M. le garde des sceaux.** Cent postes !

**M. Jacques Brunhes.** Les 140 incluent les postes de greffiers !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** A titre de comparaison, les promotions de l'Ecole nationale de la magistrature sont de 50 élèves au concours interne et 50 au concours externe.

Est-ce le vieux réflexe d'un habitué des facultés et des concours ? Je préférerais qu'on se serve de ce qui existe, à savoir le concours normal en augmentant le nombre de recrutements sur deux, voire trois promotions.

Je ne dis pas qu'on risque de créer des magistrats de nature différente. Nous connaissons bien ce qu'est le tour extérieur dans certains corps d'Etat.

**M. Jacques Brunhes.** Eh oui !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Pourquoi, je le répète, ne pas utiliser les promotions normales, quitte à recevoir un plus grand nombre de candidats ? D'autant que la présente période s'y prête : incontestablement, nos jeunes recherchent un emploi et nos étudiants qui s'intéressent à la magistrature préparent bien leurs études de droit en faculté.

Je ne suis donc pas très favorable à un concours exceptionnel auquel je préférerais une autre formule.

Mais là où votre argumentation pêche, monsieur le garde des sceaux, c'est que vous ne croyez pas que nous sommes là pour vous aider. C'est pourtant le cas, car nous voulons que votre réforme aboutisse. Il ne faudrait pas que, demain, les magistrats, les avocats et toutes les professions judiciaires constatent : « Une fois encore, on nous a trompés ! »

Ce que je crains, c'est que, du fait des retards, nous nous trouvions un jour dans une situation où les deux systèmes coexisteraient parce qu'on aurait engagé une réforme qui ne pourrait pas s'appliquer partout, ce qui serait quand même quelque peu paradoxal.

Il faut que les crédits soient inscrits, j'insiste avec passion. C'est aussi le désir profond du Gouvernement. Vous connaissez cette maison mieux que personne, mon-

sieur le garde des sceaux, et vous savez combien, lorsqu'il vote le budget, le Parlement s'efforce d'aider tel ou tel secteur ministériel. Mais depuis plusieurs années, hélas ! le ministère de la justice n'obtient pas toujours satisfaction.

Nous vous aiderons, mais en ayant conscience de nos responsabilités, d'autant plus que le Président de la République a déclaré qu'il fallait plus de moyens – et j'ajoute pour ma part : de la considération.

Aussi, ne vous battez pas pour sept mois, repoussant par là même une fois de plus un amendement adopté à l'unanimité par la commission des lois, où des gens sérieux se sont penchés sur le problème !

Savez-vous ce que vous y gagnerez ? Que le président de la commission des lois, au-delà du soutien qu'il vous apporte, sera le premier à se féliciter de votre réforme. Car, c'est vrai, elle est souhaitable, mais elle ne l'est que dans la mesure où elle réussira.

Accordez-nous ces sept mois : c'est un geste que nous vous demandons, non pas pour nous-mêmes, mais pour vous !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Ce débat a quelque chose d'étrange et, en tout cas, met en lumière deux énormes paradoxes.

Nous avons voté le budget le 20 décembre, voici à peine un mois. Or le texte que nous étudions aujourd'hui, 22 janvier, n'est pas tombé du ciel. On dit même que sa gestation fut un peu longue, qu'il y a eu plusieurs avant-projets et que le présent texte est élaboré depuis quelque temps déjà. Il n'aurait donc pas été impossible d'introduire il y a quatre semaines dans le budget de la justice des éléments qui prennent en compte le texte que nous étudions pour permettre une application rapide.

L'intervention de M. le Président de la République n'était pas improvisée : elle s'inscrit dans les grands projets du septennat tels qu'il les avaient annoncés. Nous savions qu'il y aurait une intervention sur la justice.

Quand le Président de la République indique qu'il faut des moyens supplémentaires pour la justice, tout le monde applaudit. Mais en tant que parlementaires, nous ferions bien de nous interroger sur le budget de la justice, voté voici à peine un mois, qui est certes préservé par rapport aux autres mais dont l'augmentation de 1,56 % ne permet que le maintien. N'est-ce pas paradoxal ?

De même n'est-il pas paradoxal – j'en suis effaré – que ce soit le rapporteur et le président de la commission, des parlementaires, qui réclament un délai supplémentaire ? J'ai toujours vu se produire l'inverse.

Monsieur Mazeaud, vous qui êtes si averti, ne créez-vous pas là un précédent extrêmement dangereux ? En quoi une date plus éloignée nous donnera-t-elle davantage de garanties quant aux moyens ?

Même l'exposé sommaire de l'amendement est extravagant : « Afin d'être certain que le Gouvernement mettra en place les moyens financiers nécessaires, alors qu'aucun crédit supplémentaire ne figure dans le projet de loi de finances pour 1997, il semble plus sage de retarder d'un an l'entrée en vigueur de la réforme. » Comme si le fait de retarder l'entrée en vigueur permettait d'être certain que le Gouvernement mettra en place les moyens financiers ! Pourquoi pas les calendes grecques ?

Quel est le danger ? Quel est le risque ?

Vous dites, monsieur le président de la commission, que le législateur ne veut pas voter de texte qui ne s'appliquerait pas. Raison de plus pour avoir des exigences de

dates, pour que les moyens soient trouvés aux dates que nous fixons, dans le budget ou dans les budgets supplémentaires ou encore dans des textes portant diverses dispositions d'ordre financier.

Je vous mets en garde, monsieur le président de la commission et monsieur le rapporteur, contre une méthode que je trouve préoccupante et dangereuse.

Et, monsieur le garde des sceaux, même si cela se justifie pour des raisons pratiques que je comprends bien, je regrette que vous souhaitiez repousser de trois mois la mise en application de la loi. Vous qui connaissez le texte sur le bout des doigts, pourquoi n'en avez-vous pas parlé hier, dès le début du débat, dès le premier amendement ? Auriez-vous découvert dans la nuit de nouveaux obstacles techniques ? Permettez-moi d'en douter.

Nous pouvions maintenir la date d'octobre 1998 à laquelle nous étions favorables. J'aurais même préféré que l'on aille plus vite, mais je pense que ce n'était pas possible.

Ainsi, les greffiers estiment qu'ils devraient être cent de plus. Le texte ne prévoit que quarante postes. Mais aucun concours de greffier n'est prévu ! On ne peut que s'interroger.

Au moins, acceptons l'idée première de M. le garde des sceaux et maintenons la date d'octobre 1998. Quant à l'amendement de la commission, il est inacceptable !

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin.

**Mme Frédérique Bredin.** Contrairement à mon collègue, c'est avec beaucoup de joie que j'assiste à un duel entre M. Toubon et M. Mazeaud. Nous avons le sentiment d'être devant un match de tennis où l'on s'échange des balles courtoises.

Cela dit, revenons au débat essentiel et je profite de votre présence, monsieur le garde des sceaux, pour vous demander un certain nombre de précisions.

On sait que la justice est extrêmement pauvre dans notre pays.

**M. le garde des sceaux.** N'exagérons rien !

**Mme Frédérique Bredin.** Le budget de la justice que nous avons voté a été réduit à une peau de chagrin (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), à notre regret, et les moyens que nous avons réclamés, vous les avez refusés il y a un mois à peine.

Nous avons la chance que la question des moyens ne soit pas une question soumise à la commission de M. Truche, mais relève de l'initiative gouvernementale.

Le Président de la République a dit hier qu'il était nécessaire d'augmenter immédiatement les moyens de la justice. Nous avons ici son représentant, ministre, garde des sceaux. Peut-il nous dire quels moyens supplémentaires seront donnés pour la justice ? Combien de postes seront créés ? Quels types de postes ? Quels crédits supplémentaires en fonctionnement, en investissement ? Quand le Gouvernement va-t-il proposer ces augmentations de crédits à l'Assemblée nationale ? Allons-nous devoir attendre le budget de 1998 ? Y aura-t-il une loi de finances rectificative ? Quand sera-t-elle déposée ? Qu'y aura-t-il dedans ?

Je pense que le Gouvernement est capable de répondre à ces questions, sauf, monsieur le garde des sceaux, à reconnaître devant la représentation nationale que les propos du Président n'étaient que des propos en l'air et que vous ne les avez pas étudiés.

Vous nous avez fait peur tout à l'heure quand vous nous avez expliqué que vous aviez besoin de notre aide pour obtenir de votre collègue ministre des finances 140 emplois – 100 emplois de magistrats et 40 de greffiers – et 90 millions de francs au total pour mettre en œuvre cette réforme. Est-ce à dire que vous avez besoin de nous aujourd'hui pour obtenir des moyens supplémentaires pour la justice ? Est-ce à dire que ce que dit le Président de la République ne sert à rien ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Avant de répondre brièvement, et avec le moins de passion possible, sur le fond de la question, je voudrais m'étonner de cet éloge de l'exercice solitaire du pouvoir que vient de faire Mme Bredin.

Je croyais que les décisions, notamment en matière de finances, appartenaient au Parlement. Un homme qu'elle a beaucoup révééré a suffisamment reproché au Président de la République le *Coup d'état permanent* pour qu'elle ne nous propose pas en l'occurrence de le mettre en application.

**M. Etienne Garnier.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Il est vrai qu'à chaque circonstance, les arguments varient !

Pour ma part, je n'ai qu'une seule conviction et je vais vous en faire part dans un instant pour éclairer le vote que va émettre l'Assemblée. Je veux simplement auparavant donner une réponse technique au président de la commission des lois.

Vous préférez, monsieur le président, à un concours exceptionnel un recrutement normal. Moi aussi mais, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, si nous recrutons par la voie de l'École nationale de la magistrature, et à plus forte raison si c'est en deux ou trois concours, nous aurons de nouveaux magistrats au plus tôt en 2001. Cela nous conduit donc à reporter la première application de cette réforme à 2001, ce qui, je pense que vous êtes d'accord avec moi, sort des limites de l'épuration.

C'est pour cela que j'envisage la technique, souvent employée, du concours exceptionnel, qui a de plus l'avantage de faire entrer dans la magistrature des magistrats d'un âge plus élevé, évitant ainsi le second inconvénient du recrutement par l'école de Bordeaux : faire entrer des magistrats au premier niveau contribuerait à déséquilibrer encore davantage la pyramide du corps de la magistrature, déséquilibre que nous allons d'ailleurs essayer de corriger dans le projet de statut que je proposerai prochainement à l'Assemblée.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Et qui nous donnera satisfaction sur les juges d'instruction.

**M. le garde des sceaux.** Il contiendra, en effet, les dispositions sur les juges d'instruction dont nous avons parlé au mois de décembre.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Merci.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Brunhes, votre position est tout à fait curieuse. Comment pouvions-nous inscrire dans la loi de finances de 1997 les moyens d'application d'une loi dont la discussion n'avait même pas commencé et qui ne sera promulguée, au plus tôt, qu'à l'automne 1997 ? Cela aurait été faire bien peu de cas de la volonté du législateur. Il est clair que nous ne pourrions traduire dans le budget la loi sur la procédure criminelle que lorsqu'elle aura été discutée et adoptée, c'est-à-dire à l'automne 1997, et donc dans le budget de 1998.

**M. Jacques Brunhes.** Mais non !

**M. le garde des sceaux.** Véritablement, il n'était pas possible, à la fois politiquement et constitutionnellement, de faire autrement.

**Mme Frédérique Bredin.** Vous n'avez pas répondu !

**M. le garde des sceaux.** Le choix est très simple, mesdames, messieurs.

Le président de la commission des lois, Pierre Mazeaud, et le rapporteur de la commission des lois, Pascal Clément, ont expliqué que, dans cette affaire comme dans le reste de la discussion du texte, ils voulaient aider le Gouvernement dans la mesure où c'est une réforme qui paraît souhaitable et à laquelle chacun, et en particulier les juristes de la commission des lois, apporte son soutien.

Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, aider le Gouvernement, c'est le mettre en mesure de s'appuyer sur la loi votée par le Parlement pour obtenir dès 1998 les moyens nécessaires à l'application du texte. Si l'Assemblée et le Sénat votent une application en 1999, il est clair que la situation sera alors beaucoup plus incertaine.

Plus le Parlement donnera le sentiment qu'il s'accommode d'un report plus lointain de l'application du texte, moins les administrations auront la volonté de l'appliquer rapidement. En revanche, plus le Parlement donnera le sentiment qu'il veut une application non pas précipitée, car c'est impossible, mais raisonnablement rapide, c'est-à-dire un an ou treize mois environ après la promulgation de la réforme, plus il aidera le Gouvernement.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je souhaiterais que vous adoptiez l'amendement n° 228, et non pas l'amendement de la commission.

**Mme Frédérique Bredin.** Puis-je avoir la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Madame Bredin, je vais vous la donner, mais pour un moment très bref, car c'est une discussion marginale par rapport à l'amendement, et vous vous êtes déjà exprimée.

**Mme Frédérique Bredin.** Ce n'est pas une discussion marginale, monsieur le président. Si le garde des sceaux peut nous indiquer qu'il y aura bientôt une loi de finances rectificative sur la justice, ce qui semble devoir être déduit de déclarations récentes, la situation s'en trouvera modifiée et le vote de cet amendement se déroulera dans des conditions différentes.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu à mes questions, qui étaient précises et non polémiques. Il ne s'agit pas de coup d'Etat permanent, mais, à vous écouter, je me demande s'il ne faudrait pas indiquer au Président de la République qu'il devrait prendre l'avis de son garde des sceaux, et surtout avoir l'accord de son ministre du budget, avant de faire des déclarations de cette importance à la télévision. Nous reconnaissons leur importance. Encore faut-il pouvoir les traduire en actes.

J'ai posé une question précise. J'aimerais que le Gouvernement réponde.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** En matière de progrès de la justice, madame Bredin, je ne crois pas que nous ayons été avarés en actes, et les paroles qu'a prononcées le Président de la République seront suivies d'actes car le Gouvernement connaît exactement l'enjeu de cette réforme de la justice.

Cet enjeu, il n'est pas partisan. Ce n'est pas le nôtre, mais celui de la nation, et nous ferons notre devoir en ce qui la concerne, comme je l'ai fait lorsque, au cours de l'été 1995, j'ai abrogé les dispositions du décret de 1989, pris par le gouvernement Rocard, qui faisaient reculer les magistrats dans l'ordre du protocole, et remis les magistrats à la place que leur doit la République. La considération pour l'œuvre de justice, en effet, comme M. Mazeaud l'a souligné, c'est très important.

**Mme Frédérique Bredin.** Vous n'avez pas beaucoup de considération pour l'Assemblée nationale !

**M. Gérard Léonard.** Vous êtes mal placée pour dire ça !

**M. le garde des sceaux.** Cette considération, les intentions et les projets du Président de la République, nous les traduirons en actes, comme nous l'avons déjà fait. Le budget de 1996 était en augmentation de 6 %, celui de 1997, de 1,8 %

**Mme Frédérique Bredin.** Je vous pose une question précise, répondez précisément !

**M. le garde des sceaux.** Dans la conjoncture budgétaire actuelle, c'est méritoire. Vous aurez plutôt à vous inquiéter de notre activité et de notre réussite en ce domaine qu'à vous en féliciter !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 228.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 141, modifié par l'amendement n° 228.

*(L'article 141, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 142

**M. le président.** « Art. 142. – Les personnes ayant fait l'objet, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1998, d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises devenu définitif sont considérées comme renvoyées devant le tribunal d'assises. Il en est de même des personnes renvoyées avant cette date par la cour d'assises à une session ultérieure. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 152 et 229, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 142, substituer aux mots : "1<sup>er</sup> octobre 1998, d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises devenu définitif", les mots : "1<sup>er</sup> octobre 1999, d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises". »

L'amendement n° 229, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 142, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1999". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 152.

**M. Pascal Clément, rapporteur.** C'est de la coordination.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 229 et donner l'avis du Gouvernement pour l'amendement n° 152.

**M. le garde des sceaux.** Je serais prêt à accepter l'amendement n° 152, sous réserve que la date du 1<sup>er</sup> octobre 1999 soit remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ainsi, l'amendement n° 229 serait satisfait.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. Pascal Clément, rapporteur.** Oui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 229 est donc satisfait.

Je mets aux voix l'article 142, modifié par l'amendement n° 152 rectifié.

*(L'article 142, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 143

**M. le président.** « Art. 143. – En cas d'annulation par la Cour de cassation d'un arrêt de cour d'assises rendu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998, l'affaire est renvoyée devant une cour d'assises. La cour de renvoi devra appliquer les dispositions des chapitres II à VII du sous-titre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant de la présente loi. Pour le jugement de ces affaires, il sera fait application de l'article 327 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 153 et 230, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Clément, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 143, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> octobre 1999". »

L'amendement n° 230, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 143, substituer à la date : "1<sup>er</sup> octobre 1998", la date : "1<sup>er</sup> janvier 1999". »

L'amendement n° 153 tombe. Quant à l'amendement n° 230, il est de cohérence.

Je mets aux voix l'amendement n° 230.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 143, modifié par l'amendement n° 230.

*(L'article 143, ainsi modifié, est adopté.)*

### Articles 144 et 145

**M. le président.** « Art. 144. – Pour l'application des dispositions relatives à la formation du jury des tribunaux d'assises au cours de la première année d'application de la présente loi, il sera procédé au tirage au sort des jurés dans la liste annuelle établie dans chaque département pour les jurés de la cour d'assises. »

Je mets aux voix l'article 144.

*(L'article 144 est adopté.)*

« Art. 145. – Par dérogation aux dispositions de l'article 233 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3 de la présente loi, un décret fixera la liste des cours d'assises qui, pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, tiendront leurs audiences au siège du tribunal de grande instance où est situé le tribunal d'assises dont la décision a été frappée d'appel ou, dans les cas prévus par ce même décret, au siège d'un autre tribunal d'assises du ressort de la cour d'appel. » – *(Adopté.)*

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. André Damien, pour le groupe RPR.

**M. André Damien.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient d'étudier avec infiniment de minutie, de compétence, de passion, de sérieux, un projet extrêmement important.

Certes, ce projet ne concerne ni la vocation des magistrats, ni l'indépendance du Parquet, ni la légitimité des magistrats, ni la détention provisoire, mais il est suffisamment important en soi puisqu'il traite du double degré de juridiction aux assises, qui faisait défaut dans notre législation depuis longtemps.

Ce texte me paraît excellent tel qu'il a été travaillé par la commission et par l'Assemblée et je tiens à remercier M. le garde des sceaux non seulement des éclaircissements importants qu'il nous a apportés, mais de l'accueil qu'il a réservé à plusieurs de nos propositions, notamment à celles de M. Béteille – j'y ai été très sensible. Je pense que nous avons travaillé dans une bonne atmosphère. C'est pourquoi mes amis et moi-même voterons ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour le groupe communiste.

**M. Jacques Brunhes.** Ce texte est un texte important puisqu'il institue un double degré de juridiction pour les infractions criminelles. Nous l'avions souhaité déjà en 1975, et cela nous paraît positif.

Nous apprécions que les citoyens puissent être jurés dès l'âge de dix-huit ans. C'était une question en débat. Elle a trouvé une solution qui nous paraît conforme à la réalité de notre société.

Nous souhaitons que soit retenu le principe de la motivation. Nous avions émis des réserves sur les modalités de cette motivation. Il reste sans doute à parfaire ce qui a été décidé aujourd'hui, notamment sur les raisons du jugement, et nous avons beaucoup à travailler, mais le principe de la motivation est inscrit dans la loi.

Nous faisons surtout des réserves sur le délai de quinze jours prévu pour mettre en forme les raisons du jugement. Il me paraît impossible qu'elles ne soient pas rédigées et cosignées sur le siège et un tel délai nous paraît très préoccupant. Je pense que d'ici à la seconde lecture, il faudra y réfléchir.

Enfin, nous regrettons vivement le retard sur les moyens. Monsieur le garde des sceaux, je ne polémiquerai pas en conclusion d'un débat aussi grave, mais ne caricaturez pas les positions des uns et des autres. Si, dans le budget de 1997 voté au mois de décembre, vous aviez prévu cent magistrats ou cent greffiers de plus, personne n'y aurait vu ombage...

**M. le garde des sceaux.** C'est sûr ! Moi encore moins que personne !

**M. Jacques Brunhes.** ... et vous auriez pu aller plus vite dans l'application de cette réforme.

**M. le garde des sceaux.** Deux cents même !

**M. Jacques Brunhes.** Ne caricaturons pas encore ! Si je parle de cent magistrats ou cent greffiers, c'est tout simplement parce que c'est ce qui est nécessaire pour l'application de ce texte ! Vous faites en permanence de la caricature. C'est dommage !

Nous voulons, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, marquer une volonté politique. Il y a des progrès : la motivation, le double degré de juridiction, l'abaissement à dix-huit ans de l'âge requis pour être jugé. Le principe de la réforme est juste et, en dépit de nos réserves, nous voterons ce texte en première lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Bredin, pour le groupe socialiste.

**Mme Frédérique Bredin.** Le groupe socialiste considère que, dans son ensemble, ce texte constitue une étape importante dans l'histoire de la procédure judiciaire : il permet d'introduire de bons principes dans notre procédure criminelle.

Je profite de cette explication de vote pour rendre encore hommage au haut comité consultatif que présidait M. Deniau, à son président, bien sûr, mais aussi à tous ceux qui ont participé à ses travaux.

En 1992, le groupe socialiste avait déjà, par l'intermédiaire de M. Pezet, proposé un appel tournant des cours d'assises. Aujourd'hui, il s'agit d'un autre texte. Il très intéressant, notamment parce qu'il introduit en matière de procédure criminelle le double degré de juridiction et qu'il revient sur le principe de l'infailibilité des jurés, principe en soi sympathique, mais qui, hélas, n'a pas été totalement convaincant – l'Histoire l'a montré – et qui a abouti à des erreurs judiciaires regrettables, celles que l'on connaît, mais surtout celles que l'on ignore.

Ce texte introduit également dans notre procédure criminelle un deuxième principe essentiel, la motivation, principe auquel nous sommes très attachés, car c'est un progrès tant pour la modernisation que pour la transparence de la justice.

Ces deux principes sont importants, et le texte, parce qu'il permet leur introduction dans notre droit, est donc important.

Toutefois, nous formulerons deux réserves.

D'abord, comme nous l'avons dit au cours du débat – et nous y reviendrons en deuxième lecture – nous estimons qu'il est primordial que les jurés ne soient pas écartés lors de la formulation de la motivation du jugement – ou plutôt, pour être plus précis, au moment de la formulation des raisons du jugement. Il nous paraît dangereux de séparer le moment de cette formulation de celui du jugement lui-même. Il faut absolument revenir sur les modalités prévues en ce domaine.

Notre deuxième réserve porte sur les moyens de la justice. Nous regrettons le manque de réponses précises aux questions que nous avons posées, et plus généralement sur les moyens de la justice. Cette absence de précisions jette le doute sur les intentions gouvernementales. N'oublions pas que 100 millions de francs pour un texte aussi fondamental et aussi symbolique en matière de procédure judiciaire, c'est bien peu de chose par rapport aux principes qui sont en cause et qui sont tout simplement ceux de la justice de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément, pour le groupe UDF.

**M. Pascal Clément.** Je dirai d'abord, au nom du groupe UDF, que la genèse de ce projet est pour moi une belle genèse. En effet, on a souvent présenté la manière dont elle s'est passée comme une espèce de bégaiement. Je m'inscris en faux contre cette analyse.

**Mme Frédérique Bredin.** C'est ce que vous écrivez dans votre rapport !

**M. Pascal Clément.** Vous l'avez mal lu, madame Bredin.

Il est normal qu'un texte d'une telle importance soit d'abord confronté à l'avis des magistrats, ensuite à celui des professionnels, enfin à celui de l'opinion publique : cette espèce de gradation a permis d'aboutir à un projet qui rapproche des points de vue à l'origine antinomiques. Nous l'avons constaté au sein de la commission où, au départ, s'opposaient deux thèses. J'ai particulièrement apprécié – je pense que cela a été également le cas de tous mes collègues – la manière dont vous avez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, contribuer au rapprochement des points de vue divergents, tout en sachant conserver l'économie globale de votre texte – et vous aurez compris que je parlais particulièrement de la motivation.

Il est essentiel de comprendre que, comme vous l'avez dit, il n'était pas possible d'avoir une juridiction d'appel sans avoir en même temps une motivation du jugement prononcé par le juge de première instance. Pour autant, vous ne pouviez pas, monsieur le garde des sceaux, ne pas prendre en compte l'objection de ceux qui vous faisaient observer qu'il fallait sauvegarder la tradition du jury populaire qui veut que l'on juge en son âme et conscience et que l'on n'a pas à donner les raisons de son vote.

Finalement, un rapprochement s'est opéré. La notion de raisons et les explications du Parlement – si les professionnels veulent bien les lire – sont suffisamment claires pour ne pas aboutir, comme c'est le cas pour les jugements correctionnels, à une motivation tenant en de nombreux feuillets et donnant au débat criminel un aspect purement abstrait.

S'agissant du délai de huit ou quinze jours, il est nécessaire pour que le président et ses assesseurs rédigent « les raisons du jugement avant de les faire signer enfin par un seul juré.

Sur ce dernier point, la signature des raisons du jugement par un seul juré, je le répète – et je suis sûr que nombre de parlementaires pensent comme moi – il est à mon avis nécessaire de poursuivre la réflexion car la solution retenue n'est pas satisfaisante. Il va falloir en trouver une autre. En tout cas, celle qui a été proposée par le groupe socialiste n'est pas non plus adaptée dans la mesure où certaines grosses affaires criminelles qui nécessitent plusieurs semaines d'audience ne peuvent pas être résumées en quelques heures. On ne peut pas non plus demander aux jurés de devenir des espèces de héros érémitiques qui passeraient des jours et des nuits dans les mêmes lieux, qui d'ailleurs ne sont pas toujours très confortables.

Je souhaiterais que le Sénat puisse faire progresser les choses sur ce point. A cet égard, le travail de mise au point de la Haute assemblée sera utile pour nous, et nous verrons en deuxième lecture ce que nous pourrons faire.

Je n'insiste pas sur le fait que l'on puisse être désigné comme juré dès l'âge de dix-huit ans. J'observe que nombre de députés UDF souhaitaient une telle disposition ; ils ont donc obtenu satisfaction. D'autres le souhaitaient moins ; je n'insiste donc pas.

Ce projet s'intègre dans un contexte national voulu par le Président de la République. A force d'en entendre parler, je finis par croire que nous aurons enfin une priorité pour la justice. Du temps de Michel Rocard, nous avons bien eu une année pour la justice, mais elle n'avait même pas donné lieu à un feu d'artifice. (*Sourires.*) Durant toutes les campagnes électorales, qu'elles soient législatives ou présidentielles, nous avons régulièrement entendu dire par tous ceux qui présentaient leurs programmes : « la justice sera notre priorité », nous-mêmes nous n'avons pas manqué de faire ce type de promesse, qui ne vaut que ce qu'il vaut, c'est-à-dire pas grand-chose. Je commence à croire, depuis lundi soir, que le Président de la République a décidé de faire de la justice une priorité nationale.

Vous avez gagné cette première manche, monsieur le garde des sceaux, mais la deuxième, celle de la réalisation, sera beaucoup plus difficile. Celle-ci a été gagnée dans l'amitié ; demain, quand il s'agira du budget, ce sera une lutte au couteau, et vous aurez beaucoup plus de mal pour vous faire entendre.

Très honnêtement, je crois que vous avez une chance de gagner cette deuxième manche, en raison non seulement de la volonté présidentielle exprimée lundi soir, mais aussi de la prise de conscience de l'opinion publique : les justiciables n'en peuvent plus d'attendre cette décision, comme le montrent les reportages diffusés à la télévision depuis deux ou trois jours.

Ce projet permet de tourner une page extraordinairement importante de l'histoire judiciaire et du droit criminel de notre pays. Il manque l'aube d'une nouvelle époque pour la justice, qui, jusqu'à présent, a été trop laissée pour compte par les Républiques, et particulièrement par la V<sup>e</sup>. Je pense que les événements vont faire mentir cette trop longue tradition.

**M. Gérard Léonard.** Très bien !

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Sans vouloir forcer les mots et en restant aussi sobre que possible, je crois qu'on peut dire que le vote en première lecture de ce texte par l'Assemblée nationale marquera l'histoire de la justice et des droits de l'homme dans notre pays, pas seulement à cause de la décision qui vient d'être prise mais aussi en raison des conditions dans lesquelles elle a été prise.

Comme M. Pascal Clément vient de l'indiquer, ce projet a été préparé dans des conditions remarquables, à partir d'une orientation politique donnée par le Gouvernement au printemps de 1995. Durant un an, nous avons écouté tous les points de vue, avant d'en tenir largement compte pour aboutir à un projet très largement soutenu par les professionnels et par l'opinion publique, ce qui est suffisamment rare pour être souligné.

Je remercie tous ceux qui ont contribué à rédiger ce texte, à le vérifier, à le mettre au point. Je tiens aussi à remercier tout particulièrement le Haut comité consultatif présidé par Jean-François Deniau.

Ici le projet de loi a fait l'objet d'un travail formidable – c'est le terme que j'ai utilisé dès le début de la discussion – tant de la part de la commission des lois que

des députés présents dans cet hémicycle depuis quarante-huit heures. Mon expérience de parlementaire me permet de considérer ce travail comme particulièrement exemplaire.

Le vote à l'unanimité qui vient d'intervenir donne aussi tout son sens et toute sa portée à l'adoption de cette réforme.

Si la loi promulguée ressemble pour l'essentiel au texte que vient de voter l'Assemblée nationale, la justice criminelle aura dans notre pays un nouveau visage. Bien sûr, elle reposera toujours, en première instance et en appel, sur la décision d'un jury citoyen auquel pourront désormais appartenir des jeunes âgés de dix-huit ans.

Mais tous les accusés, tous les condamnés, tout comme l'accusation et le ministère public, pourront recourir de la première décision, faire appel et ainsi avoir une seconde chance.

Les décisions du tribunal en première instance et de la cour d'assises en appel devront dire les raisons du jugement ou de l'arrêt. Ces jugements ou ces arrêts seront, je tiens à le souligner, toujours pris par le jury, le tribunal et la cour, en intime conviction. Toutefois, cette intime conviction devra être désormais justifiée et expliquée.

Les droits de la défense seront accrus.

Les jugements, je le pense, interviendront plus rapidement après la commission des faits.

Cette loi s'appliquera sur tout le territoire de la République : métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, collectivités territoriales. Et, si le texte définitif retient ce qui a été voté aujourd'hui par l'Assemblée nationale, elle s'appliquera un an après sa promulgation, délai qui me paraît à la fois réaliste et nécessaire.

Le texte que l'Assemblée nationale vient de voter est indiscutablement, le rapporteur vient de le souligner, une manifestation de l'ambition pour la justice que le Président de la République a mise à l'ordre du jour du Gouvernement et de la nation pour les années qui viennent. Je crois que nous avons, moi en présentant ce texte, vous en le votant, à la fois servi l'institution de la justice et la vertu du même nom, parce qu'il s'agit d'une loi plus juste. C'est ce que veulent nos concitoyens, c'est ce qu'exigent la philosophie, le sens de l'homme qui est le nôtre : que les lois soient toujours plus justes. Celle-ci l'est davantage que la précédente, et je vous remercie de l'avoir adoptée dans les conditions où vous l'avez fait. Vous avez apporté à la République, qui est d'abord justice et égalité, une contribution décisive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

6

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 janvier 1997, de M. Denis Jacquat, un rapport d'information, n° 3307, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les travailleurs frontaliers.

7

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 janvier 1997, de M. Michel Meylan, un avis, n° 3308, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par la Sénat, autorisant la ratification de l'accord du 18 mars 1993 modifiant l'accord du 3 août 1959, modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, complétant la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces stationnées en République fédérale d'Allemagne (n° 3055).

8

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Jeudi 23 janvier 1997, à neuf heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3049, portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

M. Jean-Paul Barety, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3294).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

**ERRATUM**

*Au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 3 décembre 1996  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du  
4 décembre 1996)*

Page : 7822, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> alinéa, 9<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « soient pas non plus être assujettis »,

**Lire :** « soient pas non plus assujettis ».

**A N N E X E**

*Questions écrites auxquelles une réponse écrite  
doit être apportée au plus tard le jeudi 30 janvier 1997*

N<sup>os</sup> 38690 de M. Charles Cova ; 38774 de M. Pierre Rémond ; 40005 de M. Pierre Delmar ; 40010 de M. Michel Fromet ; 41250 de M. Henri Cuq ; 41548 de M. Serge Lepeltier ; 41574 de M. Edouard Leveau ; 42770 de Mme Muguette Jacquaint ; 43083 de M. Jean-Claude Lenoir ; 43185 de M. Denis Jacquat ; 43427 de M. Francis Galizi ; 43498 de M. Didier Boulaud ; 43533 de M. Denis Jacquat ; 43786 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 44084 de M. Léo Andy ; 44261 de M. Denis Jacquat ; 44347 de M. Alain Bocquet ; 44359 de M. Patrick Herr ; 44508 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 45011 de M. Jean-Louis Masson ; 45261 de M. Henri Sicre.